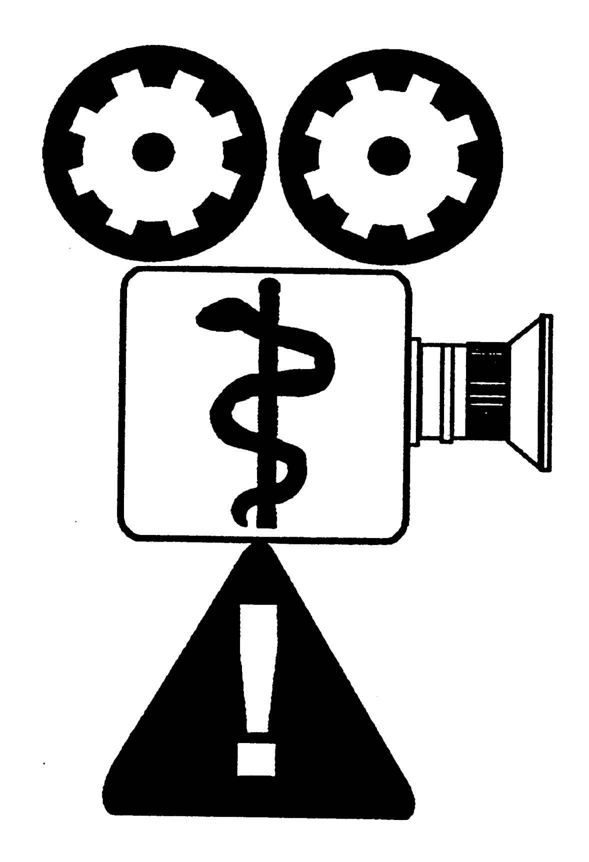


Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario

5[e] édition – juin 2009



Directives concernant la santé et la sécurité

Il est possible de consulter une copie électronique de cette publication à la page Web du ministère du Travail sous la rubrique Publications – Santé et sécurité. Accessible en ligne à l'adresse :

http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/hs_pubs.html

On peut commander un exemplaire imprimé de cette publication :

En ligne, à l'adresse : http://www.publications.serviceontario.ca

Par téléphone, par l'intermédiaire de l'InfoCentre de ServiceOntario,
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

- 416 326-5300
- 416 325-3408 (ATS)
- 1 800 668-9938 Sans frais partout au Canada
- 1 800 268-7095 ATS sans frais partout au Canada

Révision : Juin 2009

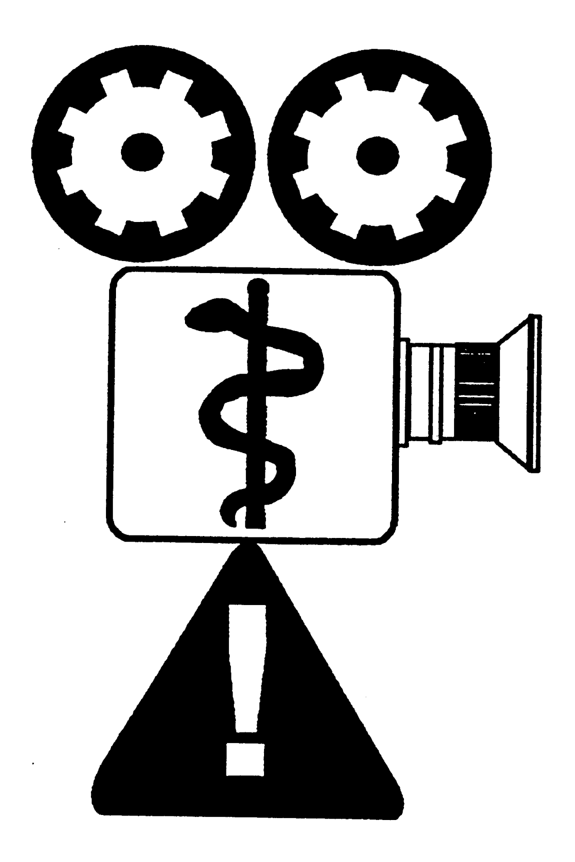
ISBN 978-1-4249-9954-5 (version imprimée)
ISBN 978-1-4249-9955-2 (version HTML)
ISBN 978-1-4249-9956-9 (version PDF)

This document is also available in English: "Safety Guidelines for the Film and Television Industry in Ontario" [ISBN 978-1-4249-9951-4 (Print); ISBN 978-1-4249-9952-1 (HTML); ISBN 978-1-4249-9953-8 (PDF)].



Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario

5e édition – juin 2009



Ministère du Travail
Division des opérations

Industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario
Comité consultatif en vertu de l'article 21

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION

L'industrie du cinéma et de la télévision est une industrie unique en son genre. Elle présente également des risques particuliers et peu communs à ses travailleurs sur le plan de la santé et de la sécurité au travail.

Reconnaissant ce fait, les membres de l'industrie et le ministère du Travail ont tenu, le 11 mai 1988, la première réunion du comité sur la sécurité au travail de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario.

Le présent document constitue la cinquième édition des lignes directrices et remplace celles qui ont été initialement publiées en novembre 1990, en septembre 1992 (deuxième édition), en mars 1997 (troisième édition) et en janvier 1999 (quatrième édition). La présente édition comprend 17 nouvelles lignes directrices qui abordent les sujets suivants : les premiers soins, l'examen du plan de cascade de la compagnie de production, le plan de cascade, les moyens de transport, les chemins de fer et les passages à niveau, les auto-caméras, roulottes-ateliers de traitement et les véhicules remorqués, les grues de studio, les grues de caméra, le travail en hauteur, le matériel élévateur mobile, l'arrimage, les montgolfières, les coursiers de production et la restauration, la charpenterie et le travail du bois, les ravageurs indigènes, les règlements relatifs aux chantiers de construction, aux établissements industriels, ainsi qu'aux établissements de post-production.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) est la principale source d'information et de référence pour les questions abordées dans le présent document. Chaque employeur, producteur, superviseur et travailleur professionnel (« travailleur ») doit bien connaître les dispositions de la Loi et des règlements applicables aux milieux de travail de l'industrie du cinéma et de la télévision. Toutes les personnes qui fréquentent ces lieux de travail ont des responsabilités en vertu de la Loi et des règlements. Il est important de souligner qu'aux termes de la Loi, tous les sous-traitants indépendants sont considérés comme des « travailleurs ».

Dans le contexte des lieux de travail de l'industrie du cinéma et de la télévision, les inspecteurs du ministère du Travail appliqueront les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et les règlements pertinents pris en application de celle-ci tels que le règlement concernant les établissements industriels, le règlement concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ainsi que le Règlement concernant les chantiers de construction. Les inspecteurs du ministère seront également informés de l'existence de ces lignes directrices; il est toutefois **important de se rappeler qu'ils sont tenus de respecter et de faire respecter la loi, mais qu'ils ne sont pas assujettis ni obligés de respecter ces lignes directrices.**

Ces dernières ont été préparées par des représentants de l'industrie du cinéma et de la télévision en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* relatif aux comités consultatifs pour aider les employeurs, les producteurs, les superviseurs et les travailleurs professionnels à déterminer la façon de respecter au mieux leurs obligations en vertu de cette Loi et les règlements pertinents pris en application de celle-ci. Se conformer aux recommandations et

aux lignes directrices ne dispense pas les parties concernées sur le lieu de travail de leurs obligations en vertu de la LSST. Des experts ont aidé le comité à élaborer les procédures touchant les multiples compétences, dangers et techniques évoqués dans ce document (voir Remerciements, page iii).

Les lignes directrices recommandent la mise en œuvre de procédures réalistes permettant de développer des méthodes d'identification des dangers potentiels présents dans nos milieux de travail afin d'accroître notre productivité et de protéger les personnes qui travaillent dans l'industrie du cinéma et de la télévision. La mise en œuvre de procédures sécuritaires ne signifie pas qu'il faille supprimer l'illusion du risque qui constitue une caractéristique essentielle des productions. Les présentes lignes directrices visent à aider les gens qui travaillent dans cette industrie et non à remplacer les lois en vigueur. Il est fortement recommandé aux producteurs, superviseurs et professionnels de l'industrie de consulter les lois en vigueur afin de connaître leurs droits et leurs obligations sur les lieux de travail. Les lignes directrices seront mises à jour et étoffées régulièrement en vue de tenir compte des changements survenant dans l'industrie du cinéma et de la télévision.

Elles s'adressent à toutes les personnes qui travaillent dans cette industrie. Elles visent à éduquer chaque travailleur à tous les niveaux, quel que soit son métier, et à lui inculquer l'importance de reconnaître les dangers et d'utiliser des pratiques de travail sécuritaires. Tout programme relatif à la santé et la sécurité repose sur l'éducation et sur la compétence des artistes, du personnel de soutien et des dirigeants qui doivent travailler ensemble. Plus les travailleurs et les membres de la direction sont informés, plus ils peuvent cerner efficacement les besoins et les difficultés particuliers avant que ceux-ci ne posent de réels problèmes.

Toute méthode efficace repose sur des pratiques et sur un environnement sécuritaires. Afin d'identifier les dangers potentiels, nous devons rester vigilants en tout temps en sachant où nous sommes, ce que nous faisons et avec quels outils, ainsi qu'en déterminant les personnes susceptibles d'être concernées. La sécurité est rentable, tant au niveau humain qu'au niveau économique.

REMERCIEMENTS

Le comité consultatif de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario est nommé par le ministre du Travail en vertu de l'article 21. Le comité tripartite se compose de représentants syndicaux, patronaux et du gouvernement. Le ministère du Travail tient à exprimer ses sincères remerciements aux personnes suivantes qui ont collaboré à l'élaboration des « ***Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario*** ».

Moira Verwijk, NABET 700 CEP, coprésidente, représentante des travailleurs
Jayson Mosek, ACPFT, coprésident, représentant de la direction
Laurie Januska, Guilde canadienne des réalisateurs (Ontario), trésorière
Indra Escobar, ACTRA Toronto
Richard Todd, ACTRA Toronto
Bob Hall, IATSE Local 873 (Alliance internationale des employés de la scène et des projectionnistes des États-Unis et du Canada)
Nadine Dunsmore, IATSE Local 667
Tim Corrigan, CPAT
Paula Pettit, ACPFT (Association canadienne de production de film et de télévision)
Savita Singh, Guilde canadienne des réalisateurs (Ontario)
Rob Shea, IATSE Local 411

Gouvernement

Don Brown, Ministère du Travail de l'Ontario
Leo Tse, Ministère du Travail de l'Ontario
Doug Till, Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Rhonda Silverstone, Toronto Film and Television Office
Patti Coukell, Toronto Film and Television Office

Invités et autres contributeurs

Katrina Baron, PACT
Linda Horz, CSPAAT
Lisa Raitt, Directrice du port de Toronto
Sgt. Steve Henkel, Service de police de Toronto, Unité maritime
Sgt. Phil Geritts, Service de police de Toronto, Équipe d'intervention d'urgence
Avi Federgreen, Guilde canadienne des réalisateurs (Ontario)
Donna Zuchlinski, Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Brocke Jolliffe, Consultant en effets spéciaux
Al Cotter, Consultant en effets spéciaux
Brian Dwight, Dwight Crane
Gary MacLeod, Consultant en arrimage
Steve Lucescu, ACTRA, équipe de cascadeurs
Brian Garry, MFCU et comité directeur pour le métier de technicien en électricité pour l'industrie du spectacle

Sous-comité de protection contre les chutes des employés travaillant en hauteur
Sous-comité de la construction industrielle
Comité consultatif sur la santé et la sécurité lors de représentations en direct
Sous-comité des enfants artistes

Anciens membres

Phil Elliot, IATSE Local 873
Colleen Norcross, IATSE Local 667
Catherine Middleton, Guilde canadienne des réalisateurs (Ontario)
Tim Storey et **Saira Qureshi-Wennekers,** IATSE Local 411

RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Toute personne participant à une production cinématographique ou télévisuelle est tenue d'observer les règles de sécurité, celles-ci primant sur la rapidité ou les raccourcis. En vue de respecter les normes de sécurité les plus rigoureuses sur un plateau, tout signalement d'éléments non sécuritaires sera accueilli comme un geste de conscience et de compétence professionnelle. La LSST exige que les travailleurs signalent tout danger dont ils ont connaissance sur leur lieu de travail à leur employeur ou à leur superviseur.

Dans la plupart des cas, en tant qu'employeur ou que constructeur, par exemple, il incombe au producteur de prendre les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs participant à la production. Afin de fournir une méthode de signalement précise au producteur, les productions sont habituellement structurées en services dirigés par des chefs de service.

Les travailleurs sont tenus de travailler de façon sécuritaire, dans le respect des mesures législatives en matière de santé et de sécurité. Cela peut comprendre le signalement de toute situation dangereuse connue à son chef de service ou au délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe. La personne qui en est avisée est tenue d'en informer le directeur de production. Si celui-ci n'est pas disponible, cette personne doit alors signaler toute blessure ou situation dangereuse à l'assistant réalisateur ou à toute « autre personne » la plus susceptible de pouvoir communiquer avec le producteur et désignée par ce dernier. Les directeurs de production ou des autres personnes doivent les signaler au producteur afin de lui permettre d'évaluer les éventuelles mesures à prendre. L'expression « autre personne » fait référence, sans toutefois s'y limiter, à l'assistant réalisateur, au chef de service, à la personne qui supervise le travail ou au délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe.

Compte tenu de la nature de l'industrie, certains travailleurs, et particulièrement les chefs de service et les personnes qui occupent des postes de création, peuvent exercer une influence non seulement sur le choix du site où se tiendra la production mais également sur la façon dont celle-ci sera structurée et sur son déroulement. Lorsqu'un travailleur peut, de façon générale, exercer une influence sur les conditions de travail de ses collègues, il doit les sensibiliser le plus possible sur les questions relatives à la santé et à la sécurité et s'assurer que toutes les mesures de protection appropriées sont en place.

Parmi ces travailleurs on compte le réalisateur, le directeur de la photographie, le directeur de production, le premier assistant réalisateur, le régisseur de site extérieur, le décorateur et les autres chefs de service énumérés dans l'*Annexe A – Chefs de service*.

Remarque : Un inspecteur du ministère du Travail de l'Ontario peut estimer, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* que les personnes qui dirigent le travail sont des superviseurs. Ce point de vue reposera sur des circonstances concrètes et il pourra ou non être conforme à la structure de signalement ou aux conventions collectives existantes.

En vertu de la LSST, un superviseur doit assumer certaines responsabilités, dont les suivantes :

- s'assurer que le travailleur respecte la LSST et les règlements pris en application de cette loi [article 27 (1)(a)];
- veiller à ce que le travailleur emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur [article 27 (1)(b)];
- informer le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur [article 27 (2)(a)];
- si cela est prescrit, fournir au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection [article 27 (2)(b)];
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur [article 27 (2)(c)].

Les règlements pris en application de la LSST, s'ils sont applicables, énoncent d'autres devoirs des superviseurs. Ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir omis de se conformer aux devoirs imposés par la LSST, ou qui contreviennent à cette Loi et à ses règlements, commettent une infraction et sont, aux termes de l'article 66 de la LSST, passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 $ et (ou) à une peine de prison de 12 mois au plus, ou des deux.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive des responsabilités et des devoirs qui peuvent s'appliquer aux travailleurs et (ou) aux producteurs, qu'ils soient employeurs, constructeurs ou superviseurs, en vertu de la LSST. Elle contient également d'autres recommandations en matière de sécurité.

<u>Producteurs délégués / producteurs</u>

En vertu de la LSST, le producteur, qu'il soit employeur, constructeur, superviseur ou travailleur, doit :

1. S'assurer que tout le matériel et les services de secourisme nécessaires se trouvent sur les lieux de travail et les maintenir en bon état, conformément aux *Exigences en matière de premiers soins (Règlement 1101, R.R.O. 1990),* pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*
2. S'assurer que tous les accidents sont dûment signalés (p. ex., à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), à l'assureur, au syndicat ou à la guilde concerné, etc.).
3. S'assurer que tous les travailleurs et les producteurs, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur de la ville, aient accès au contenu des présentes « *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* » et qu'ils en prennent connaissance.
4. S'assurer, autant que possible, que les cascades et les effets spéciaux sont prévus en tenant compte du nombre d'heures de travail écoulées, du nombre de jours de travail écoulés, des délais d'exécution, etc.

5. Se conformer aux mesures législatives et aux règlements prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* qui consistent entre autres à :

   a) veiller à la mise en œuvre de mesures de protection raisonnables en vue d'assurer la sécurité de tous les travailleurs associés à la production;

   b) promouvoir la sécurité et assurer des conditions de travail sécuritaires;

   c) n'engager que des travailleurs et des sous-traitants adéquatement formés pour effectuer leur travail;

   d) veiller à ce que les travailleurs et les sous-traitants qui peuvent courir un danger éventuel soient avertis de l'existence de tout danger auquel ils peuvent être exposés pendant le tournage de la production, tout comme de tout autre problème susceptible d'affecter leur santé et leur sécurité;

   e) s'assurer que l'on a vérifié correctement tous les plateaux et les sites afin de déceler tout problème lié à la santé et à la sécurité et que des mesures de protection et des solutions adaptées sont mises en place pour y répondre; s'assurer que tous les dangers liés aux structures et à l'environnement qui ont été identifiés sont pris en compte et corrigés, et que les syndicats ainsi que tous les membres du personnel et de l'équipe ont été informés de la mise en œuvre de mesures de protection;

   f) s'assurer que les délégués syndicaux et les délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe sont nommés par le personnel de l'équipe ou, s'ils sont représentés par un syndicat, qu'ils sont nommés par celui-ci.

<u>Directeur de production / directeur d'une unité de production</u>

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le directeur de production ou toute autre personne désignée par le producteur doit :

a) Veiller à offrir un moyen de communication direct au ou aux producteurs.

b) Se conformer aux mesures législatives et aux règlements prévus par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

c) Planifier les cascades et les effets spéciaux en tenant compte du nombre d'heures de travail écoulées, du nombre de jours de travail écoulés, des délais d'exécution, etc.

d) Signaler tous les accidents au ou aux producteurs et effectuer un suivi afin de s'assurer que la CSPATT, l'assureur, ainsi que le syndicat ou la guilde concerné, etc., en ont bien été informés.

e) Utiliser une fiche de tournage et y inscrire l'information sur la sécurité qui doit comprendre, entre autres, les éléments suivants :

   a) avis d'utilisation de dispositifs pyrotechniques, de cascades, etc.;

   b) identification du ou des délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe;

   c) numéros d'urgence (hôpital le plus proche);

   d) nom de la personne-ressource présente sur le plateau en cas d'urgence (p. ex., médecin, personnel infirmier ou paramédical sur le plateau);

e) référence aux lignes directrices pertinentes en matière de santé et de sécurité;

f) emplacement du matériel de sécurité, de lutte contre les incendies et de secourisme.

Réalisateur

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le réalisateur ou toute autre personne désignée par le producteur doit :

1. Assurer des conditions de travail sécuritaires sur le plateau de tournage conformément aux mesures législatives et aux règlements prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail.*
2. S'assurer, en collaboration avec le producteur, le directeur de la photographie, le directeur de production, le premier assistant réalisateur, le régisseur de site extérieur, le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, que des mesures de sécurité appropriées sont en place.
3. Veiller à offrir un moyen de communication directe au ou aux producteurs et au directeur de la photographie.

Directeur de la photographie

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le directeur de la photographie ou toute autre personne désignée par le producteur doit :

1. Assurer des conditions de travail sécuritaires sur le plateau de tournage conformément aux mesures législatives et aux règlements prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
2. Assurer, en collaboration avec le producteur, le réalisateur, le directeur de production, le 1er assistant réalisateur, le régisseur de site extérieur, le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, que des mesures de sécurité appropriées sont en place.
3. Veiller à offrir un moyen de communication directe au ou aux producteurs et au réalisateur.

Premier assistant réalisateur

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le premier assistant réalisateur ou toute autre personne désignée par le producteur doit :

1. Assurer des conditions de travail sécuritaires sur le plateau de tournage.
2. Assurer, en collaboration avec le régisseur de site extérieur, que des mesures de sécurité appropriées sont en place et qu'un plan d'urgence a été mis au point et communiqué au délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, et à toutes les instances concernées.
3. S'assurer, si possible, que les cascades et les effets spéciaux ont lieu en début de journée.
4. Consulter le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe et (ou) le coordonnateur des cascades, le coordonnateur des effets spéciaux, l'armurier, l'animalier et les chefs de service pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité raisonnables ont été prises.

5. Prévoir assez de temps pour permettre au coordonnateur des cascades, au coordonnateur des effets spéciaux, à l'armurier, au palefrenier et aux chefs de service d'informer les artistes et l'équipe des consignes de sécurité.
6. Informer le producteur, le directeur de production et les délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe des développements sur le plateau ou des dangers potentiels.
7. S'assurer qu'un exemplaire de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des « *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* » en vigueur sont disponibles à chaque lieu de travail.
8. Il est fortement conseillé que tout le personnel sur le plateau de tournage se rencontre de deux à cinq minutes chaque jour de tournage, à l'heure prévue, pour énoncer les aspects liés à la santé et à la sécurité (sorties de secours, endroits où fumer, cascades, effets mécaniques et pyrotechniques, animaux, etc.).

Régisseur de site extérieur

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le régisseur de site extérieur ou toute autre personne désignée par le producteur doit :

1. S'assurer, au besoin, que la *Ligne directrice n° 33 Exigences liées au site extérieur* est respectée telle qu'elle est décrite dans les « *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* ».

2. Informer le producteur des dangers liés aux structures et à l'environnement connus.

Chefs de service

Désignés par le producteur et relevant de ce dernier, les chefs de service ou les autres personnes désignées par le producteur doivent :

1. S'assurer que toutes les activités de leur service se déroulent conformément aux pratiques courantes de santé et de sécurité et que toutes les précautions nécessaires sont prises, y compris l'utilisation de mesures de protection adéquates et de dispositifs de protection personnelle ainsi qu'une vérification soigneuse de tout matériel neuf ou déplacé avant qu'il ne soit utilisé.
2. S'assurer du port ou de l'utilisation de l'équipement de sécurité et des dispositifs de protection nécessaires.
3. Encourager et informer le personnel de leur service des dangers possibles et des moyens de les éviter.
4. Sensibiliser les membres de leur personnel aux propriétés des produits chimiques ou des matières dangereuses qu'ils doivent entreposer ou manipuler ainsi qu'aux mesures d'urgence qu'ils doivent respecter.
5. Veiller à ce que les nouveaux employés soient informés des consignes de sécurité du service.

6. Insister pour que les personnes blessées reçoivent des soins de secourisme et (ou) médicaux et qu'ils signalent leurs blessures au directeur de production et au délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe.
7. Veiller au respect des mesures législatives et des règlements prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
8. S'assurer que toutes les exigences du règlement 860 concernant le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT),* pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* sont respectées. Toute personne ayant des activités ou utilisant des matières gouvernées par ce règlement doit être mise au courant de tous les dangers.

Chaque jour, les chefs de service devraient tenir au besoin des réunions informelles consacrées à la sécurité avec les équipes de travail avant de procéder à la répartition des tâches exposant les membres de leur personnel à des dangers et à d'autres problèmes touchant la santé et la sécurité.

Ces réunions de cinq minutes doivent servir à illustrer les consignes de sécurité qu'il faut suivre pour accomplir les tâches; à diffuser des bulletins de sécurité ou autres documents; à présenter les consignes, les marches à suivre et les pratiques de sécurité au nouveau personnel; et à sensibiliser le personnel au matériel de sécurité et aux dispositifs de protection personnelle disponibles (respirateurs, gants, protège-tympans, etc.).

Travailleur / sous-traitant / pigiste

Désigné par le producteur et relevant de ce dernier, le travailleur, le sous-traitant ou le pigiste doit :

1. Travailler de façon sécuritaire, suivre les consignes de sécurité et jouer un rôle actif pour assurer sa protection personnelle et la protection des personnes touchées par ses activités.
2. Respecter les lignes directrices mises en place pour assurer des conditions de travail sécuritaires.
3. Participer à la sélection des délégués syndicaux et des délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe.
4. Se conformer aux mesures législatives et aux règlements prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
5. Tout travailleur qui a une raison de penser que l'état physique du lieu de travail pourrait représenter un danger pour sa santé peut refuser de travailler. Il doit immédiatement aviser le superviseur ou l'employeur qu'il refuse de travailler et en expliquer les raisons. Le superviseur ou l'employeur doit immédiatement mener une enquête sur la situation.
6. Si le travailleur qui a cessé de travailler n'est pas satisfait des résultats de l'enquête, il peut continuer de refuser de reprendre le travail. La « deuxième étape » du refus de travailler débute à partir de ce moment (voir la Marche à suivre en cas de refus de travailler à la page xiv).

Afin d'assurer le plus haut degré de sécurité possible sur un plateau de tournage, il faut envisager positivement tout signalement d'éléments dangereux comme un signe d'une attitude consciencieuse et de compétence professionnelle. La LSST exige que les travailleurs signalent tout danger dont ils ont connaissance sur leur lieu de travail à leur employeur ou à leur superviseur.

Délégué au comité sur la santé et la sécurité

En règle générale, il doit y avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité dans la plupart des lieux de travail où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à vingt (20) travailleurs, de même que sur un chantier de construction, où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à vingt (20) travailleurs pendant plus de trois mois. Au moins la moitié des membres du comité doivent être des employés travaillant sur le lieu de travail qui n'exercent aucune fonction de direction. Il s'agit d'une exigence en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Le délégué au comité sur la santé et la sécurité doit :

1. Avoir accès à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et être bien renseigné sur cette loi.
2. Être renseigné sur les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.
3. S'assurer que tout le personnel a accès aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.

Délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe

Les lieux de travail sur lesquels un comité mixte sur la santé et la sécurité n'est pas nécessaire, tels que ceux où le nombre de travailleurs est régulièrement inférieur à vingt (20) travailleurs, mais où ce nombre est régulièrement supérieur à cinq (5) travailleurs, doivent disposer d'au moins un délégué à la santé et à la sécurité. Le représentant doit être choisi par des travailleurs qui n'exercent aucune fonction de direction ou, lorsque les travailleurs sont représentés par un ou par plusieurs syndicats, il doit être choisi par ces derniers.

Il est recommandé que le délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs soit identifié en tant que tel sur la fiche de tournage et qu'il :

1. Représente l'équipe de tournage et les artistes pour toute question ayant trait à la sécurité.
2. Ait accès à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et soit bien renseigné sur cette loi.
3. Soit au courant des « *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* » en vigueur.
4. S'assure que tous les travailleurs ont accès aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.
5. Veille à ce que tous les lieux de travail respectent les *Exigences en matière de premiers soins (R.R.O. 1990, Règlement 1101)* pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité*

professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Ces règlements comprennent notamment les consignes sur la taille et le type de trousse de secourisme selon les lieux de travail ainsi que l'obligation d'avoir des secouristes qualifiés sur place.

6. Respecte les règlements relatifs aux incendies et avise le service des incendies approprié des effets de feu.

De façon générale, les responsabilités et le pouvoir des délégués à la santé et à la sécurité sont identiques à ceux des membres d'un comité mixte. Ceux-ci consistent notamment à :

- identifier les dangers au sein du lieu de travail;
- inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois;
- offrir des services de consultation en ce qui a trait à la vérification du lieu de travail;
- faire des recommandations à l'employeur;
- mener des enquêtes sur les refus de travailler et sur les accidents graves.

Remarque : Lorsqu'un délégué procède à des inspections ou qu'il mène des enquêtes, il a le droit d'être rémunéré au taux salarial régulier ou majoré, selon le cas.

Publication : Décembre 1996
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

DÉCLARATION DE SÉCURITÉ

Les parties suivantes reconnaissent qu'elles vont effectuer une tâche potentiellement dangereuse, qu'elles ont pu en discuter en détail avec les parties intéressées, qu'elles en ont conscience et reconnaissent que les mesures adéquates ont été prises pour assurer leur sécurité.

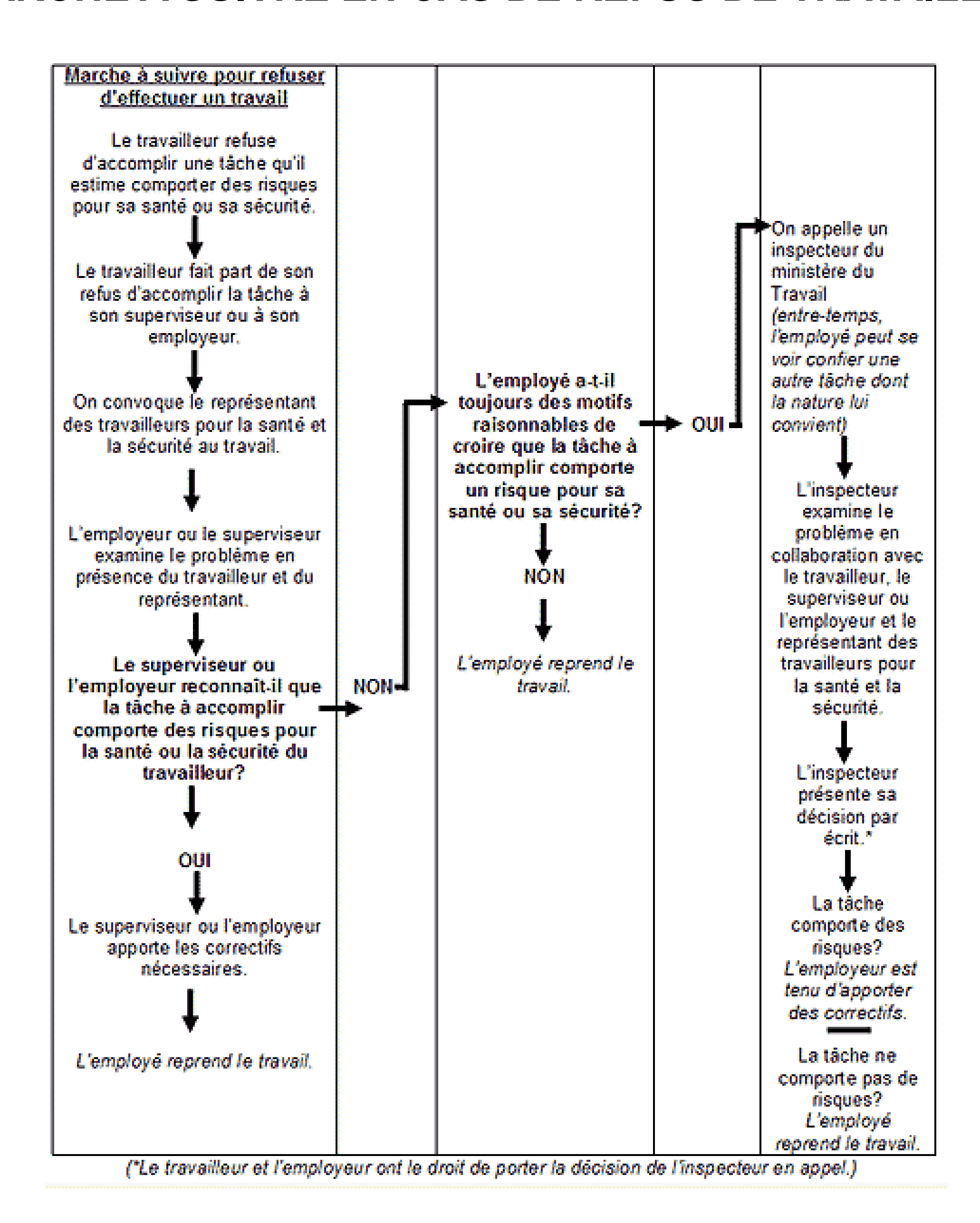
Date	
Lieu	
Détails sur la séquence	
Heure	

SIGNATAIRES

a) Producteur	
b) Membre ou membres de l'équipe concernés	

Publication : Décembre 1996
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

MARCHE A SUIVRE EN CAS DE REFUS DE TRAVAILLER



Pour la marche à suivre complète, se reporter à l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail.*

Publication : Janvier 1992
Révision : Février 1997
Révision : Juin 2009

PREMIERS SOINS

1. Il faut lire la présente ligne directrice conjointement avec le Règlement 1101, Exigences en matière de premiers soins, (R.R.O. 1990, règl. 1101) pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

2. L'emplacement de la ou des trousses de premiers soins doit être inscrit sur la fiche de tournage. La fiche de tournage doit aussi comporter les noms du secouriste, du personnel infirmier ou paramédical du plateau et (ou) du ou des médecins, de même que du ou des délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe et ce, pour chaque syndicat.

3. Chaque personne doit prendre des précautions raisonnables en fonction des circonstances particulières qui lui sont propres afin de protéger sa propre santé et sa sécurité, de même que celles des acteurs et de l'équipe de tournage sur le lieu de travail et à proximité de celui-ci, y compris celles du grand public.

4. Au moins une (1) personne par plateau ou par site extérieur (y compris les travaux liés à la préparation) doit être désignée comme secouriste. Le producteur est responsable de désigner cette ou ces personnes en tenant compte des exigences liées au plateau de tournage et au site extérieur. Le ou les secouristes seront :
   a) responsables d'une trousse de premiers soins (fournie par le producteur et contenant les articles exigés en vertu du règlement 1101);
   b) disponibles pour administrer un traitement à la ou aux personnes blessées;
   c) facilement accessibles afin de donner rapidement un traitement;
   d) qualifiés en secourisme conformément aux normes édictées dans le règlement 1101.

5. Quiconque subit une blessure au travail doit, sans retard indu, pouvoir bénéficier des services et du matériel de secourisme fournis par la compagnie de production.

6. Lorsque des soins sont administrés à une personne blessée au travail, il faut remplir les formulaires de rapport d'incident applicables en temps opportun. Les renseignements suivants doivent être consignés :
   a) le nom de la personne blessée;
   b) la date et l'heure de l'incident;
   c) l'emplacement exact et la nature de la blessure;
   d) l'heure à laquelle les premiers soins ont été administrés;
   e) la nature des premiers soins administrés;
   f) le nom de la personne qui a dispensé les premiers soins (p. ex., nom du secouriste, du personnel infirmier ou paramédical ou du médecin);
   g) le nom de la personne à laquelle la blessure a été signalée;
   h) le nom de tout témoin de l'accident ou de l'incident.

Remarque : Il faut faire preuve d'une attention toute particulière lors de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de ces renseignements, dans une optique axée sur le respect de la vie privée. Les renseignements médicaux confidentiels doivent être recueillis et conservés conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

7. La compagnie de production doit, à ses frais, fournir, renouveler et conserver le matériel et les services de secourisme en vertu des règlements et en faciliter l'accès aux acteurs et à l'équipe de tournage durant les heures de travail. Les renseignements médicaux confidentiels doivent être recueillis et conservés conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

8. Avant d'entreprendre tout travail pendant le tournage d'une production, le directeur de production doit consulter le personnel clé approprié et soumettre au producteur une liste des services de secourisme qui doivent être dispensés, à des fins d'approbation. Cette liste doit comprendre :

   a) le nombre d'acteurs et de membres de l'équipe de tournage déterminé en fonction des exigences liées à la production, au plateau de tournage et au site extérieur;
   b) la description des services de secourisme offerts;
   c) les méthodes de transport d'urgence prévues;
   d) les méthodes de communication bidirectionnelles offertes.

Remarque : Les articles 8, 9 et 10 du règlement 1101 énoncent les articles de premiers soins particuliers qui doivent être fournis en fonction de l'importance des effectifs. Lorsqu'un même quart de travail compte un nombre égal ou supérieur à 200 acteurs et membres de l'équipe de tournage, le producteur doit fournir une salle de premiers soins contenant les articles exigés en vertu du règlement 1101.

9. Lorsque les acteurs et l'équipe de tournage travaillent sur un site extérieur, le directeur de production, avec l'aide du régisseur du site extérieur, doit fournir aux chefs de service :

   a) une liste des personnes-ressources en cas d'urgence;
   b) une méthode de transport d'urgence prévue;
   c) une trousse de premiers soins convenable à l'emplacement de chaque site extérieur et du personnel formé en secourisme.

10. Lorsque le tournage prévoit des cascades, des effets spéciaux, du feu, des travaux sous l'eau ou au bord de l'eau, etc., un dispensateur de soins médicaux dûment formé (c.-à-d. personnel paramédical, maîtres nageurs, etc.) doit être présent sur le plateau, prêt à intervenir pour administrer des traitements médicaux ou assurer le transport d'urgence au besoin. Il faut lire la présente ligne directrice conjointement avec la ligne directrice n° 31, Dangers associés à l'eau.

MATIÈRES DANGEREUSES (SIMDUT)

Le règlement (R.R.O. 1990, règl. 860) sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige généralement que les fournisseurs de matières dangereuses et les employeurs qui en utilisent identifient ces matières et dispensent une formation à l'intention de leurs employés portant sur les méthodes d'utilisation et de manipulation adéquates, de même que sur les mesures appropriées à prendre en cas d'urgence.

1. Il est recommandé que la personne qui assume le contrôle ou qui est en possession d'une matière dangereuse s'assure que le bureau de production en est avisé et que l'assistant réalisateur et le délégué à la santé et à la sécurité au travail sont au courant de son lieu d'entreposage de cette matière, du but de son utilisation et du danger qu'elle représente.

2. Il incombe au producteur de s'assurer que les matières dangereuses sont toutes clairement identifiées et qu'elles sont entreposées dans des conditions de sécurité optimales jusqu'à leur utilisation.

3. Les matières dangereuses ne doivent être utilisées que sous la supervision directe d'une personne expérimentée au fait de leurs effets et des dangers qu'elles présentent.

4. Avant toute utilisation d'une matière dangereuse, il faut aviser les acteurs et l'équipe de tournage des risques éventuels qu'elle présente et du plan d'urgence adopté.

5. Le règlement 860 pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* énonce les exigences auxquelles doivent répondre tous les employeurs de la province.

REMARQUE : En Ontario, le SIMDUT s'applique à tous les lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* de même qu'à tous les lieux de travail qui relèvent du gouvernement fédéral. Le SIMDUT s'applique aux matières dangereuses autrement désignées comme des produits contrôlés. Pour de plus amples renseignements, consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le Règlement concernant le SIMDUT et le guide connexe, qui peuvent être consultés et imprimés à partir du site du ministère du Travail : www.labour.gov.on.ca.

Vous pouvez acheter ces textes de loi auprès de :

ServiceOntario – Publications
Tél. : 416 326-5300 ou 1 800 668-9938

Pour commander en ligne :
http://www.publications.serviceontario.ca

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999
Révision : juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 3

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES ACTIVITÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

1. Avant l'exécution de toute cascade ou en cas de situations dangereuses ou d'effets pyrotechniques (p. ex., manipulations d'explosifs, de dispositifs explosifs, de liquides inflammables ou combustibles, de gaz ou de produits chimiques sur n'importe quel plateau), le directeur de production doit en aviser tout le personnel par l'intermédiaire du premier assistant réalisateur. La fiche de tournage doit préciser qu'on utilisera des effets spéciaux pyrotechniques ou des explosifs.

   Le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe ou le représentant du comité mixte sur la santé et la sécurité doit également participer à toutes les réunions concernant la santé et la sécurité.

2. Avant le tournage d'une prise de vue potentiellement dangereuse ou au cours de laquelle on utilisera des explosifs, il faut convoquer une réunion de tout le personnel concerné et leur communiquer tous les renseignements pertinents sur le lieu de tournage de la prise de vue. Cette réunion doit comprendre entre autres un parcours des lieux ou une répétition sans technique avec le coordonnateur des effets spéciaux et tout le personnel concerné par la prise de vue. Le coordonnateur doit planifier et prévoir des voies d'évacuation acceptables. Il faut communiquer clairement l'action envisagée, ses variantes possibles, de même que le nom de la personne autorisée à tout arrêter.

3. Si, à tout moment, il devient nécessaire de modifier considérablement la scène, il faudra convoquer une autre réunion de tout le personnel concerné pour confirmer que chacun des membres comprend bien le ou les modifications et en convient.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999
Révision : juin 2009

EXAMEN DU PLAN DE CASCADE DE LA COMPAGNIE DE PRODUCTION

Ce document a été conçu pour aider la compagnie de production à planifier des cascades. Il doit être utilisé conjointement au plan de cascade présent par écrit. Il incombe au producteur ou à une autre personne désignée par le producteur de s'assurer que les points énoncés dans cette ligne directrice sont respectés afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent dans la cascade.

PROCEDURE DE PREPARATION A LA CASCADE

1. Examiner le schéma final de déroulement de la cascade qui se trouve dans le plan de cascade.

2. Envoyer une copie du plan de cascade complet à la compagnie d'assurances. S'il y a lieu, en envoyer également une copie au bureau du cinéma et de la télévision local.

3. Aviser tout le personnel concerné par la réalisation de la cascade et convoquer une réunion afin d'élaborer, de concert avec eux un plan détaillé de la ou des cascades où seront décrites chacune de leurs étapes. La discussion doit aborder entre autres des risques possibles, les mesures visant à en réduire la fréquence, les procédures d'urgence et l'endroit où se trouvent les installations médicales d'urgence. Convoquer d'autres réunions au besoin afin de s'assurer que le personnel est au courant de toutes les modifications apportées au plan.

4. S'assurer que les acteurs de même que l'équipe de tournage ont bien assimilé les détails de la cascade et des plans d'urgence et qu'on a répondu à fond à toutes leurs questions.

5. Établir un calendrier prévoyant suffisamment de temps pour la formation, le montage, la répétition et le tournage.

6. Prévoir un autre plan de tournage au besoin (p. ex., conditions météorologiques changeantes, etc.).

7. S'assurer de la disponibilité d'une autre ambulance au cas où il faudrait transporter un blessé.

8. Dans le cas d'une cascade compliquée, il faut exécuter une répétition sans technique ou tester une version miniature de la cascade avant le jour du tournage afin de déceler les problèmes qui pourraient en compromettre l'exécution. À titre d'exemple, si au cours de la cascade, un camion renversé doit glisser sur une chaussée pavée, le contact entre le métal du toit du véhicule et la chaussée pourrait causer un bruit indésirable ayant une incidence sur la communication entre les cascadeurs à l'intérieur du véhicule renversé et le réalisateur.

LIGNE DIRECTRICE N° 4

PROCEDURE A RESPECTER LE JOUR DU TOURNAGE

1. Superviser une séance d'information finale et une répétition sans technique afin de s'assurer que chacun comprend les détails de la cascade.
2. Si on apporte quelque modification au plan de cascade, il faut s'assurer de revoir le plan en entier.
3. S'assurer que tout le personnel se tient à un endroit sûr durant la cascade.
4. S'assurer que les communications, y compris les signaux (cues), sont absolument claires pour toutes les personnes concernées, tout spécialement à la suite de modifications de dernière minute.
5. Accorder le temps qu'il faut pour l'inspection et la remise en état avant chaque prise.

Répondre à toutes les questions suivantes :

Remarque : Cette liste de questions n'est pas exhaustive et ne dégage pas les parties qui se trouvent sur le lieu de travail de leurs obligations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

☐Oui	☐Non	☐s.o.	Est-il nécessaire d'utiliser du matériel de protection individuelle ou autre matériel? Si oui, l'entretien et l'utilisation du matériel ont-ils été consignés (p. ex., grues, matériel d'arrimage, matériel de lutte contre les incendies, etc.).
☐Oui	☐Non	☐s.o.	A-t-on obtenu des feuilles de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) pour toute substance dangereuse à utiliser?
☐Oui	☐Non	☐s.o.	Avez-vous prévu des procédures pour compenser : • l'erreur humaine • l'erreur mécanique • l'influence de facteurs extérieurs • les imprévus • les phénomènes naturels (p. ex., changements de conditions météorologiques)?
☐Oui	☐Non	☐s.o.	A-t-on donné au personnel affecté aux cascades suffisamment de temps pour inspecter le plateau, le matériel, les vêtements, le matériel de protection individuelle et les accessoires?

☐Oui ☐Non ☐s.o. A-t-on dispensé au personnel suivant une séance de breffage sur les particularités des cascades? Par exemple :
• Acteurs • Personnel médical/secouristes
• Personnel clé de l'équipe • Pompiers
• Policiers • Cascadeurs • Officiers de sécurité • Assistants réalisateurs
• Effets spéciaux

☐Oui ☐Non ☐s.o. Si des modifications ont été apportées et qu'elles sont en accord avec la portée du plan, toutes les parties ont-elles été avisées et sont-elles à l'aise avec les modifications proposées?

☐Oui ☐Non ☐s.o. Si l'on fait appel à des animaux, a-t-on examiné la directive concernant le traitement des animaux (directive n° 40)?

☐Oui ☐Non ☐s.o. A-t-on pris des dispositions adéquates pour bénéficier de services médicaux d'urgence tel que stipulé dans le plan de cascade?

- A-t-on besoin d'un médecin, de personnel infirmier ou de personnel médical sur le plateau?
- A-t-on besoin d'une ambulance ou d'un hélicoptère prêt à intervenir?
- Sait-on où se trouve l'installation médicale d'urgence la plus rapprochée?

☐Oui ☐Non ☐s.o. A-t-on mis en place les moyens de lutte contre les incendies appropriés?

☐Oui ☐Non ☐s.o. A-t-on consulté le service d'incendie local?

Date :

Compagnie de production :

Producteur :

(NOM EN MAJUSCULES) (SIGNATURE)

Publication : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 5

PLAN DE CASCADE

Ce document aidera le coordonnateur des cascades à définir en détail la cascade et à évaluer les prises de vues et les actions à entreprendre.

Cette évaluation doit comprendre toutes les consignes de sécurité énoncées dans le cadre de la portée du concept original. Elle doit être faite pour chaque cascade et respecter d'autres lignes directrices applicables (c.-à-d. les lignes directrices n° 14 Ceintures et harnais de sécurité, cages de retournement et sacs gonflables pour véhicules, n° 15 Motocyclettes, n° 25 Chutes d'une grande hauteur, n° 30 Cascades et prises de vue sous l'eau, etc.).

La compagnie de production doit conserver une copie du plan de cascade dans le bureau de production et fournir une copie à la compagnie d'assurances et à chacun des syndicats visés.

Une copie du plan doit être remise au service d'incendie local et aux autres autorités compétentes dans le cas de cascades faisant usage du feu ou de dispositifs pyrotechniques.

Tout le personnel concerné par la préparation et l'exécution de la cascade doit avoir accès à cette information.

Cela permet à toutes les parties d'examiner le plan d'action et de prendre conscience des risques encourus et des contrôles pouvant être nécessaires pour la prise de vue prévue.

PROCEDURE DE PREPARATION A LA CASCADE

1. Remplir ce formulaire et le schéma de déroulement de la cascade (ci-joint).

2. Communiquer le plan de cascade à tout le personnel concerné par la réalisation de la cascade (p. ex., effets spéciaux, décoration, accessoires, costumes, coiffures).

3. Convoquer une réunion au cours de laquelle le plan de cascade sera décrit en détail, étape par étape. Signaler tous les dangers susceptibles de toucher les personnes concernées tant individuellement que collectivement (p. ex., ce qui arrivera, comment et à quel moment; dangers et mesures mises en place).

4. La réunion doit entre autres porter sur les mesures d'urgence et indiquer l'endroit où se trouvent les installations et le personnel médical d'urgence, de même que le personnel de sécurité affecté aux cascades.

5. Répondre exhaustivement à toute question et (ou) préoccupation dans un délai raisonnable.

6. Établir un calendrier prévoyant suffisamment de temps pour suivre la formation et (ou) procéder à la répétition et consigner les détails de la formation dans un registre.

PROCEDURE A RESPECTER LE JOUR DU TOURNAGE

1. Le jour du tournage, revoir tous les détails et procéder à une répétition sans technique avec toutes les parties concernées.

2. Si on apporte quelque modification au plan de cascade, s'assurer de revoir le plan en entier.

3. S'assurer que les communications, y compris les signaux (cues), sont absolument claires pour toutes les personnes concernées, tout spécialement à la suite de modifications de dernière minute.

4. Accorder le temps qu'il faut pour l'inspection et la remise en état avant chaque prise.

POINTS A PRENDRE EN COMPTE

Remarque : Cette liste de questions n'est pas exhaustive et ne dégage pas les parties qui se trouvent sur le lieu de travail de leurs obligations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

1. Le personnel affecté aux cascades a-t-il en sa possession tous les permis ou toutes les cartes de certification exigés (p. ex., certificat de plongeur autonome, permis de conduire une motocyclette) et ceux-ci ont-ils été vérifiés?
2. Prévoit-on avoir recours à un hélicoptère pendant la cascade? Si oui, les règlements et politiques de sécurité ont-ils été révisés et le personnel en a-t-il été avisé et une répétition a-t-elle eu lieu?
3. Prévoit-on avoir recours à un avion pendant la cascade? Si oui, les règlements et politiques de sécurité ont-ils été révisés et le personnel en a-t-il été avisé et une répétition a-t-elle eu lieu? A-t-on consulté le manuel de sécurité du coordonnateur de vol?
4. Prévoit-on faire usage de câbles ou d'autre matériel d'arrimage spécial pendant la cascade? Si oui, a-t-on vérifié les signaux, les règlements et les politiques de sécurité? Les acteurs, le personnel de l'équipe et le personnel affecté aux cascades en ont-ils été avisés et une répétition a-t-elle eu lieu?
5. A-t-on obtenu des feuilles de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) pour toutes les substances dangereuses à utiliser?
6. A-t-on choisi et inspecté avec soin chaque pièce du matériel de cascade?
7. Doit-on procéder à des modifications, tant au niveau des mesures que du matériel, afin d'assurer la sécurité?
8. A-t-on besoin de matériel de protection individuelle ou de tout autre matériel? Si oui, le matériel a-t-il été choisi et inspecté avec soin (p. ex., grues, matériel d'arrimage, matériel de lutte contre les incendies, etc.)?
9. Tous ont-ils clairement compris comment la communication sera établie durant la cascade?

10. Y a-t-il sur le lieu du tournage des obstacles physiques pouvant constituer des dangers imprévus, comme des poteaux de téléphone ou des lampadaires?

11. Y a-t-il des procédures prévues pour compenser :
    - l'erreur humaine
    - l'erreur mécanique
    - l'influence de facteurs extérieurs (perte de communication)
    - les imprévus
    - les phénomènes naturels (p. ex., changements de conditions météorologiques)

12. A-t-on pris des dispositions adéquates pour bénéficier des services médicaux d'urgence?
    - A-t-on besoin d'un médecin sur le plateau?
    - A-t-on besoin d'une ambulance ou d'un hélicoptère prêt à intervenir?
    - Sait-on où se trouve l'installation médicale d'urgence la plus rapprochée?
    - A-t-on besoin de personnel et (ou) de matériel de protection et de lutte contre les incendies?

13. A-t-on pris des dispositions adéquates pour assurer la protection contre les incendies, là où elle est requise?
    - Extincteurs chimiques et personnes formées pour les utiliser
    - Tuyau d'incendie chargé
    - Engin d'incendie prêt à être utilisé et personnel formé

ÉVALUATION PREALABLE DE L'INFORMATION SUR LA CASCADE ET DES MESURES DE SECURITE

Remarque : Cette liste de questions n'est pas exhaustive et ne dégage pas les parties qui se trouvent sur le lieu de travail de leurs obligations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Date du jour : ____

Titre de la production : ______________________________________

Compagnie de production : ___________________________________

Numéro de la scène : ___________ Jour de tournage n° : ___________

☐ Jour ☐ Nuit

☐ Site intérieur ☐ Site extérieur

1. Adresse(s) où une séquence de cascades sera tournée.

____

____

____

____

2. Détails concernant le site tels qu'ils ont été relevés lors de l'inspection préliminaire : (p. ex., route de gravier, nids de poule, courbe étroite autour du portail, balcon en fer rouillé, etc.).

____

____

____

____

3. Décrire la cascade conformément au scénario ou joindre la ou les pages du scénario pertinentes.

____

____

____

4. Décrire en détail la séquence des cascades et les actions qui doivent se dérouler conformément au scénario et indiquer comment ils seront exécutés. Choisir le système impérial ou métrique, indiquer lequel on utilise et s'y référer constamment (p. ex., km/h ou milles/h; pieds ou mètres, lb ou kg). Indiquer aussi la gamme et la portée des paramètres prévus lors de l'exécution de la cascade (p. ex., vitesse du véhicule de 60 à 70 km/h).

____

____

____

____

____

____

____

____

LIGNE DIRECTRICE N° 5

5. Analyse des dangers et des risques associés à l'action ou à la cascade (une liste pour chacun des personnages).

6. Indiquer comment déceler les dangers qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la cascade et en assurer la gestion. Décrire en détail toutes les mesures qui doivent être mises en place.

7. Dresser la liste du ou des membre(s) du personnel de sécurité requis (p. ex., éclaireurs, accrocheurs, groupe d'intervention d'urgence, sauveteurs dans les espaces à forte inclinaison, etc., personnel de lutte contre les incendies).

____

____

____

____

____

8. Dresser la liste de l'ensemble des membres du personnel médical et des services d'urgence médicale requis (p. ex., médecins, personnel infirmier, personnel paramédical, ambulanciers, conducteurs de camion d'incendie, etc., prêts à intervenir).

____

____

____

9. Décrire en détail un plan d'urgence :

- Indiquer les mesures d'urgence à prendre à la suite de toute défaillance importante d'un élément de la cascade.
- Indiquer les mesures d'urgence à prendre à la suite d'une perte de communication avec quelque membre du personnel concerné par la cascade.
- Indiquer les mesures d'annulation d'urgence d'une cascade.
- Indiquer les directives de communication avec l'aide médicale en cas d'urgence.
- Indiquer les mesures d'évacuation d'urgence d'un blessé.

____

____

____

____

____

____

____

LIGNE DIRECTRICE N° 5

SCHÉMA PRÉALABLE DU DÉROULEMENT DE LA CASCADE

Indiquer également l'endroit où se tient le personnel de sécurité prêt à intervenir, les caméras, l'équipe, etc.

Signature du coordonnateur des cascades

____

(NOM EN MAJUSCULES) (SIGNATURE)

Ce document a été préparé par le coordonnateur des cascades en vue de son acceptation par le producteur et l'équipe de production.

DATE D'ACCEPTATION ________ SIGNATURE DU PRODUCTEUR _____________

Publication : Juin 2009

PLAN DE SAUVETAGE

Les plans de sécurité individuels propres à des activités spécifiques comprennent notamment des plans de sauvetage ou plans d'urgence et des consignes de sécurité générales, selon les besoins du travail à exécuter. Ces plans de sécurité doivent également inclure toutes les consignes et les politiques de l'entreprise en matière de sécurité. Ils doivent être examinés quotidiennement lors de réunions consacrées à la sécurité et sur tous les lieux de travail, qu'il s'agisse d'un service ou d'un plateau de tournage. L'ensemble du plan doit être modifié chaque jour ou au besoin afin d'y apporter les changements concernant le lieu, les extérieurs et le personnel.

L'article 17 du Règlement de l'Ontario 213/91 (Règlement sur les projets de construction) oblige notamment le constructeur à mettre de l'avant des procédures d'urgence écrites. Le paragraphe 26.1 (4) impose à l'employeur de disposer de procédures écrites pour utiliser un dispositif antichute ou un filet de sécurité visant à venir en aide à un travailleur dont la chute a été arrêtée.

Remarque : Le contenu du plan de sauvetage proposé ci-dessous n'est pas exhaustif et ne dégage pas les parties sur le lieu de travail de leurs obligations en vertu de la LSST.

Un plan de sauvetage doit :

a) identifier la ou les personnes formée(s) et désignée(s), responsable(s) du sauvetage;

b) identifier les secouristes qualifiés qui se trouvent sur le site et l'emplacement du matériel de premiers soins et de l'équipement de sécurité, tel que l'exige le Règlement 1101 relatif aux exigences sur les premiers soins. Les membres de l'équipe qui possèdent un certificat en premiers soins/RCR ainsi que les infirmières et ambulanciers présents sur le plateau de tournage et les endroits où on peut les trouver doivent également être identifiés;

c) assurer que tout le matériel à utiliser en cas de sauvetage a été inspecté et est disponible à cette fin sur le lieu de travail;

d) identifier les noms et les coordonnées des services médicaux d'urgence du territoire de compétence concerné. Il doit par exemple identifier les personnes qui procéderaient, au besoin, à des sauvetages dans des espaces à forte inclinaison (service d'incendie) ainsi que les techniciens et le personnel possédant des compétences particulières;

e) décrire la façon d'accéder aux services d'urgence, et indiquer notamment la zone de rassemblement afin d'assurer l'évacuation du lieu de travail, de même que l'emplacement de l'hôpital le plus proche. Cette description doit inclure les voies d'évacuation pour les acteurs et les membres de l'équipe de tournage, etc.;

f) inclure un système de communication secondaire viable et prédéfini. Il peut s'agir de signaux manuels, des coordonnées de la personne-ressource (p. ex., numéros de téléphone cellulaire), du fonctionnement du système d'alarme, des codes de l'alarme, etc.;

g) être élaboré lorsque le travail comprend des plates-formes de travail élévatrices mobiles, des cascades, le recours à l'arrimage, etc. Ce plan doit être communiqué, affiché sur le lieu de travail et révisé au moment opportun. Il doit inclure tous les manuels d'utilisation du matériel et les consignes de sauvetage ou de maîtrise des situations d'urgence pour tout système de levage mécanique ou appareil élévateur utilisé sur le lieu de travail. Cela comprend la planification de tous les systèmes d'arrimage;

h) prévoir, lorsque cela est possible, une répétition et une révision de toutes les consignes mises à jour ou modifiées. De plus, tout système de sécurité tels les extincteurs, alarmes et autres dispositifs installés à l'intérieur ou à l'extérieur doit être identifié. Cette consigne s'applique habituellement aux longs tournages réalisés en studio, comme les téléséries;

i) comprendre des consignes de verrouillage et de sécurisation des appareils (tel que l'exige l'article 76 du Règlement 851 sur les établissements industriels) et (ou) des zones de travail à accès restreint tel tout endroit potentiellement dangereux (endroits où l'on travaille seul ou avec des dispositifs pyrotechniques).

EXPLOSIFS ET DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES

Certaines situations imprévues ou uniques peuvent se produire et nécessiter alors une décision sur place non conforme aux présentes lignes directrices. Cette décision doit être prise en fonction de la sécurité des acteurs et de l'équipe de tournage.

1. Avant tout travail avec des explosifs, dispositifs explosifs, liquides inflammables ou combustibles, gaz ou produits chimiques sur un plateau de tournage ou avant de tourner une scène dangereuse, le directeur de production en avise tout le personnel par l'intermédiaire du premier A.R. (assistant réalisateur). La fiche de tournage doit également préciser que des effets spéciaux pyrotechniques ou des explosifs seront utilisés.

2. Le personnel chargé des effets spéciaux doit informer, le cas échéant, le coordonnateur des transports du type de matériel pyrotechnique que les chauffeurs auront à transporter. Au besoin, les lois fédérales ou provinciales doivent être affichées sur les véhicules. Tous les véhicules transportant des dispositifs pyrotechniques doivent disposer d'une liste facilement accessible des matériaux transportés ou entreposés.

3. Avant le tournage d'une séquence éventuellement dangereuse ou au cours de laquelle des explosifs seront utilisés, le coordonnateur des effets spéciaux doit réunir tout le personnel concerné et lui communiquer tous les renseignements pertinents sur le lieu de tournage de la séquence. Cette réunion comprend un parcours des lieux ou une répétition sans technique avec le coordonnateur des effets spéciaux et tout le personnel concerné par la séquence. Le coordonnateur des effets spéciaux planifie et prévoit des voies d'évacuation acceptables. L'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a l'autorité pour tout arrêter doivent être clairement communiqués.

4. Si, à un moment donné, il devient nécessaire de modifier considérablement la scène, une autre réunion de tous les participants doit être convoquée pour confirmer que chacun comprend bien les changements et en convient.

5. Avant, pendant et après tout effet pyrotechnique, le coordonnateur des effets spéciaux demeure sur le plateau et s'occupe de toute question concernant la sécurité.

6. Le premier A.R. ou le coordonnateur des effets spéciaux ou la personne qui en est responsable sur le plateau, ou les trois si cela est nécessaire, doivent indiquer clairement à tous l'emplacement des sorties et des voies d'évacuation. Celles-ci doivent comprendre un passage sans obstacle vers l'extérieur du bâtiment ou du lieu de travail.

7. De plus, tout le personnel doit s'assurer que la voie d'accès réservée aux services d'urgence et de lutte contre les incendies est libre en tout temps.

8. Chaque membre du personnel doit vérifier l'itinéraire d'évacuation pour s'assurer qu'il est et restera accessible. Toute personne incertaine de l'itinéraire d'évacuation prévu doit se renseigner auprès du premier A.R. et en prendre connaissance avant de pénétrer dans la zone de travail.

9. Les procédures et les mesures d'urgence, y compris l'identité de la personne qui a l'autorité pour tout arrêter ainsi que les panneaux et signaux appropriés, doivent être spécifiés avant que tout travail comportant des effets spéciaux pyrotechniques puisse être entrepris.

10. Seules les personnes et l'équipe nécessaires au tournage devraient se trouver dans la zone des explosifs. Le premier A.R., le coordonnateur des effets spéciaux et (ou) le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe doivent veiller à ce que les personnes non indispensables soient évacuées à une distance de sécurité de la zone des explosifs avant tout effet spécial.

11. Il est interdit de fumer dans la zone des explosifs. Des panneaux « Défense de fumer » doivent être affichés dans tous les endroits ou locaux de tournage où des explosifs ou des dispositifs pyrotechniques sont entreposés et manipulés.

12. Après chaque prise de vue, il est interdit à quiconque, à l'exception du coordonnateur des effets spéciaux, de se rendre dans la zone des explosifs jusqu'à ce que le coordonnateur des effets spéciaux estime que tout danger est écarté.

13. Aucun artiste ne doit être équipé d'une charge d'explosifs, quelle qu'elle soit, à moins d'être supervisé par une personne spécialiste des effets spéciaux.

14. Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit s'approcher des explosifs ni porter de pétards sur le corps.

15. Le transport des explosifs et dispositifs pyrotechniques doit être subordonné à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. Les autorités compétentes (à définir) doivent être avisées à chaque fois que l'on utilise des explosifs sur un plateau de tournage.

16. Tous les explosifs et dispositifs explosifs doivent être shuntés.

17. Les explosifs sont tirés à partir d'une source de courant continu indépendante.

18. Lorsqu'on prépare les dispositifs pyrotechniques dans une zone, toutes les transmissions radio, quelles qu'elles soient, y compris les radiotéléphones, doivent absolument y être interrompues.

19. Il faut protéger l'équipe et le personnel « hors caméra » en les plaçant à une distance sécuritaire du dispositif pyrotechnique. Les personnes se trouvant à proximité du dispositif pyrotechnique doivent porter des protège-tympans et des lunettes de protection. Il faut aussi envisager le recours à un écran de sécurité transparent en plastique (1,27 cm minimum) et à des couvre-caméra (pour protéger l'opérateur, l'assistant opérateur ainsi que les acteurs et l'équipe de tournage).

20. Lorsque l'effet spécial comprend de grands objets en mouvement comme une voiture qui tourne sur elle-même ou explose près d'une caméra, il faut envisager d'utiliser une caméra placée dans une boîte de protection (caméra Imo).

21. Une attention particulière doit être accordée aux situations où l'opérateur et l'assistant risquent de se blesser. On doit alors envisager de verrouiller la caméra. Le verrouillage consiste à placer une caméra et à en régler l'objectif de façon définitive pour la durée de la prise de vue.

22. Il faut vérifier auprès des municipalités locales si celles-ci exigent la présence d'une unité d'intervention pour l'enlèvement des explosifs (Emergency Task Force – ETF) ou d'un policier-technicien des explosifs ou de l'assistant d'un policier-technicien des explosifs. Le bureau local du cinéma et de la télévision concerné peut exiger des sociétés cinématographiques que l'utilisation d'explosifs ou de dispositifs pyrotechniques soit supervisée, dans le cadre de leur permis, par des techniciens de l'unité d'intervention pour l'enlèvement des explosifs ou par l'assistant d'un policier-technicien des explosifs.

23. La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada a mis sur pied un programme de certification des techniciens d'effets spéciaux pyrotechniques. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Ressources naturelles Canada
Direction des explosifs
Division de la réglementation des explosifs
1431, chemin Meriyale
Ottawa (Ontario)
K1A 0G1
À l'attention de Rachel Robbins (inspectrice des feux d'artifice
et des dispositifs pyrotechniques)
Téléphone : 613 948-5172
Téléc. : 613 948-5195
Courriel : rrobbins@nrcan.gc.ca

24. Il est interdit à toute personne qui met en place des effets spéciaux pyrotechniques de consommer des boissons enivrantes, de la drogue ou toute substance contrôlée, et ce, en tout temps pendant le transport, l'installation, le déclenchement ou l'enlèvement des dispositifs. (Une dérogation à cette règle peut s'appliquer aux médicaments prescrits qui n'affaiblissent pas les fonctions motrices et le jugement de l'utilisateur.)

25. Les techniciens d'effets spéciaux doivent être facilement identifiables au moyen d'une carte de technicien pyrotechnique émise par la Division de la réglementation des explosifs.

UTILISATION DE DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DANS UN STUDIO

26. Il convient de s'assurer que toutes les sorties de secours sont dégagées et libres de tout obstacle.

27. Il faut veiller à ce que tous les engins d'incendie à main soient accessibles et libres de tout obstacle.

28. On doit s'assurer que tout le personnel sait où se trouve la sortie la plus proche dans le studio en cas d'urgence.

29. Si les membres du personnel doivent quitter le studio en cas d'urgence, l'évacuation doit avoir lieu dans le calme.

30. Les membres de l'équipe doivent suivre les directives données par le superviseur des effets spéciaux, le premier A.R., l'agent de l'unité d’intervention pour l'enlèvement des explosifs présent sur le plateau de tournage ou le représentant des services de lutte contre les incendies.

31. Toutes les questions concernant les incendies liés à des effets spéciaux doivent être adressées au service des effets spéciaux.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

FLAMMES NUES

Ces lignes directrices visent à fournir des recommandations sur l'utilisation sécuritaire de flammes nues sur des plateaux de tournage.

1. Le coordonnateur des effets spéciaux et le coordonnateur des cascades doivent être consultés au sujet de toutes les mesures de prévention des incendies ainsi que des précautions médicales et de sécurité qui doivent être prises sur le plateau de tournage en cas d'utilisation de flammes nues. Une mention spéciale est indiquée dans la partie « sécurité » de toutes les fiches de tournage lorsque du feu est utilisé dans des cascades ou qu'une inflammation doit avoir lieu à une distance de sécurité de l'endroit réel du tournage.

2. Si une propriété risque d'être endommagée par un effet de feu important, il faut communiquer avec le propriétaire, les services d'incendie et les autorités gouvernementales concernées avant d'avoir recours à des flammes nues, que ce soit dans le studio ou à l'extérieur.

3. L'utilisation de torches, chandelles, cheminées ou autres sources de flammes nues doit se faire dans des conditions contrôlées, en veillant à la sécurité de tous les participants.

4. Le superviseur du service responsable de l'effet de flamme nue doit désigner des personnes compétentes pour manipuler, placer et veiller, au quotidien, à ce que les dispositifs produisant des flammes nues soient utilisés de façon sécuritaire. Veuillez consulter également les exigences en matière d'entreposage des bouteilles de gaz comprimé aux articles 42 à 45 du Règlement de l'Ontario 213/91 et 49 du Règlement 851.

5. Tous les accessoires fixes produisant des flammes nues doivent être immobilisés.

6. Les matériaux inflammables et combustibles doivent être entreposés à une distance sécuritaire des flammes nues. Au besoin, et conformément aux exigences du SIMDUT, les produits dangereux doivent être entreposés dans des contenants approuvés et étiquetés.

7. Toutes les canalisations d'essence, les accessoires et les appareils reliés afin de produire des flammes nues doivent être approuvés par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) tel que l'exige le paragraphe 4 (1) du Règlement de l'Ontario 212/01 (carburants gazeux) pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.

8. Tous les acteurs et les membres de l'équipe de tournage, y compris les cascadeurs qui participent à des scènes mettant en cause des flammes nues doivent en être avisés à l'avance et mis au fait de toutes les actions et des problèmes relatifs à la sécurité avant le jour du tournage.

9. Lorsque l'on utilise du feu, un extincteur doit se trouver à proximité, de même qu'une personne identifiée et formée à son utilisation. Les articles 123 du Règlement 851 et 52 à 55 du Règlement 213/91 comportent des renseignements sur les extincteurs.

10. Avant d'utiliser des flammes nues, que ce soit en studio ou à l'extérieur, on doit aviser les services de prévention des incendies appropriés.

11. La personne chargée d'allumer les flammes doit s'assurer de les voir clairement et (ou) de garder le contact avec un observateur désigné.

12. Lorsque des flammes et des combustibles sont utilisés sur le plateau comme accélérateurs, une ventilation continue doit être assurée jusqu'à la fin du brûlage ou jusqu'à ce que le nettoyage et le remisage soient terminés. En outre, ces matières doivent être conservées en permanence dans des contenants approuvés.

13. Tout le personnel chargé des cascades, des effets spéciaux et des accessoires participant directement à des scènes d'incendie à l'intérieur doit porter du matériel de protection contre le feu (p. ex., tenues en nomex). Les articles 25 et 26 de la LSST énoncent respectivement les devoirs des employeurs et des superviseurs en ce qui a trait au port de matériel de protection personnelle par les travailleurs. L'article 28 de cette même loi énonce les devoirs des travailleurs.

    a) Tous les vêtements et perruques utilisés dans tout type d'inflammation du corps doivent être traités avec un produit ignifuge agréé ou fabriqués dans un tissu à forte proportion de coton ou de laine, car beaucoup de fibres synthétiques fondent facilement.

    b) La caméra doit être couverte d'une housse ignifuge appropriée, le cas échéant.

    c) Un gel aqueux doit être appliqué sur toutes les parties exposées de la peau des acteurs, y compris sur les cheveux s'ils sont découverts.

    d) Les acteurs doivent avoir la possibilité de porter une perruque en cheveux naturels s'ils le désirent.

14. Si la scène comporte une « inflammation partielle du corps », au moins deux auxiliaires de sécurité, équipés chacun d'un extincteur approprié, doivent se trouver sur les lieux.

    REMARQUE : Une « inflammation partielle du corps » est définie comme suit : « Lorsque les vêtements du cascadeur sont enflammés sur une partie limitée (p. ex., un bras, une jambe, une partie du torse), sans gêner la vue ni la respiration du cascadeur ».

15. Si la scène comporte une « inflammation générale du corps », au moins trois auxiliaires de sécurité, équipés chacun d'un extincteur approprié, doivent se trouver sur les lieux.

REMARQUE : Une « inflammation générale du corps » est définie comme suit : « Lorsqu'une partie importante du corps est en feu ou que les flammes atteignent ou entourent la tête et risquent de limiter la vue ou d'empêcher la respiration du cascadeur. Toute scène d'incendie où il faut protéger les yeux ou assurer la respiration du cascadeur avec un appareil ».-

LIGNE DIRECTRICE N° 9

FUMÉE ET BROUILLARD

DEFINITIONS (fournies à titre indicatif)

La fumée et le brouillard sont des particules solides ou des gouttelettes de liquide en suspension dans l'air. Chacune peut être accompagnée d'un ou plusieurs gaz.

FUMEE

Aux fins de ce document, le terme « fumée » fera référence à des particules en suspension qui s'élèvent et s'étendent indéfiniment.

BROUILLARD

Aux fins de ce document, le terme « brouillard » fera référence à des particules en suspension, plus lourdes que l'air, qui tombent. Cela comprend la fumée refroidie.

FDSM

La feuille de données sur la sûreté des matériaux comporte des renseignements complets ayant trait à la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation et aux effets connus sur la santé d'un produit régi par le SIMDUT.

EXIGENCES REGLEMENTAIRES POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Le Règlement 833, R.R.O. 1990 sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques et le Règlement 860, R.R.O. 1990, qui établit le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) s'appliquent à tous les produits chimiques utilisés pour lutter contre la fumée et le brouillard tels que les glycols, la glace sèche, l'azote liquide, etc. Le Règlement 833 fixe les limites d'exposition des travailleurs à des agents biologiques ou chimiques. Celle-ci doit être contrôlée par l'entremise de moyens techniques, de pratiques de travail, de pratiques et d'installations pour l'hygiène et, dans certaines situations, au moyen de matériel de protection individuelle. Le SIMDUT a pour objet de communiquer de l'information aux employeurs et aux travailleurs sur les produits dangereux utilisés sur les lieux de travail. Aux termes du SIMDUT, ces renseignements peuvent être fournis de trois façons différentes :

- des étiquettes sur les contenants de produits dangereux (articles 8 à 16);
- des feuilles de données sur la sûreté des matériaux, qui sont complémentaires aux étiquettes et qui fournissent des renseignements détaillés sur les dangers et les précautions à prendre (articles 17 à 25);
- l'éducation des travailleurs (articles 6 et 7).

LIGNES DIRECTRICES GENERALES

1. Lorsqu'on crée de la fumée sur un plateau de tournage, le réalisateur doit utiliser la concentration la plus faible qui permet d'obtenir l'effet escompté.

2. Seuls des produits générateurs de brouillard ou de fumée dotés d'une feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) respectant les exigences du SIMDUT doivent être utilisés.

3. Certains produits utilisent des formules déposées, ce qui dissimule la nature et les proportions des ingrédients. On doit privilégier les produits dont les FDSM indiquent clairement les ingrédients chimiques et les précautions à observer en vue d'une manipulation sécuritaire (précisées par les exigences du Règlement).

4. Les produits générateurs de brouillard ou de fumée doivent être utilisés conformément aux directives du fabricant et ne pas être modifiés de quelque façon que ce soit (ajout de colorant, de fragrances ou d'autres produits chimiques). Il est possible de créer un brouillard coloré en utilisant une lumière colorée.

5. Les machines qui produisent du brouillard ou de la fumée doivent être utilisées et maintenues en bon état conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

6. Ces machines, de même que les autres sources de brouillard et de fumée, doivent être placées à un endroit qui minimisera l'exposition au brouillard et à la fumée générés.

7. Les sorties de brouillard et de fumée doivent être placées à l'écart des zones achalandées. Des résidus pourraient s'accumuler au-delà de la zone d'utilisation et constituer un risque de glissade (voir le Règlement 851 sur les établissements industriels, paragraphe 11(a)).

8. Lorsque de la fumée est créée sur un plateau de tournage intérieur, le plateau doit être périodiquement aéré, ou encore on utilise une ventilation d'extraction verticale et latérale. On donne au personnel et aux animaux, à intervalles appropriés, une pause à l'écart du plateau.

9. Le plan d'urgence et de premiers soins des lieux doit comprendre des consignes relatives aux réactions graves au brouillard et à la fumée.

10. Avant d'embaucher des travailleurs pour une production avec effets de brouillard et de fumée, ceux-ci doivent être avisés du type de produits chimiques utilisés pour les créer. Les FDSM relatives au brouillard et à la fumée doivent pouvoir être consultées sur demande par tous les travailleurs, avant leur embauche. Ces derniers doivent en outre obtenir des directives ou une formation en vue d'une manipulation sécuritaire des produits chimiques conformément au Règlement 860.

11. Les personnes appartenant à un groupe à risque élevé ne doivent pas être exposées à la fumée ni au brouillard. Ce groupe comprend notamment les enfants, les personnes atteintes de problèmes pulmonaires graves et (ou) d'asthme, ainsi que les femmes enceintes.

12. Lorsque de la fumée est créée sur un plateau de tournage intérieur, le producteur doit fournir un respirateur approuvé par le NIOSH (« National Institute for Occupational Safety and Health ») à tous les travailleurs exposés lorsque les circonstances le justifient, et en exiger le port. Ces respirateurs assurent une protection contre tous les contaminants susceptibles d'être produits (p. ex., poussières, brouillard, gaz et vapeurs). Consulter la feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) des substances pour déterminer le type de respirateur approprié (article 7 du Règlement 833).

13. On doit s'assurer auprès de chaque personne portant un respirateur que celui-ci est utilisé correctement (c'est-à-dire qu'il forme un joint étanche sur le visage) et que la personne bénéficie d'une formation sur l'utilisation adéquate du respirateur.

14. Personne ne devrait être affecté à des tâches nécessitant le port d'un respirateur à moins d'être physiquement capable d'effectuer le travail et d'utiliser l'équipement. Les travailleurs qui sont tenus de porter un respirateur et qui rencontrent des difficultés au moment de l'utilisation doivent être référés à un médecin en vue de subir un examen.

15. L'exposition au brouillard et à la fumée doit être limitée le plus possible lors d'activités physiques exigeantes.

16. Les personnes chez qui une exposition au brouillard et à la fumée provoque des réactions indésirables doivent être immédiatement dirigées vers un endroit bien aéré, et les fournisseurs de services d'urgence et de premiers soins du lieu de travail doivent en être avisés.

17. Si une réaction indésirable se produit, le superviseur du service, le régisseur de plateau et (ou) le délégué syndical doivent enquêter sur le problème.

18. Les résultats de l'enquête doivent être consignés dans un rapport qui sera remis au représentant du comité mixte sur la santé et la sécurité, ainsi qu'aux associations syndicales et patronales concernées. La personne victime de la réaction indésirable doit également obtenir copie de ce rapport.

    Remarque : En vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé,* une personne a le droit de consentir à la façon dont les renseignements sur sa santé seront collectés, utilisés et partagés.

19. Lorsque de la fumée est créée sur un plateau de tournage intérieur, tout le personnel non indispensable doit quitter le plateau. Toutes les salles d'essayage et (ou) les zones de tutorat doivent en être séparées ou être évacuées si elles se trouvent à proximité.

20. Lorsque de la fumée est créée sur un plateau de tournage intérieur, le producteur doit, conformément à l'article 127 du Règlement 851, fournir un moyen d'aérer ou de ventiler le plateau.

21. Lorsqu'un feu est allumé en vue d'un tournage à l'extérieur, le producteur doit, en vertu de l'alinéa 25 (2)(h) de la LSST, prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du feu et l'inhalation de fumée et disposer de respirateurs disponibles sur demande. Ces respirateurs doivent assurer une protection adéquate contre les fumées extérieures (conformément à l'article 7 du Règlement 833).

22. Lorsque l'on prévoit créer de la fumée sur un plateau de tournage, il faut en aviser au préalable tout le personnel en précisant la nature de cette fumée. Dans la mesure du possible, on doit mentionner sur la fiche de tournage que la scène comporte l'utilisation de fumée et désigner la personne chargée de fournir les respirateurs.

23. L'utilisation de toute substance connue pour être cancérogène (p. ex., terre à foulon, fumée de benzène et pneus en caoutchouc qui brûlent) doit être interdite.

SUBSTANCES A PROSCRIRE :

a) Produits aux effets cancérogènes connus chez les humains, et notamment toutes les particules de combustion et de fumée de tabac (sauf si cette fumée est produite par un acteur qui fume du tabac sur le plateau);

b) chlorure sublimé et hydrolysé;

c) éthylène glycol, diéthylène glycol, tripropylène glycol et triéthylèneglycol;

d) huiles minérales;

e) hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, y compris les distillats de pétrole;

f) hexachloroéthane et cyclohexylamine.

LIGNE DIRECTRICE N° 9

SUBSTANCES POUVANT ETRE UTILISEES :

a) Propylèneglycol, butylèneglycol, polyéthylèneglycol autre que le triéthylèneglycol; les autres produits du glycol ne doivent pas être utilisés (voir ci-dessus);

b) produits de glycérine (avertissement : la glycérine et les produits du glycol listés ne doivent pas être chauffés au-delà de la température minimale nécessaire pour aérosoliser le liquide. Ils ne doivent jamais être chauffés au-delà de leur température de décomposition, soit 290 °C [554 °F]);

c) les gaz cryogènes (p. ex., le dioxyde de carbone, l'azote liquide) peuvent être utilisés en veillant à ne pas atteindre des niveaux qui appauvrissent la teneur en oxygène de l'air, surtout dans des endroits clos. Prendre les précautions nécessaires pour éviter les effets indésirables de l'air refroidi sur les personnes exposées.

Les travailleurs doivent se procurer les feuilles de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) et les consulter avant et pendant l'utilisation des produits. Toutes les FDSM relatives aux produits indiqués ci-dessus doivent être disponibles sur le plateau et accessibles aux acteurs et à l'équipe de tournage lorsque ces produits sont utilisés (conformément à l'article 7 du Règlement 860).

UTILISATION DE GAZ PROPANE

Le gaz propane est un combustible économique, facile à trouver et efficace qui sert à la production de chaleur, d'éclairage ou d'électricité.

Il est toutefois extrêmement inflammable et possède des caractéristiques physiques qui peuvent avoir des conséquences mortelles si l'on fait un mauvais usage du gaz lui-même ou d'appareils fonctionnant au gaz propane.

UTILISATION DE GAZ PROPANE EN CUISINE ET EN REFRIGERATION

1. Il faut s'abstenir d'utiliser des grils barbecues portables à l'intérieur ou sous une tente.

   (Conformément à l'article 4.2.1 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

2. Les grils commerciaux approuvés à cette fin peuvent être utilisés à l'intérieur pourvu que les bouteilles de propane soient installées à l'extérieur et que le gaz propane soit amené à l'intérieur par une conduite.

   (utilisation des bouteilles aux termes de l'article 6.5.1.2 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

3. Les petits réchauds et les appareils de cuisson autonomes qui fonctionnent avec de petites bouteilles de 450 g (1 lb) peuvent être utilisés à l'intérieur pourvu qu'ils soient homologués à cette fin et qu'une ventilation adéquate soit assurée. On ne doit pas garder en réserve plus de trois bouteilles de propane à l'intérieur.

   (Restriction relative à l'entreposage des bouteilles aux termes de l'article 6.5.1.4 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

4. Des réfrigérateurs au propane peuvent être utilisés à l'intérieur pourvu que l'alimentation en gaz propane se trouve à l'extérieur et que les gaz d'échappement soient correctement évacués.

   (Conformément à l'article 4.1.3 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

LIGNE DIRECTRICE N° 10

UTILISATION DE PROPANE POUR L'ECLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE

1. Seules les personnes possédant une attestation de formation récente ont le droit d'installer, de raccorder, de remplir et de faire fonctionner des appareils au propane (conformément à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 211/01 [Code sur le stockage et la manipulation du propane] pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*).

2. Les appareils de chauffage complémentaires certifiés RADIATEURS DE CHANTIER ne doivent en aucun cas être installés à l'intérieur de tout lieu de travail ou de rassemblement où pourraient se réunir des membres de la production ou des visiteurs.

   (Conformément à l'article 4.2.1 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

3. Il est interdit d'utiliser des unités à combustion directe dans des endroits où des personnes travaillent ou se rassemblent.

   (Conformément à l'article 4.2.1 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

4. Des appareils de chauffage par rayonnement au propane peuvent être utilisés à l'intérieur pourvu que les bouteilles de propane soient installées à l'extérieur, que le gaz soit amené correctement dans l'appareil par une conduite et que l'on ait installé des détecteurs de monoxyde de carbone. L'utilisateur doit s'assurer que les détecteurs sont en mesure de détecter un niveau de monoxyde de carbone dépassant 25 ppm et d'émettre un avertissement. Si la concentration de monoxyde de carbone dépasse 25 ppm, il faut immédiatement prendre des mesures pour protéger les travailleurs et le public.

   (Conformément à l'article 4.2.1 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. L'utilisation de détecteurs de monoxyde de carbone programmés pour se déclencher à 25 ppm est fondée sur l'exposition des travailleurs prise en compte dans le Règlement 833.)

5. Des appareils de chauffage indirect à air pulsé peuvent être utilisés pourvu que la source de propane soit installée à l'extérieur et que le gaz soit amené correctement dans l'appareil par une conduite. La ventilation de l'appareil doit se faire vers l'extérieur et il faut s'assurer que les produits de la combustion ne soient pas recyclés dans l'air du bâtiment ou de la tente.

(Conformément à l'article 4.1.3 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

6. Des appareils d'éclairage au propane peuvent être utilisés à l'intérieur pourvu que la ventilation des produits de la combustion se fasse vers l'extérieur (conformément au paragraphe 49 (5) du Règlement de l'Ontario 213/91 sur les projets de construction pris en application de la LSST).

EXIGENCES D'INSTALLATION

Le matériel au propane doit être installé conformément au « Code d'installation du gaz naturel et du propane » CAN/CSA-B149.1-05 dans sa version adoptée en vertu du Règlement 211/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Il doit être installé par des personnes convenablement formées et titulaires d'un certificat, à l'écart des combustibles et de l'air de combustion et de ventilation. En outre, les produits de la combustion doivent être évacués vers l'extérieur.

Le matériel doit être installé conformément aux directives d'installation et au Code. Si l'installation exige que le combustible soit amené dans l'appareil ou que les produits de la combustion soient ventilés à l'extérieur, celle-ci doit être effectuée par un technicien qualifié.

(Éclaircissement apporté au Règlement et aux exigences du code aux fins de conformité avec les exigences relatives à l'installation, au certificat de l'installateur et à la qualité du travail effectué)

UTILISATION DE GAZ PROPANE POUR LES EFFETS SPECIAUX

1. Une bouteille de gaz d'une capacité maximale de 45,4 kg (100 lb) peut être utilisée pour produire des effets spéciaux sur des sites de production non accessibles au public.

   (Le programme mixte de l'industrie et de la CNTS relatif à la sécurité des combustibles a fixé une limite en ce qui a trait à la quantité de propane pouvant être utilisée sur un plateau pour produire un effet. Cette limite est fondée sur le besoin perçu et les paramètres de sécurité acceptés.)

2. Les appareils à effets spéciaux fonctionnant au propane doivent être construits correctement, avec des composants homologués, et utilisés sous la surveillance d'un technicien d'effets spéciaux certifié.

LIGNE DIRECTRICE N° 10

ENTREPOSAGE DU GAZ PROPANE

1. Les bouteilles de propane qui ne sont pas utilisées doivent être entreposées à l’extérieur, dans un endroit sécuritaire et bien aéré. Ces bouteilles doivent être conformes au *Code sur le stockage et la manipulation du propane* et aux règlements de l'Ontario relatifs au stockage et à la manipulation du gaz propane.

   (Conformément à l'article 6.5.2.5 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

2. Les bouteilles de propane doivent être transportées dans un véhicule ouvert (p. ex., une camionnette) et non dans un véhicule fermé.

   (Conformément à l'article 6.6 de la norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée « Code sur le stockage et la manipulation du propane » adoptée en vertu du Règlement de l'Ontario 223/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*)

Publication : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

MATÉRIEL À ESSENCE

1. Tous les moteurs à essence produisent du monoxyde de carbone en concentrations plus élevées que les moteurs au gaz propane. Lorsque cela est possible, envisager l'utilisation de matériel au gaz propane ou au gaz naturel plutôt que du matériel à essence.

2. Le monoxyde de carbone peut rapidement s'accumuler dans un endroit intérieur et affecter les gens qui s'y trouvent sans qu'ils réalisent qu'ils sont exposés. Les symptômes de l'exposition au monoxyde de carbone comprennent de la confusion, des maux de tête, des étourdissements, de la fatigue et une faiblesse. Il est important de fournir au personnel pouvant y être exposé des renseignements et une formation sur les signes et les symptômes d'une surexposition.

3. Un bon entretien du matériel, notamment la mise au point du moteur, constitue la mesure la plus importante pour contrôler le taux d'émission de monoxyde de carbone. Un moteur bien mis au point peut produire des concentrations de monoxyde de carbone jusqu'à 1 000 fois inférieures à celles d'un moteur qui n'est pas bien mis au point. Une mise au point efficace du moteur nécessite la mesure de la quantité de monoxyde de carbone présente dans le flux d'échappement. Si le matériel est loué, la mise au point du moteur doit faire partie du contrat de location.

4. Assurer une ventilation adéquate si des moteurs à combustion interne doivent être utilisés à l'intérieur de bâtiments ou de structures fermées (conformément à l'article 127 du Règlement 851). Dans ces situations, on doit surveiller les concentrations de monoxyde de carbone dans les endroits exposés de manière à assurer une ventilation adéquate en tout temps. Les concentrations de CO doivent être mesurées à l'aide d'instruments étalonnés et par une personne ayant reçu une formation sur l'utilisation appropriée de ces instruments et qui en connaît les limites. Un compteur de monoxyde de carbone à lecture directe ayant la capacité d'offrir une mise en garde advenant une exposition potentiellement supérieure aux limites actuelles d'exposition en milieu de travail peut suffire à cette fin. Les limites actuelles d'exposition en milieu de travail au monoxyde de carbone sont de 25 ppm pour une valeur moyenne pondérée selon la durée de 8 heures (valeur TLV-TWA) et de 100 ppm pour une valeur limite d'exposition de courte durée de 15 minutes (valeur STEL), conformément au Règlement 833.

5. Les gaz d'échappement doivent être extraits adéquatement afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (conformément à l'article 127 du Règlement 851).

6. Les dispositifs de ventilation ne doivent pas être installés près d’une sortie, car cela représente un danger d’incendie.

7. Tout le matériel doit être doté d'une commande d’arrêt d’urgence.

8. Tous les systèmes d'extinction sur les lieux doivent convenir à la tâche, au matériel ou à la situation (conformément à l'article 123 du Règlement 851).

9. Lorsqu'un moteur à combustion interne est utilisé, un travailleur qualifié doit vérifier le bon fonctionnement du moteur aussi souvent que cela est jugé nécessaire.

10. Les moteurs à essence doivent être ravitaillés à l'extérieur, lorsque le moteur est arrêté, et en gardant une distance d'au moins trois mètres entre le point de distribution et toute source d'inflammation (conformément à l'article 61 du Règlement 851).

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Le texte qui suit ne met en évidence que certains principes généraux se trouvant dans l'annexe B – Sécurité électrique. Il importe de lire toute l'annexe pour comprendre toutes les mesures de sécurité électrique qui s'appliquent à l'industrie du cinéma et de la télévision.

1. Dans les productions cinématographiques ou vidéo, le chef électricien/l'éclairagiste et (ou) l'opérateur de génératrice est responsable de tous les réseaux temporaires de distribution d'énergie. On doit les consulter avant d'utiliser un système électrique quelconque.

2. Personne, à l'exception d'un technicien qualifié ou du concepteur d'un appareil d'éclairage, ne doit, en aucun cas, tenter de réparer « sur-le-champ » du matériel électrique.

3. Se tenir éloigné des appareils d'éclairage et des lampes.

4. Faire attention de ne pas marcher ou rouler sur des câbles électriques.

5. Le service électrique doit disposer d'une installation d'éclairage de secours pour éclairer adéquatement les voies d'évacuation en cas de pannes de courant.

6. Pendant un orage électrique violent, l'exploitant d'installation de production peut déterminer s'il est nécessaire de couper le courant.

L'article 182 du Règlement de l'Ontario 213/91 prescrit les qualités requises pour effectuer des travaux électriques pendant les travaux de construction et reconnaît les programmes de formation élaborés par le MFCU, notamment celui pour les techniciens ou techniciennes en électricité pour l'industrie du spectacle.

Un **technicien ou une technicienne en électricité pour l'industrie du spectacle** évalue les exigences du travail, planifie, construit, installe, entretient et démonte les systèmes de distribution électrique (distribution principale et sous-distribution), met en œuvre des blocs d'alimentation temporaires, installe, contrôle et démonte les appareils d'éclairage, gère les blocs d'alimentation portatifs et entretient les batteries. Ces personnes doivent posséder des aptitudes et des compétences « pratiques » en mécanique, et doivent être en mesure d'utiliser de nombreux types différents d'équipements manuels, d'appareils électriques et équipements d'essai. Le technicien ou la technicienne en électricité pour l'industrie du spectacle peut effectuer son travail sur des installations temporaires, jusqu'à la connexion de matériel au réseau électrique des bâtiments permanents, mais sans toutefois inclure cette tâche.

LIGNE DIRECTRICE Nº 12

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le métier de « technicien ou technicienne en électricité pour l'industrie du spectacle, 269E », veuillez communiquer avec le

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU).
Renseignements généraux : 1 800 387-5656
www.edu.gov.on.ca

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

TRANSPORT

La présente ligne directrice a pour objet de servir de référence pour le personnel qui utilise des véhicules dans le cadre de la production.

1. Tout le matériel et tous les véhicules utilisés dans le transport de matériel et (ou) du personnel doivent être conformes à toutes les exigences de Transports Canada et du ministère des Transports de l'Ontario. Tout le matériel et tous les véhicules doivent comporter un autocollant d'inspection de sécurité à jour reconnu par le ministère des Transports de l'Ontario. En outre, le matériel et les véhicules doivent être maintenus en bon état (conformément à l'article 25 (1) b) de la LSST).
2. Toutes les personnes chargées de conduire le matériel et les véhicules doivent être expérimentées, qualifiées et titulaires d'un permis de conduire valide et à jour.
3. Avant de prendre le volant, tous les conducteurs doivent procéder à une vérification sommaire du véhicule et régler tout problème immédiatement, et ils ne doivent pas conduire le véhicule jusqu'à ce que les problèmes de sécurité soient résolus.
4. S'il est nécessaire de transporter des matières explosives, des produits chimiques ou des matières dangereuses, le véhicule doit afficher tous les symboles des matières dangereuses exigés par Transports Canada en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et de ses règlements, et doit être conforme à toutes les exigences.
5. S'il est nécessaire de transporter des matières explosives, des produits chimiques ou des matières dangereuses, le conducteur doit détenir un certificat de transport de marchandises dangereuses et avoir suivi la formation sur le SIMDUT. L'article 25 (2) a) de la LSST exige en outre que les employeurs fournissent au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité.
6. Tous les véhicules et tout le matériel remorqués doivent être munis de boules d'attelage conformes aux normes de réglementation énoncées dans les règlements en matière de poids du ministère des Transports et doivent être inspectés et approuvés par le chef machiniste ou un autre membre du personnel qualifié.
7. Tout matériel qui n'est pas essentiel à la séquence ne doit pas être transporté sur ou dans l'auto-caméra.
8. Remorquage arrière : Nul ne doit s'installer sur la barre de remorquage ou à l'extérieur du véhicule remorqué, à l'exception d'un cascadeur qui en a accepté les risques. Cette règle ne s'applique pas au remorquage des plateformes de caméras conçues à cette fin.

9. On accorde une attention toute particulière à la sécurité du personnel travaillant sur ces véhicules dans des conditions difficiles (p. ex., mauvais temps, cascades et utilisation d'explosifs).

10. Le véhicule ne peut transporter qu'autant de personnes qu'il y a de ceintures de sécurité, et chaque personne qui se déplace dans un véhicule automobile doit porter sa ceinture de sécurité.

Publication : Juin 2009

CEINTURES ET HARNAIS DE SÉCURITÉ, CAGES DE RETOURNEMENT ET COUSSINS DE SÉCURITÉ GONFLABLES DANS LES VÉHICULES

On doit se reporter à la présente ligne directrice lorsque tout véhicule automobile est utilisé dans une séquence d'actions.

1. Tous les véhicules doivent être dotés de ceintures ou de harnais de sécurité, ou les deux, si nécessaire.

2. Tout véhicule impliqué dans une collision quelconque (p. ex., accrochages latéraux, prises en écharpe, collisions frontales, tonneaux et sauts), doit être doté de harnais à quatre ou cinq points ou, au besoin, de cages de retournement pour le conducteur et le passager, fabriquées par un fabricant professionnel de cages à retournement ou certifiées par un ingénieur.

3. Tous les intéressés doivent assurer la sécurité de tout le personnel à proximité des véhicules en déplacement.

4. La présente ligne directrice doit être utilisée conjointement avec le plan de cascade, le cas échéant. Le véhicule doit être muni de ceintures ou de harnais de sécurité, ou les deux, au besoin, sauf dans les cas dictés par les exigences du scénario. Il est reconnu que dans les situations exceptionnelles (p. ex., véhicules d'époque), il ne peut être ni possible, ni pratique d'installer des ceintures et (ou) des harnais de sécurité. Les règlements relatifs aux ceintures de sécurité ne s'appliquent qu'aux véhicules fabriqués après 1971.

5. Personne ne peut modifier une ceinture de sécurité ou un véhicule de quelque façon que ce soit qui pourrait réduire l'efficacité du dispositif de sécurité.

6. Envisager la possibilité du déploiement des coussins de sécurité gonflables lorsque les acteurs et l'équipe de tournage participent à des séquences en déplacement. Pour connaître les distances de sécurité entre les passagers et les coussins de sécurité gonflables, on doit se reporter aux recommandations de Transports Canada et les respecter. En outre, l'article 28 (2) de la LSST stipule qu'un travailleur ne doit pas empêcher le fonctionnement d'un appareil de protection ou faire fonctionner du matériel d’une façon qui peut le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 15

MOTOCYCLETTES

La présente ligne directrice s'applique aux motocyclettes utilisées à titre d'auto-caméra. On doit également appliquer la présente ligne directrice pour les cascades, le cas échéant, conjointement avec le plan de cascade figurant à la ligne directrice nº 5.

1. Faire preuve d'une très grande prudence en tout temps lorsque des motocyclettes sont utilisées. Seul le personnel nécessaire doit se trouver à proximité des motocyclettes.

2. Le conducteur doit être titulaire d'un permis de motocyclette à jour et valide conformément au *Code de la route de l'Ontario*.

3. Le cascadeur en motocyclette doit posséder de l'expérience et s'être familiarisé avec les techniques nécessaires pour effectuer la cascade planifiée de façon sécuritaire.

4. Le conducteur doit porter en tout temps du matériel de protection, comme un casque, des gants et d'autres vêtements, sauf dans les cas dictés par les exigences du scénario. Les casques doivent être approuvés par la CSA ou l'équivalent. En cas d'exigences particulières en matière de vêtements, prendre toutes les précautions nécessaires pour porter des vêtements protecteurs sous le costume.

5. Pendant la préproduction, toutes les parties intéressées doivent avoir suffisamment de temps pour discuter du type de motocyclette nécessaire pour réaliser une séquence donnée de façon sécuritaire. Le type de motocyclette choisi doit répondre aux besoins de la cascade prévue.

6. Avant le tournage d'une cascade, on réunit tout le personnel concerné et on lui communique tous les renseignements pertinents sur le lieu de tournage de la séquence. La réunion doit comprendre :

   a) un « parcours des lieux » ou une « répétition sans technique » avec le coordonnateur des cascades et tout le personnel concerné par la séquence;

   b) le coordonnateur des cascades doit planifier et expliquer les voies d'évacuation acceptables au personnel concerné par la séquence;

   c) la communication claire de l'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a le pouvoir de tout arrêter.

7. S'il devient nécessaire de modifier le jour même une cascade planifiée, une autre réunion de tous les participants doit être de nouveau convoquée pour confirmer que chaque personne comprend bien les changements et en convient.

8. Le coordonnateur des cascades et le conducteur de la motocyclette doivent examiner les motocyclettes, les rampes et tout autre matériel avant leur utilisation pour s'assurer de leur condition de fonctionnement sécuritaire.

9. Décrire clairement la séquence qui doit être filmée, y compris les sauts à partir d'une rampe, les dérapages et tout autre danger potentiel, et en discuter avec toutes les personnes intéressées.

10. Des dispensateurs de soins médicaux doivent être présents et assister à toutes les répétitions et à toutes les prises de vues au cours desquelles on réalise des cascades en motocyclette potentiellement dangereuses afin d'apporter de l'aide médicale en cas d'urgence.

Publication : Janvier 1992
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 16

VOIES FERRÉES ET PASSAGES À NIVEAU

On doit se reporter à la présente ligne directrice lorsque l'on travaille à bord de trains, dans des gares ferroviaires ou à proximité de matériel ferroviaire.

Au Canada, la plupart des compagnies ferroviaires sont propriétaires des terrains sur lesquels ou près desquels passent les voies ferrées. On doit consulter leurs règles et politiques de sécurité et ces dernières ont préséance s'il y a un conflit avec la présente ligne directrice.

REGLES DE SECURITE GENERALES

1. Demeurer alerte et conscient des environs en tout temps. Les trains et les gares ferroviaires peuvent créer des situations dangereuses peu familières.

2. Prendre connaissance des règles énumérées ci-dessous. Le personnel des compagnies ferroviaires connaît ces règles et on peut assumer que tout le personnel qui se trouve dans le secteur connaît également ces règles.

3. Ne pas tenter de traverser devant les locomotives. Les locomotives et les wagons nécessitent de longues distances pour pouvoir s'arrêter et les angles morts empêchent les conducteurs de voir les piétons ou les véhicules.

DEPLACEMENT DANS UNE GARE FERROVIAIRE

1. Écouter attentivement pour déceler l'approche de locomotives ou de wagons. Marcher à une distance sécuritaire des côtés des voies ferrées. Éviter de marcher entre les rails ou sur les traverses de chemin de fer. Porter attention à l'endroit où mettre ses pieds. S'il est nécessaire de tourner sa tête ou de regarder vers l'arrière, s'arrêter et regarder s'il n'y a pas de train qui s'en vient avant de traverser. Les wagons peuvent rouler facilement et discrètement s'ils ne sont pas bien immobilisés. Ne jamais se fier que sur son ouïe.

2. Prévoir l'imprévisible. Les locomotives, les wagons ou tout autre matériel ferroviaire peuvent se déplacer sans avertissement sur n'importe quelle voie ferrée et dans l'une ou l'autre direction.

3. NE PAS SE FIER AUX AUTRES POUR ÊTRE AVERTI de l'approche des locomotives, des wagons ou d'autre matériel ferroviaire, même si du personnel a été assigné pour fournir des avertissements; demeurer alerte. Il se peut que l'avertissement soit impossible à voir ou à entendre.

4. Maintenir une distance sécuritaire par rapport aux locomotives, aux wagons ou autre matériel ferroviaire qui circulent afin d'éviter d'être heurté par des objets qui sont projetés ou qui tombent.

5. Ne pas s'asseoir, se tenir debout, marcher ou déposer de pièces de monnaie ou d'autres objets sur les rails, aiguillages, contre-rails ou autres parties de la structure de la voie ferrée.

6. Après avoir regardé dans les deux directions pour s'assurer qu'il n'y a pas de locomotives ou de wagons qui approchent, traverser les voies immédiatement.

7. Prendre des mesures de précaution supplémentaires en présence de pluie, de neige ou de glace.

8. La neige peut masquer les obstacles présentant des risques de chute. Éviter de marcher ou de travailler sous des aiguilles de glace. S'assurer que les marches sont toutes exemptes de glace, de neige et d'autres matières glissantes.

9. Rester à l'écart de toutes les voies lorsque des trains approchent ou passent dans une direction ou l'autre. Ne pas se tenir debout sur une voie pendant que des trains passent sur d'autres voies.

TRAVAILLER DANS UNE GARE FERROVIAIRE

1. Porter attention à la surface sur laquelle on marche ou travaille.

2. Rester immobile et à l'écart de la voie lorsque l'on porte son attention à des tâches administratives ou que l'on utilise des dispositifs de communication portatifs.

3. Lorsque l'on suit ou quitte une locomotive, un wagon, un immeuble ou une autre structure, ou que l'on s'en éloigne, regarder dans les deux directions avant de s'approcher de toute voie ferrée.

4. Demeurer à l'écoute pour déceler le déplacement des locomotives, des wagons ou d'autre matériel ferroviaire.

MONTER A BORD DU MATERIEL FERROVIAIRE

1. Limiter l'utilisation de matériel ferroviaire au personnel essentiel dont les fonctions exigent qu'il monte à bord du matériel et ayant reçu l'autorisation requise. Les usagers ne doivent circuler à bord du matériel que dans les espaces prévus à cette fin.

2. Interdire au personnel de s'accrocher au côté du wagon ou de la locomotive pour circuler. Veiller à ce que personne ne circule de cette façon avant de croiser d'autres structures, locomotives ou wagons. Les dégagements sont rarement suffisants pour accommoder le wagon et la personne qui est accrochée.

3. Demeurer à l'affût des conditions pouvant causer de brusques changements de vitesse. Voici quelques exemples : freinage du train, variations de la pente, voies mouillées ou glacées, et entrée ou sortie d'une cour de triage ou d'une gare.

4. Pour se protéger des brusques changements de vitesse :

   a) Demeurer assis le plus possible. Poser les deux pieds sur un repose-pieds ou fermement sur le sol à la base d'un mur ou d'une autre structure stable située devant soi.

   b) Placer les pieds à la largeur des épaules, un pied légèrement devant l'autre si l'on se tient debout. Utiliser ses mains pour s'appuyer contre un mur ou s'accrocher à une rampe.

   c) Saisir fermement les rampes, les bordures des cloisons ou les rampes si l'on marche. En cas de changement brusque, s'arrêter jusqu'à ce que le matériel s'immobilise.

TRAVAILLER SUR OU A PROXIMITE DU MATERIEL FERROVIAIRE

1. Demeurer à l'affût de tout déplacement imprévu du matériel.

2. Examiner l'état du matériel avant son utilisation. Vérifier la présence d'étriers, d'échelons et de plateformes de freinage lâches, pliés ou manquants.

3. Utiliser l'échelle latérale et faire face au matériel lorsque l'on y monte ou en descend. Être à l'affût des déplacements imprévus et vérifier qu'il n'y a pas d'obstructions avant de monter ou de descendre.

4. Ne descendre du matériel ou y monter que s'il est à l'arrêt.

5. Utiliser les locomotives ou les wagons qui sont dotés de marchepieds de bout et de garde-corps pour franchir le matériel roulant à l'arrêt. Ce ne sont pas tous les wagons qui sont pourvus ainsi. Ne jamais placer une partie du corps sur ou entre l'accouplement et la traverse extrême du wagon.

6. Interdire de circuler d'un wagon de marchandises à l'autre lorsqu'ils se déplacent.

7. Passer d'une voiture à voyageurs à une autre en s'accrochant aux rampes et aux barres d'appui. Porter attention à l'état de la surface sur laquelle on marche.

8. Ne traverser le matériel que si on y est autorisé et si le wagon choisi est doté d'un marchepied transversal à plateforme et de mains courantes.

9. NE PAS RAMPER SOUS UN WAGON, y compris les wagons qui sont immobiles, à moins d'avoir l'autorisation de le faire par un signataire autorisé désigné par la compagnie ferroviaire. En tout temps, lorsque les acteurs ou l'équipe de tournage doivent travailler sous un wagon, une personne ayant reçu une formation en signalisation ferroviaire doit agir à titre de signaleur. Un drapeau ou de l'équipement de signalisation semblable doit être installé de sorte que le chef de train puisse clairement voir que des gens travaillent sous un wagon. Le wagon ou le groupe de wagons doit être immobilisé adéquatement à l'aide d'un nombre approprié de freins à main.

10. Laisser suffisamment d'espace devant, derrière et sur le côté lorsque l'on circule près du matériel ferroviaire. Ce genre de matériel peut se déplacer sans avertissement.

11. Selon les conditions des routes d'accès, il peut être nécessaire de payer pour que des policiers érigent un périmètre de sécurité pour contrôler la circulation.

LIGNE DIRECTRICE Nº 17

AUTOS-CAMÉRA

1. L'auto-caméra est un véhicule conçu pour y monter des caméras et autre matériel destiné à filmer l'extérieur ou l'intérieur d'un véhicule stationnaire ou en mouvement. Seul ce type de véhicule doit être utilisé à cette fin. L'utilisation de tout autre véhicule est déconseillée et ne justifie nullement le non-respect de la présente ligne directrice.
   a) On désigne la personne responsable du véhicule sous le nom d'« opérateur ».
   b) Une personne compétente et expérimentée doit procéder à la vérification sommaire quotidienne de l'auto-caméra avant et après son utilisation. Cette vérification doit porter notamment sur les freins, les pneus, le circuit électrique et le matériel de remorquage. L'opérateur doit conserver un registre de ces vérifications et le signer.

2. Tout montage doit être effectué de façon sécuritaire par un personnel qualifié et expérimenté. Conformément au paragraphe 26.1 (4) du Règlement de l'Ontario 213/91, des procédures de sauvetage écrites doivent être en place avant d'utiliser du matériel antichute.

3. L'auto-caméra employée lors de tournages nocturnes doit comporter deux feux arrière amovibles que l'on fixe au véhicule remorqué.

4. Sept personnes au plus, y compris les membres de l'équipe de tournage et les interprètes, peuvent prendre place à bord de ce type de véhicule ou sur celui-ci, à moins que l'aménagement du véhicule ne permette un nombre supérieur.
   a) Un panneau doit être clairement visible à l'arrière du véhicule indiquant la vitesse, la capacité pondérale et l'occupation maximales permises.
   b) Afin d'assurer d'avoir la vision la plus dégagée possible, l'opérateur est seul dans la cabine lorsque le véhicule est en mouvement.
   c) Seules les personnes participant directement au plan sont autorisées à monter à bord du véhicule lorsqu'il se déplace.

5. Seul le matériel essentiel à la séquence doit être transporté sur ou dans l'auto-caméra.

6. Remorquage arrière : Nul ne doit s'installer sur la barre de remorquage ou à l'extérieur du véhicule remorqué, à l'exception d'un cascadeur qualifié qui en a accepté les risques. Cette règle ne s'applique pas au remorquage de plateformes de caméras conçues à cette fin.

7. Prendre des précautions supplémentaires lorsque l'on travaille sur des véhicules dans des conditions difficiles (p. ex., mauvais temps, cascades et utilisation d'explosifs).

8. Tous les circuits électriques doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), conformément à l'article 40 du Règlement 851. En outre, ils doivent être conçus pour être utilisés à l'extérieur et être dotés d'un disjoncteur de fuite de terre (conformément à l'article 44.1 du Règlement 851).

COMMUNICATIONS

9. Les moyens de communication spéciaux employés concernant la conduite de l'auto-caméra, tels que les signaux sonores, doivent être énoncés au cours d'une réunion de tout le personnel concerné, avant l'utilisation du véhicule.

10. Une seule personne doit rester en communication avec le conducteur par un canal disponible indépendant. Si l'on impose le silence radio, on doit adopter un autre genre de signaux, notamment l'abandon ou l'arrêt d'urgence.

11. Procéder à un parcours des lieux ou à une répétition sans technique de toute scène en présence de tout le personnel participant. Communiquer clairement à toutes les personnes intéressées l'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a l'autorité de tout arrêter.

12. Par souci d'uniformité dans l'ensemble de l'industrie, l'opérateur du véhicule doit employer les signaux sonores suivants :
    - avant d'avancer : deux coups de klaxon brefs;
    - avant de reculer : trois coups brefs;
    - arrêt d'urgence : un coup prolongé.

    REMARQUE : Pour les tournages nocturnes dans des zones résidentielles, on peut utiliser d'autres types de signaux.

13. Un exemplaire de la présente ligne directrice doit être fourni à l'opérateur dans le cadre d'une réunion sur la sécurité et celui-ci doit également être conservé dans la boîte à gants de toutes les autos-caméra.

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 18

AUTOS-CAMÉRA : ROULOTTES-ATELIERS DE TRAITEMENT ET VÉHICULES REMORQUÉS

La présente ligne directrice s'applique à tout véhicule remorqué ou roulotte-atelier de traitement spécialement conçu pour transporter le personnel, du matériel ou d'autres véhicules. Les roulottes-ateliers de traitement sont remorquées par une auto-caméra ou de l'équipement plus lourd conçu pour transporter ou tirer une charge équivalente à celle nécessaire pour le plan.

1. Tout véhicule ou plateforme de caméra remorqué par une auto-caméra doit être considéré comme faisant partie de l'auto-caméra et assujetti à toutes les exigences décrites à la ligne directrice nº 17 relative aux autos-caméra.

2. Seules les personnes essentielles au plan doivent prendre place sur le véhicule remorqué. Toutes les autres personnes doivent prendre place dans l'auto-caméra. Le fait d'utiliser deux types de remorquage n'augmente pas le nombre de personnes permises indiqué à la ligne directrice nº 17 relative aux autos-caméra.

3. Tout le matériel, y compris, sans toutefois s'y limiter, le matériel spécialisé tel que les chariots de caméra, les girafes, les appareils d'éclairage, le matériel de préhension ou le matériel d'effets spéciaux doivent être fixés de façon sécuritaire sur le véhicule ou être dotés d'une attache de sécurité.

4. Remorquage arrière : Nul ne doit s'installer sur la barre de remorquage ou à l'extérieur du véhicule remorqué, à l'exception d'un cascadeur qui en a accepté les risques. Cette règle ne s'applique pas au remorquage de plateformes de caméras conçues à cette fin.

5. Prendre des précautions supplémentaires lorsque l'on travaille sur des véhicules dans des conditions difficiles (p. ex., mauvais temps, cascades et utilisation d'explosifs).

6. Tous les circuits électriques doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), conformément à l'article 40 du Règlement 851. En outre, ils doivent être conçus pour être utilisés à l'extérieur et être dotés d'un disjoncteur de fuite de terre (conformément à l'article 44.1 du Règlement 851).

Publication : Juin 2009

AUTOS-CAMÉRA : GRUES

Toutes les grues doivent respecter toutes les exigences énoncées à la ligne directrice nº 17 relative aux autos-caméra.

1. La vitesse de la grue ne doit jamais dépasser la vitesse maximale réalisable sécuritaire énoncée par le fabricant ou mettre en danger la conduite sécuritaire du véhicule ou l'utilisation sécuritaire de la girafe, comme le détermine l'opérateur.

2. Toute personne qui se déplace sur la girafe doit porter une ceinture de sécurité approuvée en tout temps (conformément à l'article 148 e) du Règlement de l'Ontario 213/91).

3. Toujours répéter les prises de vues dans des conditions contrôlées afin d'assurer le déplacement sécuritaire non seulement du véhicule, mais également de la girafe.

4. Le personnel s'occupant de la caméra ne peut monter dans la girafe et en descendre que lorsque l'opérateur de la girafe lui en accorde la permission. La girafe doit toujours demeurer en équilibre.

5. Toujours utiliser des cales de roue pour prévenir le déplacement de la grue sur une surface inclinée, ainsi que des verrous à cliquet comme mesure de sécurité temporaire supplémentaire, et ne jamais tenir pour acquis que les freins hydrauliques assureront une immobilisation permanente.

6. La charge utile maximale sur le nez de la girafe ne doit jamais être supérieure à la charge précisée par le fabricant.

7. Les charges utiles doivent être réduites proportionnellement à la longueur des rallonges.

8. Pour toutes les configurations des rallonges, vérifier le manuel du fabricant ou du conducteur pour connaître la charge permise.

9. La grue et la girafe doivent être vérifiées avant et après leur utilisation par un opérateur qualifié et expérimenté. Cet opérateur doit être présent pendant l'utilisation du véhicule ou de la girafe. L'opérateur a l'autorité d'effectuer des ajustements pouvant avoir une incidence sur l'utilisation sécuritaire du véhicule ou de la girafe.

10. Lorsqu'une girafe est utilisée, accorder une attention toute particulière à la sécurité du personnel travaillant sur ces véhicules dans des conditions difficiles (p. ex., mauvais temps, cascades et utilisation d'explosifs).

Publication : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 20

GRUES DE CAMÉRA

1. Le directeur de la photographie et le chef machiniste doivent être consultés pour ce qui est de déterminer s'il est adéquat d'utiliser du matériel spécifique pour une séquence ou une prise de vues particulière étant donné les conditions prédominantes.
2. Désigner au moins deux personnes séparément pour s'occuper d'une grue.
3. Confier la préparation du matériel choisi et des surfaces d'appui uniquement au machiniste ayant l'expérience du matériel et désigné par le chef machiniste. Par la suite, seule cette personne doit donner des ordres de mouvement.

   a) On ne peut changer en aucun cas le nombre de personnes ou le matériel se trouvant sur une grue sans la permission du machiniste responsable.

   b) Ne jamais laisser une grue sans surveillance pendant qu'on la prépare ou qu'on l'utilise.

4. Lors de l'utilisation d'une grue, toujours prendre les précautions suivantes :

   a) aussitôt qu'une grue arrive sur le plateau, vérifier son journal (date de sa dernière inspection, inspection aux rayons X, etc.);

   b) ne jamais utiliser du matériel incomplet ou endommagé;

   c) ne jamais utiliser une grue à une distance de lignes électriques inférieure à la distance correspondante suivante :

      - 750 à 150 000 volts – 3 mètres (10 pieds);
      - 150 000 à 250 000 volts – 4,5 mètres (15 pieds);
      - plus de 250 000 volts – 6 mètres (20 pieds) ;

   d) lorsqu'on utilise une grue à proximité d'obstacles suspendus ou montée sur des véhicules mobiles, s'assurer qu'une distance adéquate est maintenue en tout temps, en faisant plus particulièrement attention au personnel qui l'utilise;

   e) lorsqu'on utilise une grue sur des surfaces instables comme du sable, celle-ci doit être immobilisée de façon à empêcher qu'elle bascule si la surface d'appui glisse. Cela s'applique également à la mise en place de tout soutien ou de toute voie à la limite de deux types de surfaces (p. ex., en passant du sable à la roche) ou sur une pente (surface inclinée);

   f) la base et le socle de la grue doivent toujours être à niveau et d'aplomb avant l'utilisation;

   g) tout dispositif utilisé pour surélever une grue doit pouvoir soutenir le poids de la grue et du personnel qui l'utilise. Il doit lui-même être suffisamment renforcé contre l'effondrement, compte tenu de l'état de la surface ;

h) les surfaces des voies de prise de vues doivent être disposées correctement et préparées conformément aux recommandations des fournisseurs et des fabricants;

i) le bras de la grue ne doit jamais se trouver sans contrepoids;

j) si des lingots de plomb nu sont utilisés comme masses, les personnes qui les manipulent doivent porter des gants.

5. Indiquer clairement les déplacements, ainsi qu'à quel moment ces déplacements sont prévus, à toutes les personnes qui pourraient se trouver à proximité de la grue en déplacement à ces moments-là.

   a) Nul ne doit passer sous le bras de la grue sans l'autorisation du machiniste responsable.

   b) Ce dernier doit s'assurer que les personnes se trouvant sur la grue sont installées sur un siège et portent une ceinture de sécurité.

6. L'utilisation d'une grue doit être indiquée dans la partie « sécurité » de la fiche de tournage. En voici un exemple :

   « Une grue de caméra sera utilisée lors du tournage de la scène nº “x”. Veuillez évacuer la surface de travail, en enlever tout le matériel et obéir aux demandes du machiniste responsable. »

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 21

TRAVAIL EN HAUTEUR

INTRODUCTION

La présente ligne directrice renvoie aux dispositions relatives au travail en hauteur qui figurent dans le Règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851) et dans le Règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) et décrit les pratiques exemplaires, les procédures et le matériel utilisés pour la production cinématographique et télévisuelle.

Le Règlement relatif aux projets de construction s'applique aux activités d'installation/d'érection et de retrait des plateaux, du décor, des systèmes audio et des systèmes d'éclairage qui sont réalisées dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle. Pour sa part, le Règlement relatif aux établissements industriels s'applique à l'étape du tournage et à celle du déplacement des décors et des plateaux préconstruits destinés à une production en cours. Il s'applique également à l'étape de la fabrication des décors en atelier, laquelle précède leur transport vers les lieux du tournage.

I Évaluation des risques

1. La responsabilité d'évaluer les risques associés aux tâches à accomplir et d'identifier, maîtriser ou éliminer les risques de chute doit être confiée à une personne compétente.

2. Le meilleur moyen d'éliminer un risque de chute est d'employer un garde-corps. Tout travailleur concerné doit être protégé adéquatement par un garde-corps conforme aux exigences applicables du Règlement relatif aux projets de construction ou du Règlement relatif aux établissements industriels.

3. Lorsqu'un risque de chute ne peut être éliminé, le maîtriser en utilisant un système de protection contre les chutes conformément au Règlement relatif aux projets de construction ou au Règlement relatif aux établissements industriels.

II Reconnaissance des risques

Le Règlement relatif aux établissements industriels (soit les articles 13, 14 et 85) s'applique après l'achèvement de la construction/l'érection du décor/plateau. Plus précisément, l'article 85 s'applique aux situations dans lesquelles le travailleur est exposé à un risque de chute sur une surface qui est située à plus de trois mètres au-dessous de la surface sur laquelle il se trouve. Pour leur part, l'article 13 énonce les situations dans lesquelles des garde-corps doivent être utilisés et l'article 14 présente les spécifications auxquelles les garde-corps doivent se conformer.

De son côté, le Règlement relatif aux projets de construction (soit les articles 26.1 à 26.9) s'applique aux projets de construction, y compris à l'installation/l'érection et au retrait des plateaux, décors, systèmes audio et systèmes d'éclairage. Il prévoit la protection des travailleurs exposés à des risques de chute, dont notamment les risques de chute suivants :

- les risques de chute d'une hauteur de plus de 3 mètres (environ 10 pieds);
- les risques de chute dans une machine en fonction;
- les risques de chute dans l'eau ou dans tout autre liquide;
- les risques de chute dans une substance dangereuse ou sur un objet dangereux;
- les risques de chute à travers une ouverture dans une surface de travail.

III Formation

1. Le Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 26.2 (1)) stipule ce qui suit : « Tout employeur doit s'assurer que les employés susceptibles d'utiliser un système de protection contre les chutes reçoivent une formation adéquate à l'égard de l'utilisation de ce dernier ainsi que des directives orales et écrites appropriées de la part d'une personne compétente. » [traduction] Parallèlement, le Règlement relatif aux établissements industriels (article 79) exige que les travailleurs qui doivent porter un dispositif de protection contre les chutes reçoivent au préalable des directives et une formation sur l'entretien et l'emploi d'un tel type de dispositif.

2. Les employeurs doivent veiller notamment :
    - à ce que les dossiers relatifs à la formation soient conservés et à ce qu'il y figure les noms des participants et les dates auxquelles la formation a été dispensée (paragraphes 26.2 (2) et 26.2 (3));
    - à ce que les inspecteurs du ministère du Travail puissent accéder, sur demande, aux dossiers relatifs à la formation (paragraphe 26.2 (4)).

IV Plan de sauvetage

1. En vertu du Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 26.1 (4)), des procédures de sauvetage écrites doivent être mises en place préalablement à l'utilisation de tout dispositif antichute ou de tout filet de sécurité. De plus, un plan de sauvetage, lequel doit être affiché à un endroit bien en vue, doit être mis en place chaque fois qu'un système de protection contre les chutes est utilisé. (Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, consulter la section ci-après intitulée « Plan de sauvetage ».)

LIGNE DIRECTRICE N° 21

DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LA PRESENTE LIGNE DIRECTRICE

Ancrage : Point d'attache certifié d'un cordage de sécurité, d'une longe ou d'un dispositif de ralentissement.

Appareil de levage : Plateforme de travail élévatrice ou aérienne.

Baudrier complet : Dispositif pouvant interrompre la chute accidentelle d'un travailleur (chute dans une trajectoire verticale ou s'approchant de la verticale) et en diriger et en répartir les forces d'impact grâce à des sangles aux jambes et aux épaules, ainsi qu'à une suspension dorsale supérieure qui, une fois la chute interrompue, empêche le travailleur de poursuivre sa chute (paragraphe 1 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

Certifié : Certifié par un ingénieur professionnel.

Connecteur : Dispositif à fermeture automatique utilisé pour raccorder plusieurs parties d'un dispositif antichute personnel ou d'un dispositif pour travaux en élévation.

Cordage de sécurité : Corde souple munie d'un ancrage à une extrémité, à des fins de suspension verticale (cordage vertical), ou d'un ancrage à chaque extrémité, à des fins d'étirement horizontal (cordage horizontal), qui sert à fixer les autres composants d'un dispositif antichute personnel à l'ancrage.

Cordage ou longe de sécurité autorétractable : Dispositif de ralentissement dont la longueur s'ajuste automatiquement sous une tension modérée et qui permet d'interrompre une chute.

Coulisseau de sécurité : Dispositif de ralentissement qui se déplace sur un cordage de sécurité et s'enclenche automatiquement par friction pour interrompre la chute d'un travailleur.

Dispositif antichute : Assemblage de composants qui, une fois raccordé à un élément de soutien fixe, est capable d'interrompre la chute d'un travailleur (paragraphe 1 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

Dispositif de limitation de chute : Type de dispositif antichute qui est conçu pour limiter la chute d'un travailleur à une distance donnée (paragraphe 1 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

Dispositif personnel antichute : Système utilisé pour interrompre la chute d'un travailleur depuis un endroit élevé. Il est constitué d'un point d'ancrage, de connecteurs et d'un baudrier complet. Il peut comprendre une longe, un dispositif de ralentissement et (ou) un cordage de sécurité.

Dispositif pour travaux en élévation : Plateforme élévatrice ou aérienne, échelle, sellette ou échafaudage.

Échelle parisienne mobile : Échelle parisienne adéquatement fixée sur un chariot. Les roues pivotantes blocables doivent se trouver à l'extérieur de la structure de l'échelle. Si l'on doit s'étirer pour effectuer des tâches au-delà de la structure de l'échelle, il convient d'utiliser un dispositif antichute.

Élément surplombant : Élément qui se trouve au-dessus d'un premier point d'ancrage.

Garde-corps : Assemblage de composants formant une barrière qui empêche les travailleurs de chuter depuis la bordure d'une surface (paragraphe 1 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

Longe : Corde, câble ou sangle souple généralement muni d'un connecteur à chaque extrémité qui sert à attacher la ceinture de travail ou le baudrier à un dispositif de ralentissement, un cordage de sécurité ou un ancrage.

Plateforme de travail élévatrice automotrice, plateforme de travail automotrice ou table à ciseaux : Station de travail portative que l'on déplace sur le sol, le plancher ou le plateau au moyen de dispositifs mécaniques.

Plateformes de travail élévatrices ou aériennes : Dispositifs hydrauliques ou électriques qui permettent de hisser des personnes ou du matériel à un poste de travail en hauteur et de les faire redescendre. Dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle, il peut s'agir de tables d'élévation à ciseaux, de nacelles à flèche articulée, de monte-personnes individuels, de nacelles élévatrices automotrices, de nacelles à déplacement manuel, de plateformes de travail élévatrices mobiles, de plateformes de travail élévatrices automotrices, de plateformes de travail élévatrices à flèche articulée ou d'engins élévateurs montés sur véhicule.

Protection contre les chutes : Méthode ayant pour objet de réduire le plus possible les possibilités de chute.

Système de retenue : Assemblage de composants capable de limiter le déplacement d'un travailleur sur une surface de travail pour empêcher ce dernier d'atteindre un emplacement où il risque de chuter (paragraphe 1 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

REMARQUE : Les définitions qui ne sont pas extraites du Règlement relatif aux projets de construction ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant une portée juridique.

LIGNE DIRECTRICE N° 21

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

1. Tout travailleur concerné doit être protégé adéquatement par un garde-corps. Le Règlement relatif aux projets de construction (article 26.1) comporte d'ailleurs des exigences en ce qui a trait à ce type de dispositif. Pour sa part, le Règlement relatif aux bâtiments industriels (articles 13 et 14) contient des dispositions en ce qui concerne les garde-corps permanents. De plus, le Règlement relatif aux projets de construction stipule que s'il n'est pas raisonnablement possible d'installer des garde-corps, tout travailleur concerné doit être protégé adéquatement à l'aide d'au moins l'un des dispositifs de protection contre les chutes suivants :
   - un filet de sécurité;
   - un système de retenue;
   - un dispositif antichute;
   - un dispositif de limitation de chute.

2. Les composants de système antichute, de système de limitation de chute, de système de retenue et de filet de sécurité indiqués ci-après doivent être conçus par un ingénieur professionnel conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie applicables et être conformes aux exigences des normes de la CSA énoncées ci-après (ou de normes équivalentes).
   - Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (norme CAN/CSA Z259.12-01)
   - Ceintures de sécurité et cordons d’assujettissement (norme CAN/CSA/Z259.1-95)
   - Harnais de sécurité (norme CAN/CSA/Z259.10-M90)
   - Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides (norme CAN/CSA-Z259.2.1-98)
   - Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes (norme CAN/CSA-Z259.2.2-98)
   - Dispositifs descenseurs (norme CAN/CSA-Z259.2.3-99)
   - Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes (norme CAN/CSA-Z259.11-M92)
   - Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois (norme CAN/CSA-Z259.14-01)

I Systèmes passifs

1. Garde-corps et mains courantes : voir ci-dessus.
2. Filets de sécurité : les exigences relatives aux filets de sécurité sont énoncées à l'article 26.8 du Règlement relatif aux projets de construction.

3. Couvertures de protection pour fosses d'orchestre (voir la ligne directrice relative aux fosses d'orchestre).

II Système de retenue

Un système de retenue est un système qui empêche un travailleur d'atteindre un emplacement où il serait exposé à un risque de chute, éliminant ainsi efficacement ledit risque. Les principales exigences relatives à ce type de système sont énoncées à l'article 26.4 du Règlement relatif aux projets de construction.

III Dispositif antichute personnel

Un dispositif antichute personnel est constitué d'un baudrier complet, d'un connecteur, d'un cordage de sécurité ainsi que d'éléments d'ancrage certifiés. Les principales exigences relatives à ce type de dispositif sont énoncées à l'article 26.6 du Règlement relatif aux projets de construction et à l'article 85 du Règlement relatif aux établissements industriels.

IV Ancrages

Pour les câbles d'acier, les élingues synthétiques ou autres composants, se reporter aux recommandations d'installation du fabricant.

Tout point d'ancrage doit être indépendant du système de soutien ou de suspension utilisé par le travailleur.

Les ancrages utilisés pour les dispositifs antichutes verticaux doivent être installés directement au-dessus de l'aire de travail.

1. Points d'ancrage permanents

   Tout système d'ancrage permanent utilisé comme élément de soutien fixe d'un dispositif antichute, d'un dispositif de limitation de chute ou d'un système de retenue doit être conforme au Code du bâtiment et doit pouvoir être utilisé sans danger et avec facilité à cette fin (paragraphe 26.7 (1) du Règlement relatif aux projets de construction).

2. Points d'ancrage temporaires

   Dans le cas où les exigences relatives à un système d'ancrage permanent ne seraient pas respectées, se reporter aux exigences minimales relatives aux éléments de soutien temporaires qui sont énoncées dans le Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 26.7 (2)) en ce qui a trait :

   - aux systèmes de retenue;
   - aux dispositifs antichutes;
   - aux dispositifs de limitation de chute.

V Cordages de sécurité verticaux

1. Les cordages de sécurité verticaux servent à se déplacer à la verticale et à se protéger lorsqu'on utilise une échelle. Pour connaître les exigences relatives aux longes ou aux cordages de sécurité, consulter l'article 26.9 du Règlement relatif aux projets de construction.

   Voici deux exemples de cordages types :

   - cordage en fibres synthétiques (corde à trois torons ou corde d'alpinisme) de 5/8 po de diamètre avec coulisseau de sécurité compatible;
   - cordage de sécurité autorétractable de 3/16 po de diamètre muni d'une âme centrale en acier et d'un mousqueton doté d'un indicateur de chute.

   REMARQUE : Puisque les deux types de cordages susmentionnés ne sont pas précisément mentionnés au paragraphe 26.7 (2) du Règlement relatif aux projets de construction, ils ne sont pas nécessairement réglementaires.

2. Ne pas suspendre de cordages de sécurité verticaux séparément de tout poste de travail ou de tout système à plateforme, à moins que cela ne soit autorisé par un ingénieur.

3. Il n'est pas recommandé d'utiliser un système d'éclairage commercial à assemblage triangulaire comme premier point d'ancrage d'un cordage de sécurité, à moins que cela ne soit autorisé par un ingénieur.

4. Aucun fabricant ne recommande de grimper au-dessus du point d'ancrage d'un cordage de sécurité autorétractable.

5. Ne pas utiliser de longe dotée d'un absorbeur d'énergie avec quelque cordage de sécurité autorétractable que ce soit, à moins que le fabricant du cordage employé en ait fourni une qui soit destinée à être utilisée avec le cordage.

6. Tout cordage de sécurité autorétractable doit être fixé directement à l'anneau dorsal en D (le cas échéant) de tout baudrier complet. On peut également fixer ce type de cordage à un anneau sternal en D, mais uniquement pour certaines applications d'ascension dans une échelle verticale.

7. Ne pas utiliser de cordage de sécurité synthétique à proximité de produits pyrotechniques ou de luminaires qui dégagent une chaleur élevée.

8. À moins que le fabricant ne l'autorise, ne jamais entreposer un cordage de sécurité autorétractable qui n'est pas complètement rétracté.

VI Cordages de sécurité horizontaux

1. Les cordages de sécurité peuvent être notamment fixés à des systèmes d'arrimage et à des systèmes d'éclairage. Pour connaître les principales exigences concernant les longes ou les cordages de sécurité, consulter l'article 26.9 du Règlement relatif aux projets de construction.

   Voici deux exemples de cordages types :

   - cordage en fibres synthétiques (corde à trois torons ou corde d'alpinisme) de 5/8 po de diamètre avec dispositif amortisseur, dispositif tendeur et joints toriques;
   - cordage de 3/8 po de diamètre muni d'une âme centrale en acier avec dispositif amortisseur et dispositif tendeur.

   REMARQUE : Puisque les deux types de cordages susmentionnés ne sont pas précisément mentionnés à l'article 26.9 du Règlement relatif aux projets de construction, ils ne sont pas nécessairement réglementaires.

2. Les exigences minimales relatives aux ancrages et les résultats de calcul des forces vectorielles diffèrent selon le fabricant. L'interprétation des résultats de calcul des forces vectorielles doit être effectuée par un ingénieur professionnel. (Pour connaître les exigences relatives aux cordages de sécurité horizontaux, consulter le paragraphe 26.9 (8) du Règlement relatif aux projets de construction.)

3. Sur un cordage de sécurité synthétique horizontal, les mousquetons doivent être raccordés au joint torique fourni.

4. Les cordages de sécurité horizontaux offerts sur le marché doivent toujours être utilisés conformément aux directives du fabricant.

5. Le nombre de travailleurs utilisant un cordage de sécurité horizontal ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.

6. Ne pas utiliser de cordage de sécurité synthétique à proximité de produits pyrotechniques ou de luminaires qui dégagent une chaleur élevée.

LIGNE DIRECTRICE N° 21

DISPOSITIFS POUR TRAVAUX EN ELEVATION ET SYSTEMES D'ACCES

Il est possible d'éviter ou de réduire l'exposition à des risques de chute en utilisant un dispositif pour travaux en élévation. Toute personne qui travaille sur un tel dispositif doit avoir reçu au préalable une formation de la part d'une personne compétente.

I. Échafaudages/plateformes

L'érection des échafaudages doit être effectuée conformément aux recommandations applicables du fabricant. Les principales exigences relatives aux échafaudages sont énoncées dans le Règlement relatif aux projets de construction (paragraphes 125 à 142.8).

Tout travailleur qui procède à l'érection d'un échafaudage doit être raccordé à un point d'ancrage externe.

II. Plateformes élévatrices

Pour connaître les principales exigences relatives aux plateformes élévatrices, consulter le Règlement relatif aux projets de construction (articles 143 à 149) et le Règlement relatif aux établissements industriels (article 52).

1. Tous les employés doivent recevoir une formation sur l'utilisation sécuritaire de toute plateforme élévatrice avant l'utilisation et doivent utiliser cette dernière conformément aux directives applicables du fabricant.

2. N'utiliser une plateforme élévatrice que si celle-ci est conforme à la norme applicable contenue dans les normes nationales du Canada (Règlement de l'Ontario 213/91, alinéa 144 (1) a)).

3. En vertu du paragraphe 148 (e) du Règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91), tout travailleur se trouvant sur une plateforme qui effectue des déplacements horizontaux ou verticaux doit utiliser un système de retenue et ce dernier doit être fixé au point d'ancrage de la plateforme qui est prévu à cette fin. La présente ligne directrice recommande de toujours porter un baudrier complet lorsqu'on travaille sur une plateforme.

4. À moins d'indication contraire par le fabricant, toute plateforme élévatrice ne doit être utilisée que sur une surface horizontale solide, stable et résistante (consulter le manuel d'utilisation).

5. Ne pas apporter de modifications (p. ex., ajout de planches ou d'échelles pour accroître la hauteur de la plateforme) à une plateforme élévatrice à moins d'avoir obtenu l'autorisation du fabricant et la certification d'un ingénieur.

6. Ne pas modifier une plateforme élévatrice de manière à en outrepasser les dispositifs de sécurité.

7. Ne jamais dépasser la capacité nominale établie par le fabricant de la plateforme élévatrice utilisée.

8. Un système de communication et un plan de sauvetage doivent être mis en place avant qu'un travailleur effectue des travaux en hauteur.

9. Seul le travailleur se trouvant sur la plateforme élévatrice peut la commander; sauf en cas d'urgence, aucune commande au sol ne doit être utilisée sans son autorisation.

10. Lorsqu'on travaille en hauteur à l'aide d'une plateforme élévatrice, celle-ci ne doit être ancrée ou fixée à aucune structure permanente.

11. À moins qu'elle ne soit conçue spécialement à cette fin, ne pas utiliser de plateforme élévatrice comme grue.

12. À moins d'avoir obtenu l'autorisation du fabricant ou d'un ingénieur professionnel (voir le point nº 2), ne pas utiliser de chariot élévateur comme plateforme élévatrice. L'article 52 du Règlement relatif aux établissements industriels peut également s'appliquer à cette exigence.

III. Sellettes

1. Utiliser uniquement des sellettes qui sont homologuées par la CSA.

2. Se reporter aux principales exigences applicables du Règlement relatif aux projets de construction (articles 137, 140 et 141) ou du Règlement relatif au nettoyage des vitres (Règlement de l'Ontario 859) lorsqu'on utilise une sellette.

3. Chaque composant de tout système de levage et d'arrimage doit être capable de supporter au moins 10 fois le poids de la charge maximale à laquelle il est susceptible d'être soumis (Règlement relatif aux projets de construction, paragraphe 137 (8)).

4. Tout travailleur se trouvant sur une sellette doit porter un baudrier complet et ce dernier doit être raccordé à un dispositif antichute distinct (Règlement relatif aux projets de construction, paragraphe 141 (1)).

IV. Échelles

Pour connaître les principales exigences relatives aux échelles, consulter le Règlement relatif aux projets de construction (articles 78 à 84) et le Règlement relatif aux établissements industriels (articles 18, 19 et 73).

1. Choisir une échelle qui convient à l'utilisation envisagée.

2. Inspecter toutes les échelles avant chaque utilisation pour s'assurer de leur intégrité structurelle et mettre hors service celles d'entre elles qui sont endommagées ou défectueuses.

3. Veiller à utiliser toute échelle sur une surface ferme et plane. Afin d'éviter que l'échelle utilisée ne glisse et (ou) ne se déplace, stabiliser sa base. S'assurer que la surface sur laquelle se trouve l'échelle et que les échelons de cette dernière sont exempts de substances glissantes.

4. Veiller à ce que la base de l'échelle soit dégagée pour en faciliter l'accès et pour gérer la circulation environnante. Au besoin, utiliser des cônes ou du ruban adhésif ou recourir à un surveillant afin de sécuriser les zones à fort achalandage.

5. Ne pas laisser d'outils ou de matériaux sur quelque échelle que ce soit. S'assurer que ses outils sont solidement fixés lorsqu'on monte dans une échelle.

6. Installer les échelles simples ou les échelles à coulisse selon un rapport de pente de 3:1 ou de 4:1 (ce qui signifie que chaque fois que l'on monte de quatre pieds dans l'échelle, il faut reculer celle-ci d'un pied au niveau de la base).

7. Assujettir l'échelle utilisée lorsqu'on travaille à une hauteur supérieure à 3 mètres (10 pieds). Si l'on emploie une échelle simple ou une échelle à coulisse, fixer le haut de celle-ci à un ancrage indépendant afin d'éviter qu'elle ne se déplace latéralement.

8. Lorsqu'on utilise une échelle comme poste de travail (et non pas pour accéder à un autre niveau) à une hauteur supérieure à trois mètres, l'emploi d'un dispositif antichute indépendant s'avère nécessaire. Les échelles parisiennes mobiles, entre autres, sont touchées par cette exigence.

9. Lorsqu'on monte dans une échelle ou qu'on en descend, toujours faire face à celle-ci. De plus, toujours utiliser la méthode du contact en trois points et éviter d'aller au-delà des montants de l'échelle.

10. Suivre les recommandations applicables du fabricant pour déterminer les échelons de l'échelle utilisée sur lesquels il est approprié de travailler.

11. Utiliser des échelles faites d'un matériau non conducteur lorsqu'on travaille à proximité de câbles et de matériel sous tension.

12. Prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsqu'on travaille à l'extérieur.

13. Ne jamais utiliser une échelle à l'horizontale, en guise de planche d'échafaud ou de passerelle, à moins qu'elle ne soit conçue à cette fin.

V. Grues

Les principales exigences relatives à l'emploi de grues pour le levage de travailleurs sont énoncées dans le Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 153 (2)) et dans le Règlement relatif aux établissements industriels (article 52).

PLAN DE SAUVETAGE

En vertu du Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 26.1 (4)), des procédures de sauvetage écrites doivent être mises en place préalablement à l'utilisation de tout dispositif antichute ou de tout filet de sécurité. De plus, un plan de sauvetage doit être mis en place chaque fois que des employés travaillent en hauteur. Ce plan de sauvetage doit être affiché à un endroit bien en vue et communiqué à tous les travailleurs avant le début des travaux.

Le plan de sauvetage en question doit respecter les exigences suivantes :

1. Il doit comprendre le nom de la personne ou des personnes formées qui sont responsables des opérations de sauvetage.

2. Il doit comprendre le nom et le numéro de téléphone des employés qualifiés chargés de dispenser les premiers soins sur les lieux ainsi que l'identité du matériel prévu à cette fin (conformément au Règlement relatif aux exigences en matière de premiers soins [Règlement de l'Ontario 1101] pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*).

3. Il doit comprendre le nom et le numéro de téléphone des services médicaux d'urgence ou des services d'incendie du territoire de compétence concerné.

4. Il doit prévoir la mise en place d'un accès d'urgence au lieu de travail.

5. Il doit prévoir la mise en place d'un système de communication de réserve.

6. Il doit comprendre des procédures de sauvetage ou de commande d'urgence pour tous les systèmes de levage mécaniques et tous les appareils élévateurs qui sont utilisés dans le lieu de travail.

7. Il doit prévoir la réalisation annuelle d'un examen et d'une répétition des procédures de sauvetage.

8. Il doit prévoir des procédures de verrouillage et de sécurisation pour les dispositifs de sécurité activés et les aires de travail non sécuritaires.

INSPECTION, ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE DU MATERIEL

1. En vertu du Règlement relatif aux projets de construction (paragraphe 26.6 (6)), l'inspection dont doit faire l'objet tout dispositif antichute avant chaque utilisation doit être réalisée par un travailleur compétent.

2. Suivre les directives et les recommandations du fabricant du matériel concerné, y compris celles qui figurent dans la documentation et celles qui concernent le calendrier d'inspection, l'entretien et l'entreposage. Il incombe au propriétaire et (ou) à l'employeur de s'assurer que tout le matériel est inspecté et entretenu par une personne compétente. Suivre les avertissements du fabricant concernant le calendrier de mise hors service. Remplacer les articles, même s'ils n'ont pas été utilisés, conformément au calendrier de mise hors service du fabricant.

3. Si l'on doute de l'intégrité de tout dispositif de protection contre les chutes, le mettre hors service de façon permanente ou le faire réparer et recertifier par le fabricant.

4. Consulter les directives du fabricant avant d'utiliser du nettoyant, un marqueur, de la peinture ou des autocollants sur des matériaux ou du matériel synthétiques.

5. Entreposer tout dispositif de protection contre les chutes dans un contenant approprié afin de le protéger de l'humidité, des risques d'abrasion, de la saleté, des rayons ultraviolets, des températures extrêmes et d'autres dangers.

ANNEXE (TERMES UTILES)

Chute libre : Partie d'une chute survenant avant qu'un dispositif antichute personnel ne se déclenche.

Dispositif de ralentissement : Tout mécanisme, tel qu'un coulisseau de sécurité, une longe indéchirable, une longe équipée, une dégaine ou une corde déformable, un cordage ou longe de sécurité autorétractable, etc., qui sert à atténuer une importante partie de l'énergie cinétique produite lors d'une chute et à limiter ainsi la force d'arrêt.

Distance de chute libre : Distance verticale qui sépare le point de début de chute du point où le dispositif d'arrêt commence à exercer la force nécessaire pour interrompre la chute.

Distance de décélération : Distance qui sépare le point d'attache du baudrier d'un travailleur, lorsque celui-ci déclenche le dispositif de ralentissement pendant une chute, de l'endroit où se trouve le point d'attache une fois que le travailleur est complètement immobilisé.

Faces et bordures non protégées : Faces ou bordures (sauf celles situées aux points d'accès) d'une surface de marche / de travail (p. ex., plancher, toit, rampe d'accès ou passerelle) au niveau desquelles on ne trouve aucun mur ou garde-corps d'au moins 0,9 m (36 pouces) de hauteur.

Garde-pieds : Barrière protectrice basse qui fait partie intégrante d'un garde-corps et qui empêche la chute de pièces d'équipement ou de matériel à un niveau inférieur.

Ligne d'avertissement : Démarcation temporaire mise en place pour avertir les travailleurs qu'ils s'approchent d'un bord non protégé. Cette ligne doit délimiter une bande d'au moins deux mètres de largeur située à une distance d'au moins 2 mètres d'une zone de chute potentielle où il y a risque que des personnes travaillent sans utiliser de garde-corps ou de filet de sécurité pour se protéger (est également appelée « bande de démarcation en dos d'âne »).

Mousqueton : Connecteur constitué d'une pièce en forme de crochet munie d'une fermeture automatique ou d'un dispositif semblable, que l'on peut ouvrir pour insérer un objet et qui se referme automatiquement pour retenir cet objet lorsqu'on la relâche.

Niveau inférieur : Zone ou surface sur laquelle peut tomber un travailleur. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, du niveau du sol, d'un plancher, d'une plateforme, d'une rampe d'accès, d'une passerelle, d'une fosse d'orchestre, d'une trappe, d'un point d'eau, de matériel, de structures ou d'éléments de structure.

Ouverture : Trou ou vide de 30 pouces (76 cm) ou plus de profondeur et de 18 pouces (48 cm) ou plus de largeur, pratiqué dans un mur ou une partie de mur, à travers lequel un travailleur peut chuter à un niveau inférieur.

Surface de marche / de travail : Toute surface, qu'elle soit horizontale ou verticale sur laquelle un travailleur marche ou travaille, telle qu'un plancher, un toit, une rampe d'accès, un pont, une passerelle. N'inclus pas les échelles.

Système pour travaux en élévation : Baudrier fixé à un dispositif de sécurité destiné à soutenir une personne travaillant en hauteur afin qu'elle puisse utiliser ses deux mains.

REMARQUE : Bon nombre des termes indiqués ci-dessus sont mentionnés dans le Règlement relatif aux projets de construction et dans le Règlement relatif aux établissements industriels; ils n'y sont toutefois pas définis. Les définitions ci-dessus ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant une portée juridique.

MATÉRIEL DE LEVAGE MOBILE

La présente ligne directrice, qui traite de dispositifs tels les tables d'élévation à ciseaux, les plates-formes élévatrices aériennes télescopiques à flèche articulée, les camions à nacelle et les nacelles élévatrices, renvoie au Règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851) et au Règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) en plus de décrire les pratiques exemplaires, les procédures et le matériel utilisés pour la production cinématographique et télévisuelle.

1. Tout appareil de levage mobile doit être utilisé par une personne compétente (conformément au paragraphe 51 (2) du Règlement 851).

2. Tous les appareils doivent être inspectés quotidiennement par chaque technicien avant leur utilisation, conformément aux directives applicables énoncées dans le manuel d'utilisation de chacun. Chaque inspection doit être réalisée conformément aux directives d'inspection du fabricant, par un employé ayant reçu une formation à cet égard.

3. Les techniciens qui utilisent des appareils visés par la présente ligne directrice doivent tenir compte de la tâche à accomplir et évaluer l'emplacement où elle sera réalisée afin de déterminer la présence de dangers potentiels. À cette fin, ils doivent observer les directives ci-après :

    a) déterminer, maîtriser ou éliminer tous les dangers en hauteur avant le début des travaux;

    b) ne pas utiliser d'appareil à proximité de sources électriques aériennes à haute tension à une distance inférieure à la distance minimale applicable prescrite à l'article 188 du Règlement de l'Ontario 213/91;

    c) vérifier le sol pour s'assurer de sa stabilité. N'utiliser le matériel que sur une surface ferme et plane, capable de supporter le poids et les forces exercés par celui-ci (en prenant soin de détecter les dangers non visibles, notamment les fosses souterraines, les réservoirs d'entreposage, les stationnements);

    d) veiller à ce que le chemin emprunté soit libre de tout danger (p. ex., fossés, dénivellations, trous, bosses, débris ou tout autre obstacle potentiel);

    e) bloquer à l'aide de cales les roues de tout appareil stationné sur une surface inclinée;

    f) l'inclinaison de la pente sur laquelle peut se trouver l'appareil utilisé ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées dans le manuel d'utilisation;

    g) utiliser les stabilisateurs conformément aux directives énoncées dans le manuel d'utilisation;

    h) ne pas charger la nacelle ou la plate-forme au-delà du poids nominal maximal indiqué dans le manuel d'utilisation, ni l'utiliser à une hauteur et à une portée supérieures aux valeurs nominales maximales indiquées dans ce même manuel;

i) observer les directives applicables du fabricant pour monter à bord d'un appareil de levage mobile ou en descendre;

j) assujettir, au moyen d'une longe et (ou) d'un système de sécurité adéquat les objets ou le matériel de production qui risquent de tomber d'une plate-forme aérienne;

k) toujours élever en hauteur ou conduire un appareil de levage mobile conformément aux directives applicables du fabricant. Le chef machiniste et (ou) l'utilisateur doivent éliminer tous les dangers en présence en vue d'assurer la maîtrise complète des lieux et veiller à ce que la surface de passage de l'appareil soit lisse et plane, et capable de supporter le poids et les forces exercées par celui-ci;

l) lorsqu'on utilise un appareil de levage mobile dans des zones de circulation automobile, une signalisation appropriée doit être mise en place et des policiers en service devraient se trouver sur les lieux (au besoin);

m) prendre des précautions supplémentaires au moment d'ajouter des éléments d'éclairage et de suspendre des objets de grandes dimensions (p. ex., draps noirs, bâches, soieries, etc.) à des appareils de levage mobiles. Dans de telles situations, il s'avère nécessaire de procéder à des évaluations des risques. Ces évaluations, qui doivent être fondées sur des questions de sécurité, peuvent devoir être modifiées en fonction de conditions météorologiques variables (p. ex., sautes de vent, tempêtes, etc.), lesquelles peuvent représenter un danger pour les travailleurs et le matériel. Demander conseil au fabricant concerné ou à un ingénieur en ce qui a trait aux situations suivantes : charge exercée par le vent sur des bâches ou sur d'autres matériaux qui risquent d'agir comme des voiles; augmentation de poids due au matériel d'éclairage; câbles de caméra dépassant d'un monte-personne. Veiller à ce qu'aucun câble électrique ne se coince pendant l'ascension de l'appareil;

n) consulter le manuel d'utilisation pertinent pour connaître le nombre maximal de personnes et d'appareils pouvant être pris en charge par un appareil de levage mobile.

REMARQUE : L'article 143 du Règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) ou l'article 54 du Règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851) peuvent s'appliquer à la présente section.

APPAREILS DE LEVAGE MOBILES – PROTECTION CONTRE LES CHUTES

1. L'emploi d'un dispositif de protection contre les chutes s'avère nécessaire lorsqu'un travailleur risque d'être éjecté de la plate-forme d'un appareil de levage mobile. Pour assurer une plus grande protection contre les chutes, un dispositif antichute ou un système de retenue, qui doit être fixé à la plate-forme ou à l'appareil, se doit d'être utilisé outre le garde-corps. De plus, il ne faut jamais déplacer un appareil de levage mobile à moins que tous les travailleurs qui se trouvent sur sa plate-forme ne soient protégés contre les chutes à l'aide d'un baudrier complet ou d'une ceinture de sécurité fixés aux points d'attache désignés de la plate-forme (conformément au paragraphe 148 (e) du Règlement de l'Ontario 213/91).

2. Toute personne qui travaille sur un appareil de levage mobile doit utiliser un dispositif antichute approuvé, soit un baudrier complet ou un harnais à cinq points avec corde (conformément au paragraphe 26.1 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91).

3. Avant d'utiliser un appareil de levage mobile, fixer la corde ou la courroie du harnais utilisé à la flèche, à la nacelle ou à la plate-forme de l'appareil conformément aux directives applicables du manuel d'utilisation et au paragraphe 148 (e) du Règlement de l'Ontario 213/91.

4. Il est interdit à toute personne qui travaille dans la nacelle ou sur la plate-forme d'un appareil de levage mobile de s'attacher à une structure ou à du matériel adjacent.

5. La communication et l'observation s'avèrent essentielles en tout temps. Le respect de cette exigence passe notamment par l'emploi d'un émetteur-récepteur portatif bidirectionnel et d'une méthode de signaux à bras.

6. Aucun employé ne doit travailler dans un appareil de levage mobile :
   (i) en présence de conditions météorologiques extrêmes (p. ex., orages, forte pluie, chaleur ou froid extrême) à moins que des mesures n'aient été prises pour assurer sa sécurité et (ou) sa protection;
   (ii) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite recommandée par le fabricant.

7. Aucun employé ne doit s'asseoir ni grimper sur le garde-corps d'une nacelle ou d'une plate-forme.

8. Aucun employé ne doit grimper sur une plate-forme déjà soulevée.

9. Si le manuel d'utilisation de l'appareil manque ou si son étiquette d'immatriculation n'est pas clairement visible, mettre immédiatement l'appareil hors service.

10. De plus, mettre hors service tout appareil dont l'un ou l'autre des dispositifs ne fonctionne pas comme prévu.

11. En vertu du paragraphe 148 (a) du Règlement de l'Ontario 213/91, il ne faut jamais dépasser la charge de service nominale prescrite pour la plate-forme de l'appareil utilisé. En vertu du paragraphe 144 (8) de ce même règlement, une affiche indiquant la capacité de service nominale de la plate-forme doit être apposée sur celle-ci et être à la vue de l'utilisateur.

12. Ne modifier, débrancher ou désactiver aucun dispositif de sécurité (conformément à l'article 28 de la LSST).

13. Il est extrêmement dangereux de fumer à proximité des batteries ou de l'alimentation en carburant de tout appareil de levage mobile, car cela peut causer une explosion.

Lire la présente ligne directrice conjointement avec la ligne directrice n° 21 qui porte sur le travail en hauteur.

Publication : Juin 2009

ÉCHAFAUDAGES

Les opérations d'érection et de démontage des échafaudages doivent être effectuées par des techniciens qualifiés. L'inspection du matériel préalable à l'assemblage fait partie de ces opérations. Tout échafaudage doit être inspecté avant d'être utilisé et après avoir subi quelque modification que ce soit (conformément au paragraphe 130 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91).

Observer les directives du fabricant et remplacer tout élément endommagé. La priorité est accordée à la sécurité et, de ce fait, les directives énoncées ci-après doivent être respectées :

1. La hauteur totale d'une tour-échafaudage autoporteuse ne doit pas dépasser trois fois le côté le plus étroit de la base (règle 3 à 1). S'il s'agit de la distance entre stabilisateurs, ces derniers doivent être disposés symétriquement par rapport à l'échafaudage. Si la hauteur totale de la tour est plus de trois fois supérieure à la largeur de son côté le plus court, elle doit être fixée à une structure convenable ou être maintenue en place à l'aide de haubans ou d'autres éléments de soutien appropriés.

2. En vertu du paragraphe 130 (1) du Règlement de l'Ontario 213/91, s'il est prévu que la hauteur d'un échafaudage sera supérieure à 15 mètres, pour des échafaudages à bâtis, ou à 10 mètres pour des échafaudages tubulaires et des échafaudages à brides, celui-ci doit être conçu par un ingénieur et érigé conformément aux dessins de conception.

3. Toutes les tours-échafaudages doivent être d'aplomb et de niveau.

4. Déterminer et maîtriser les dangers en hauteur.

5. Lorsqu'on érige des échafaudages à proximité de lignes électriques, il faut respecter les limites d'approche prescrites à l'article 188 du Règlement de l'Ontario 213/91, lesquelles sont indiquées ci-dessous.

   Distance minimale de lignes électriques sous tension :

Tension de la ligne électrique	**Distance minimale**
750 à 150 000 volts	3 mètres (10 pieds)
150 001 à 250 000 volts	4,5 mètres (15 pieds)
250 001 volts et plus	6 mètres (20 pieds)

6. Toujours vérifier la présence de lignes électriques avant de déplacer un échafaudage.

7. À proximité de lignes et de matériel électriques, il est impératif de respecter les limites d'approche prévues par la loi.

8. La mise hors tension et l'isolation des lignes électriques aériennes doivent être effectuées par la compagnie de services publics locale.

9. Utiliser des dispositifs de protection contre les chutes appropriés au moment d'ériger ou de démonter un échafaudage (conformément au paragraphe 125 (2) du Règlement de l'Ontario 213/91).

10. Lorsqu'il est impossible d'installer des garde-corps sur un échafaudage, on doit utiliser un dispositif de protection contre les chutes approprié pour travailler sur l'échafaudage en question (conformément au paragraphe 26 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91).

11. Toujours utiliser une échelle pour accéder aux surfaces de travail d'une tour-échafaudage.

12. Ne jamais surcharger un échafaudage (conformément au paragraphe 126 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91). Ne jamais dépasser les spécifications du fabricant relatives aux charges.

13. Ne jamais demeurer sur un échafaudage roulant en mouvement à moins de porter un dispositif de protection contre les chutes adéquat et que le déplacement de l'échafaudage ne s'effectue sur une surface ferme et plane (conformément au paragraphe 129 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91).

Lire la présente ligne directrice conjointement avec la ligne directrice n° 21 qui porte sur le travail en hauteur.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

ENFANTS ARTISTES

INTRODUCTION

La présente ligne directrice a été élaborée pour les enfants artistes qui travaillent dans l'industrie du divertissement, c'est-à-dire le spectacle, le cinéma, la télévision ou un autre média. Elle s'applique également au tutorat et aux déplacements qui s'effectuent dans le cadre du travail.

Les enfants artistes sont des personnes spéciales qui ont besoin d'une attention et d'une protection particulières. De nombreux aspects des lieux et du travail représentent des risques potentiels qui sont beaucoup plus grands pour les enfants que pour les adultes, notamment à cause de la petite taille des enfants, de leur faible tolérance aux produits chimiques ou aux températures extrêmes, de leur courte durée d'attention et du fait qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un enfant artiste se comporte toujours de manière à protéger sa propre santé et sécurité.

Toutes les parties présentes dans le lieu de travail doivent agir dans l'intérêt des enfants artistes et toujours les traiter avec respect. Il est interdit d'employer la force physique pour punir un enfant artiste et de lui faire du mal, de l'effrayer ou de l'humilier de quelque façon que ce soit. Les parents ont un rôle important à jouer lorsque leur enfant est embauché et ils doivent participer aux discussions concernant le rôle et les responsabilités des parties présentes dans le lieu de travail, des parents et de l'enfant artiste.

La présente ligne directrice a été élaborée par un sous-comité mixte sur les enfants artistes composé de membres du Comité consultatif de l'industrie du spectacle de scène en matière de santé et de sécurité au travail et du Comité consultatif de l'industrie du film et de la télévision en matière de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail. Elle doit être lue avec les *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario* ou les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario,* selon celles qui s'appliquent dans chaque cas. Les mesures indiquées dans les directives et lignes directrices ci-dessus s'appliquent aux enfants artistes, à moins que la présente ligne directrice ne prévoie des mesures particulières et plus rigoureuses. Le cas échéant, il faut également prendre connaissance de la convention collective pertinente que les parties ont conclue.

Les mesures contenues dans la présente ligne directrice représentent les pratiques exemplaires de l'industrie en ce qui a trait aux enfants artistes. Cependant, il ne s'agit pas d'exigences légales. Les inspecteurs du ministère du Travail peuvent se reporter aux mesures figurant dans la partie II de la présente ligne directrice pour déterminer si l'employeur a pris toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

LIGNE DIRECTRICE N° 24

DEFINITIONS

À l'épreuve des enfants : Sécuritaire pour les jeunes enfants. On peut rendre une pièce à l'épreuve des enfants si on bloque l'accès à tout ce qui pourrait être dangereux ou si on en retire tout ce qui est dangereux.

Activité dirigée : Toute activité associée à l'interprétation ou aux répétitions, que ce soit sur une scène ou ailleurs (par exemple, quitter les lieux en cas de panne d'électricité ou se mettre dans une position précise), qui pourrait causer des blessures corporelles en l'absence des précautions nécessaires et d'un comportement approprié.

Activité exigeant des habiletés spéciales : Activité nécessitant une adresse ou une autre habileté physique supérieure à celle d'un enfant moyen.

Bébé artiste : Enfant artiste âgé de moins de 2 ans.

Chaperon : Adulte désigné par écrit par le parent ou encore le tuteur légal, qui est autorisé à agir en son nom. Un membre de l'équipe de production ne peut faire office de chaperon.

Employeur : S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), c'est-à-dire « Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d'un ou de plusieurs travailleurs […] ». La personne qui constitue un employeur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes. Le terme « employeur » n'est pas courant dans l'industrie du divertissement. Pour les besoins des présentes lignes directrices, le producteur ou l'embaucheur est habituellement considéré comme l'employeur, au sens de la LSST.

Enfant artiste : Artiste rémunéré qui est âgé de moins de 18 ans.

Parent : Personne qui a la garde de l'enfant en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Superviseur : S'entend au sens de la LSST, c'est-à-dire « Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur ». La personne qui constitue un superviseur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes.

ORGANISATION DE LA LIGNE DIRECTRICE

Partie I : Application de la LSST aux enfants artistes

La LSST attribue aux parties du lieu de travail, notamment aux employeurs et aux travailleurs, des droits et des obligations bien définis qui sont obligatoires en vertu de la loi. La partie I de la présente ligne directrice donne un aperçu de ces obligations et contient des renvois à la LSST et à ses règlements d'application.

Partie II : Mesures en matière de santé et de sécurité

La partie II de la ligne directrice vise à aider les employeurs et les superviseurs de l'industrie du divertissement à remplir l'obligation légale qu'ils ont, en vertu de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes. Les inspecteurs du ministère du Travail ont un exemplaire de cette ligne directrice concernant les enfants artistes et ils doivent bien la connaître. On les encourage à considérer les mesures figurant dans la partie II de la ligne directrice comme des précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des enfants artistes. Cependant, des mesures différentes peuvent s'avérer nécessaires selon les circonstances. Quoi qu'il en soit, du point de vue juridique, ce sont la LSST et ses règlements d'application qui ont force de loi et non pas la présente ligne directrice.

Partie III : Normes de l'industrie

Même si les normes de l'industrie énoncées dans la partie III de la présente ligne directrice n'entrent pas dans le champ d'application de la LSST, le ministère du Travail reconnaît qu'elles contribuent à l'engagement général à l'égard de la santé et de la sécurité des enfants artistes. On recommande fortement aux employeurs de l'industrie du divertissement d'intégrer ces normes aux pratiques appliquées dans les lieux de travail.

PARTIE I : APPLICATION DE LA LSST AUX ENFANTS ARTISTES

La LSST régit la santé et la sécurité dans les lieux de travail en définissant les droits et les obligations des parties présentes au travail, par exemple, les employeurs, les superviseurs, les travailleurs, les administrateurs et dirigeants ainsi que les propriétaires. Dans le contexte de l'industrie du divertissement, les inspecteurs du ministère du Travail appliquent les exigences de la LSST et des règlements utiles pris en application de cette loi, comme le règlement concernant les établissements industriels (en anglais seulement, sous le titre *Regulation for Industrial Establishments*), le *Règlement concernant le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail* (SIMDUT) et le règlement concernant les projets de construction (en anglais seulement, sous le titre *Regulation for Construction Projects*).

La LSST vise l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, la protection et les droits prévus par la LSST et ses règlements d'application s'appliquent également aux enfants artistes. Les employeurs doivent remplir leurs obligations à l'égard des enfants artistes pendant que ces derniers se trouvent dans le lieu de travail.

Trois responsabilités de l'employeur qui sont particulièrement importantes pour les enfants artistes sont expliquées ci-dessous ainsi que le droit de refuser de travailler dans des conditions non sécuritaires.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

Obligation générale

En vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, l'employeur est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. On ne peut obliger un enfant artiste à travailler ou à faire quoi que ce soit dans un environnement qui menace sa santé ou sa sécurité.

Obligation d'assurer la surveillance

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, l'employeur est tenu de fournir au travailleur la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité. La surveillance par un adulte qui est fournie à un enfant artiste doit être adaptée aux risques présents dans le lieu de travail ainsi qu'à l'âge de l'enfant et au nombre d'enfants.

Le titre du poste de la personne chargée de surveiller un enfant artiste peut varier en fonction du type de production. La personne considérée comme le superviseur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes.

Obligation de fournir des renseignements et des directives

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, l'employeur est tenu de fournir au travailleur les renseignements et les directives nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité. De plus, en vertu de l'alinéa 25 (2) d), l'employeur est tenu d'informer le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comporte le travail.

Par conséquent, un enfant artiste doit être informé des dangers que comporte le travail précis qu'il doit accomplir.

Par ailleurs, il faut fournir à un enfant artiste des directives appropriées et lui accorder suffisamment de temps pour répéter (c.-à-d. autant qu'il en a besoin) pour qu'il puisse accomplir le travail qui lui est assigné de façon sécuritaire pour lui.

Droit de refuser de travailler

En vertu du paragraphe 43 (3) de la LSST, le travailleur peut refuser d'exécuter un travail qui, selon lui, est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger.

PARTIE II : MESURES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

La partie II de la ligne directrice vise à aider les employeurs et les superviseurs de l'industrie du divertissement à remplir l'obligation légale qu'ils ont, en vertu de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes. Les inspecteurs du ministère du Travail ont un exemplaire de cette ligne directrice concernant les enfants artistes et ils doivent bien la connaître. On les encourage à considérer les mesures figurant dans la partie II de la ligne directrice comme des précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des enfants artistes. Cependant, des mesures différentes peuvent s'avérer nécessaires selon les circonstances. Quoi qu'il en soit, du point de vue juridique, ce sont la LSST et ses règlements d'application qui ont force de loi et non pas la présente ligne directrice.

Orientation et formation

La partie I de la présente ligne directrice indique les obligations qu'a l'employeur de fournir à un enfant artiste les renseignements et les directives nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (en vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST) et de l'informer des dangers que comporte le travail (en vertu de l'alinéa 25 (2) d) de la LSST).

L'enfant artiste doit recevoir une formation initiale sur le lieu de travail qui est adaptée à son âge et qui porte sur ce qui suit :

- les précautions à prendre en matière de santé et de sécurité pour le lieu ou l'emplacement;
- la circulation dans les coulisses ou en extérieur;
- les aires d'attente sécuritaires pour les enfants artistes dans les coulisses ou en extérieur;
- les zones d'accès restreint;
- l'emplacement des aires de repos, des toilettes, des aires de maquillage et de tout autre endroit utile;
- les mesures d'urgence;
- les personnes à qui s'adresser au sujet des situations dangereuses et les mesures à prendre.

Selon les circonstances, il faut fournir les mêmes renseignements à la personne chargée de s'occuper de l'enfant artiste (c'est-à-dire un parent, le chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur). Le parent ou la personne chargée de s'occuper de l'enfant et l'enfant artiste, s'il est en âge de pouvoir le faire, doivent confirmer par écrit que la formation initiale a été suivie.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

L’enfant artiste doit être informé de tous les dangers connus que présente le lieu de travail ainsi que des mesures et procédures visant à les réduire :

- au moment de la conclusion de son contrat;
- lorsque de nouveaux dangers apparaissent à cause de modifications apportées au lieu de travail ou au travail à exécuter;
- avant de répéter ou de jouer une nouvelle scène ou une scène modifiée;
- chaque fois qu’il peut être utile de lui rappeler les dangers.

Selon les circonstances, il faut fournir les mêmes renseignements à la personne chargée de s’occuper de l’enfant artiste (c’est-à-dire un parent, le chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur).

Heures de travail et pauses

Afin de protéger la santé et la sécurité du bébé ou de l’enfant artiste, il faut établir les heures de travail en fonction de l’âge, des heures de sommeil nécessaires, des besoins physiologiques et de la réaction au milieu de travail. On peut préciser dans les heures de travail la durée de la journée de travail et de la semaine de travail, l’heure à laquelle le travail commence et se termine ainsi que les périodes de repos entre les quarts de travail.

La fréquence des pauses, que ce soit pour les repas ou le repos, doit être établie d’après l’âge du bébé ou de l’enfant artiste.

Selon la nature du contrat (c.-à-d. l’existence ou non d’une relation employeur-employé), les exigences de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* peuvent s’appliquer.

La partie III de la présente ligne directrice contient les pratiques exemplaires de l’industrie concernant les heures de travail et les pauses pour les enfants artistes.

Accessoires de jeu, costumes, maquillage, perruques et produits capillaires

L'âge et la taille de l’enfant artiste doivent être pris en compte pour tous les aspects de la conception, de l’achat, de la fabrication et de l’utilisation des accessoires de jeu, des perruques et des costumes. Les costumes ne doivent pas risquer de faire glisser ou trébucher l’enfant ni comprendre des accessoires susceptibles de s’accrocher ou de s’emmêler, comme des ceintures et des bretelles.

Les dimensions des accessoires de jeu utilisés par un enfant artiste de moins de trois ans ou par un enfant plus âgé qui risque encore de mettre des petits objets dans sa bouche doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Les bijoux portés par un enfant artiste doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Il faut recueillir des renseignements concernant la sensibilité de la peau de l'enfant artiste avant de l'exposer à des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires ou de lui en fournir.

Le maquillage et les produits capillaires doivent être choisis en fonction de l'âge de l'enfant artiste et de la sensibilité de sa peau.

La personne qui fournit des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires à l'enfant artiste doit vérifier s'il y a des réactions cutanées négatives.

Déplacements dans un véhicule (sur des voies publiques, des routes fermées et des propriétés privées)

L'employeur fournit à l'enfant artiste la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et sa sécurité (alinéa 25 (2) a) de la LSST), notamment lorsque l'enfant se déplace au travail (p. ex., entre des lieux de tournage ou dans des scènes où il est en voiture). L'employeur doit s'assurer que le conducteur possède un permis en règle qui l'autorise à conduire le véhicule utilisé, qu'il conduit en respectant la loi et que le véhicule est sécuritaire.

Pendant le tournage ou la représentation

L'enfant artiste qui travaille dans un véhicule en mouvement doit être assis de façon sécuritaire. Lorsque le véhicule circule sur une voie publique, l'enfant doit être convenablement retenu au moyen d'un dispositif conforme au règlement concernant les ceintures de sécurité (Règlement 613) pris en application du *Code de la route*. Si la scène se déroule sur une propriété privée ou sur une route qui a été fermée pour permettre le tournage et que l'enfant ne peut être retenu de la manière indiquée (par exemple, s'il se trouve dans une voiture d'époque, un wagon ou une carriole), il faut évaluer les risques et prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de l'enfant.

Autres situations

L'enfant artiste qui se déplace durant sa journée de travail doit être assis de façon sécuritaire dans le véhicule et convenablement retenu au moyen d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif approprié qui est conforme au règlement concernant les ceintures de sécurité (Règlement 613) pris en application du *Code de la route*. Le même type de dispositif de retenue doit être utilisé dans les taxis.

Activités exigeant des habiletés spéciales

Comme l'indique la partie I de la présente ligne directrice, on ne peut obliger un enfant artiste à travailler ou à faire quoi que ce soit dans un environnement qui menace sa santé ou sa sécurité.

Représentation en direct

L'enfant artiste ne doit entreprendre une activité exigeant des habiletés spéciales que s'il possède les habiletés en question ou s'il a reçu une formation appropriée pour le faire de façon sécuritaire. Il faut lui fournir les directives nécessaires et lui accorder suffisamment de temps pour se familiariser avec l'activité et répéter.

Lorsque l'enfant artiste doit réaliser une activité exigeant des habiletés spéciales dans un environnement ou des circonstances qui font augmenter les risques, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge, de l'impulsivité et du niveau d'habileté de l'enfant.

Cinéma, télévision et autres médias

On ne peut obliger l'enfant artiste à jouer si son parent estime que la situation met en danger sa vie ou sa sécurité.

Fumée et brouillard

Il faut éviter d'exposer l'enfant artiste à la fumée ou au brouillard servant aux effets spéciaux. Lorsqu'on doit créer de la fumée ou du brouillard, il faut limiter la durée d'exposition de l'enfant et employer la concentration la plus faible ainsi que les produits le moins toxiques et le moins irritants possible. Les bébés ou enfants artistes qui ont des problèmes respiratoires tels que de l'asthme ou une affection respiratoire réactionnelle ne doivent jamais être exposés à de la fumée ou du brouillard. Pour connaître les directives générales sur l'utilisation de la fumée et du brouillard pour les effets spéciaux, se reporter à la ligne directrice sur l'inhalation de fumée qui figure dans les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* ou à la directive de sécurité portant sur le brouillard et la fumée contenue dans les *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario,* selon le cas.

Exposition à la fumée du tabac

Selon les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée,* nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu de travail clos et nul ne doit vendre ni fournir du tabac à quiconque est âgé de moins de 19 ans.

Sur les plateaux ou dans les endroits où l'usage du tabac est permis par la loi, il faut éviter d'exposer l'enfant artiste à la fumée du tabac. Si du tabac ou un substitut de tabac doit être utilisé, il faut limiter la durée d'exposition de l'enfant et employer la concentration la plus faible possible. Les bébés ou enfants artistes qui ont des problèmes respiratoires tels que de l'asthme ou une affection respiratoire réactionnelle ne doivent jamais être exposés à la fumée du tabac ou d'un substitut de tabac.

Flammes nues

La présente section porte sur les flammes nues provenant de sources telles que des chandelles, des torches, des feux de camp et des foyers. Elle ne vise pas les flammes nues associées aux cascades. Lorsqu'un enfant artiste est présent, on doit envisager sérieusement d'utiliser autre chose que des flammes nues.

Il faut prendre bien soin de protéger l'enfant artiste contre le feu. Lorsque l'utilisation de flammes nues est autorisée, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant. Parmi les précautions à prendre, il faut placer des extincteurs à portée de la main, désigner d'autres adultes chargés d'assurer la surveillance, concevoir des costumes qui n'ont pas de parties qui traînent ou qui pendillent et utiliser des matériaux ininflammables ou traités avec un produit ignifuge qui conviennent à des vêtements pour enfants. En outre, les garnitures ou décorations appliquées aux costumes après le traitement ignifuge doivent être faites de matériaux ininflammables ou être elles-mêmes traitées avec un produit ignifuge.

Lorsque l'utilisation de flammes nues est autorisée, l'enfant artiste doit être informé des dangers qui en découlent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire.

Dispositifs pyrotechniques, explosifs et autres effets spéciaux

Lorsqu'un enfant artiste est présent, on doit envisager sérieusement d'utiliser autre chose que des dispositifs pyrotechniques, des explosifs ou d'autres effets spéciaux.

Il faut prendre bien soin de protéger l'enfant artiste contre les dispositifs pyrotechniques, les explosifs et les autres effets spéciaux. Lorsque l'utilisation d'effets spéciaux est autorisée, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant.

Lorsque l'utilisation de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs ou d'autres effets spéciaux est autorisée, l'enfant artiste doit être informé des dangers qui en découlent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

Travail en présence d'animaux

Lorsque des animaux sont utilisés dans une production, on doit prendre bien soin de protéger l'enfant artiste. Il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant.

Lorsque des animaux sont présents dans le lieu de travail, l'enfant artiste doit être informé des dangers qu'ils représentent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire. Pour obtenir d'autres renseignements sur la façon de procéder avec les animaux, se reporter aux *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario* ou aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario*.

En extérieur

Il faut protéger l'enfant artiste contre la chaleur et l'humidité extrêmes, en particulier s'il s'agit d'un bébé ou d'un enfant d'âge préscolaire. Dans de pareilles conditions, il faut prendre des précautions comme fournir un endroit frais (et, dans la mesure du possible, climatisé) pour les pauses, des boissons pour s'hydrater convenablement ainsi que des coiffures, des chaussures et des costumes adaptés à la température.

L'enfant artiste doit être protégé contre le froid. À cette fin, il faut notamment lui fournir un endroit chaud pour les pauses et lui faire porter des coiffures, des chaussures et des costumes adaptés à la température.

L'enfant artiste qui travaille à l'extérieur doit éviter les expositions prolongées au soleil. Lorsque l'indice UV est élevé, il faut notamment prévoir des aires ombragées pour les pauses, et l'enfant doit utiliser un écran solaire ayant un facteur de protection solaire (FPS) d'au moins 15 et porter des lunettes et un chapeau de soleil ainsi que des vêtements faits de tissu serré qui couvrent la plus grande partie du corps possible.

Lorsque des moustiques ou d'autres insectes piqueurs sont présents, on doit évaluer les risques et prendre des mesures visant à réduire au minimum l'exposition de l'enfant artiste à ces insectes. À titre préventif, il faut porter des vêtements protecteurs (p. ex., des vêtements pâles qui couvrent entièrement les bras et les jambes), éliminer l'eau stagnante qui se trouve dans le lieu de travail, utiliser un insectifuge efficace recommandé par Santé Canada d'après l'âge de l'enfant et prévoir des aires de repos pour les pauses.

Pour obtenir des détails sur les moyens de protéger la santé et la sécurité durant le travail en extérieur, se reporter à la section sur les sites extérieurs des *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario.*

Sécurité nautique

Lorsqu'un enfant doit travailler sur l'eau, dans l'eau ou au bord de l'eau, on doit prendre bien soin de protéger l'enfant artiste. Il faut évaluer les risques et prendre des mesures visant à protéger l'enfant. Les courants rapides et les transferts entre des navires ou des petites embarcations constituent des situations particulièrement périlleuses.

L'enfant artiste doit être bien informé des précautions à prendre lorsqu'il doit travailler sur l'eau, dans l'eau ou près de l'eau.

L'enfant artiste qui travaille sur l'eau, dans l'eau ou au bord de l'eau doit savoir bien nager ou porter du matériel de sécurité nautique approprié, comme un vêtement de flottaison individuel. Des secouristes compétents et de l'équipement de sauvetage (notamment des embarcations de secours) doivent être accessibles en tout temps.

Les costumes ne doivent pas risquer de faire glisser ou trébucher l'enfant ni comprendre des accessoires susceptibles de s'accrocher ou de s'emmêler, comme des ceintures et des bretelles. Le poids des costumes doit être pris en compte dans le choix du vêtement de flottaison individuel.
Pour le travail dans l'eau, il faut tenir compte de la température de l'eau pour déterminer le temps à passer dans l'eau et le matériel de protection nécessaire. Des installations permettant de se laver à la sortie de l'eau doivent être fournies et utilisées.

Pour obtenir d'autres renseignements, se reporter aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario.*

Salles de jeux

Dans la mesure du possible, on doit fournir aux enfants artistes âgés de deux ans à cinq ans une salle de jeux distincte à l'épreuve des enfants.

Les dimensions des jouets et des jeux utilisés par un enfant artiste de moins de trois ans ou par un enfant plus âgé qui risque encore de mettre des petits objets dans sa bouche doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Le matériel et l'ameublement de la salle de jeux doivent être gardés sécuritaires, propres et en bon état.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

Salles d'habillage

Les garçons et les filles doivent avoir des salles d'habillage distinctes. Dans la mesure du possible, les enfants et les adultes ne doivent pas utiliser les mêmes salles d'habillage. Les essayages pour un enfant artiste doivent être effectués individuellement, dans une salle d'habillage privée. Il ne faut jamais laisser un enfant artiste dans une pièce fermée en compagnie d'une seule personne (à l'exception d'un parent ou du chaperon).

Dans l'industrie du spectacle, tous les changements de costumes rapides doivent être planifiés et répétés de manière à assurer la sécurité de l'enfant.

Autres précautions

Lorsque l'enfant artiste travaille directement ou indirectement avec l'équipement ou dans les conditions ci-dessous, il faut évaluer les risques et prendre des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge, de la taille et de l'impulsivité de l'enfant.

- Armes et armes à feu
- Décors, équipement ou dispositifs électriques, mobiles ou automatisés
- Exposition à des niveaux sonores élevés
- Travail en hauteur
- Effets de vol dans l'industrie du spectacle de scène
- Maladie

Des mesures précises en matière de santé et de sécurité portant sur les sujets ci-dessus seront établies dans une prochaine version de la présente ligne directrice.

Bébés artistes

Cette section présente les mesures supplémentaires à prendre en matière de santé et de sécurité lorsque des bébés artistes sont présents dans le lieu de travail en plus des mesures applicables aux enfants artistes.

On ne doit pas procéder au pompage de la cuve de rétention de la caravane en présence d'un bébé artiste ou tout de suite avant son arrivée. La caravane doit être bien aérée avant l'arrivée du bébé.

Il faut se laver les mains avant de prendre le bébé et après de même qu'après avoir changé sa couche.

Il faut obtenir la permission d'un parent avant d'appliquer quelque substance que ce soit sur la peau du bébé. Lorsqu'on utilise des substances servant à modifier l'apparence du bébé, il faut prévoir le nécessaire pour donner un bain au bébé. La personne qui fournit des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires au bébé artiste doit vérifier s'il a des réactions cutanées négatives.

Il faut éviter d'utiliser des substances allergènes pour modifier l'apparence de la peau du bébé, à moins d'avoir l'approbation préalable d'un médecin. Les substances allergènes comprennent, sans s'y limiter, la confiture et la gelée de framboises ou de fraises, la glycérine, les gelées lubrifiantes et les cosmétiques.

Les bébés de moins de six mois ne doivent pas être directement exposés à la lumière du soleil.

Une fois que les costumes et les accessoires de jeu d'un bébé ont été distribués, ils ne doivent pas être réutilisés par un autre bébé avant d'avoir été nettoyés et désinfectés.

Il faut fournir une salle séparée et privée qui est propre et chaude pour permettre au bébé artiste de jouer, de manger et de se reposer. Si le bébé est capable de se déplacer, la pièce doit être à l'épreuve des enfants.

Les accessoires de bébé, comme les couchettes, les berceaux, les tables à langer, les jouets et les jeux, doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation. Ils doivent être désinfectés au moment de leur livraison au lieu de travail et à intervalles réguliers par la suite. De plus, les accessoires de bébé ne doivent pas être réutilisés pour un autre bébé, à moins d'avoir été préalablement désinfectés. Les mêmes bouteilles, tétines et suces ne doivent jamais être utilisées par des enfants différents.

Un bébé artiste atteint d'une maladie contagieuse ne doit pas être autorisé à travailler tant que son médecin n'a pas fourni une autorisation écrite.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

PARTIE III : NORMES DE L'INDUSTRIE

Même si les normes de l'industrie énoncées dans la partie III de la présente ligne directrice n'entrent pas dans le champ d'application de la LSST, le ministère du Travail reconnaît qu'elles contribuent à l'engagement général à l'égard de la santé et de la sécurité des enfants artistes. On recommande fortement aux employeurs de l'industrie du divertissement d'intégrer ces normes aux pratiques appliquées dans les lieux de travail.

Personne avec qui communiquer en cas d'urgence et renseignements médicaux

Le parent de l'enfant artiste doit fournir à l'employeur de son enfant le nom et les numéros de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas d'urgence, le numéro de carte Santé de l'enfant, le nom et le numéro de téléphone du médecin de famille et les renseignements médicaux utiles en cas d'urgence.

Le parent de l'enfant artiste doit remplir et signer un formulaire d'autorisation médicale en cas d'urgence.

Désignation d'un chaperon

Le parent de l'enfant artiste peut autoriser, par écrit, un chaperon à s'occuper de son enfant et à agir en son nom. Le chaperon doit être un adulte et ne doit pas faire partie de l'équipe de production.

Présence des parents

Représentation en direct

Un enfant artiste âgé de moins de deux ans et demi doit toujours être accompagné d'un parent lorsqu'il se trouve dans le lieu de travail.

Cinéma, télévision et autres médias

Si l'enfant artiste a moins de 16 ans, un de ses deux parents doit être présent sur place et accessible en tout temps pendant que l'enfant se trouve sur le plateau. De plus, le parent doit accompagner l'enfant lorsqu'il se rend sur le plateau et le quitte et lorsqu'il se fait coiffer, maquiller et habiller.

Le parent qui a plus d'un enfant qui participe à la même production en même temps doit voir à ce qu'un adulte accompagne chaque enfant.

Information fournie aux parents

Au moment de la conclusion du contrat

L'employeur doit discuter avec l'un des deux parents de l'enfant artiste des conditions du contrat, notamment le scénario, les scènes comprenant de la nudité et du langage grossier, les scènes pouvant causer du stress psychologique ou émotionnel, le lieu de travail et les heures de travail. Le parent doit être renseigné sur tous les dangers connus pour la santé et la sécurité auxquels l'enfant peut être exposé ainsi que sur les activités exigeant des habiletés spéciales, les effets spéciaux et les activités dirigées qui seront réalisées. Dans la mesure du possible, l'enfant artiste doit participer aux discussions.

L'employeur et le parent doivent discuter, entre autres, des questions touchant la santé et la sécurité et convenir des précautions à prendre pour protéger l'enfant artiste. Dans l'industrie du spectacle, le contrat doit être établi par écrit.

L'employeur doit fournir au parent et, s'il y a lieu, à l'enfant artiste un exemplaire de la présente ligne directrice concernant les enfants artistes et indiquer la marche à suivre en cas de refus de travailler.

Pendant le contrat

Un des deux parents doit être présent lorsque l'enfant artiste reçoit la formation initiale concernant le lieu de travail. Il doit également être présent lorsque l'enfant est informé de tous les dangers connus dans son milieu de travail et du travail précis à faire.

En outre, le parent doit être renseigné sur les changements apportés au scénario, aux activités exigeant des habiletés spéciales, aux effets spéciaux et aux activités dirigées, si ces changements touchent l'enfant. Il doit également être mis au courant des modifications apportées aux scènes, comme celles qui exposent l'enfant à de la nudité ou du langage grossier ou pouvant causer du stress psychologique ou émotionnel. Les deux parties doivent s'entendre sur ces changements avant que l'enfant répète ou joue les scènes modifiées. Dans l'industrie du spectacle, l'accord doit être confirmé par écrit dès que possible.

Signalement et règlement des problèmes liés à la santé et la sécurité

En vertu de la LSST, le travailleur peut refuser de travailler s'il a des raisons de croire que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou qu'une machine, du matériel, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger. Il peut arriver que l'enfant artiste n'ait pas les connaissances, l'assurance ou les aptitudes verbales nécessaires pour reconnaître des conditions de travail dangereuses. Par conséquent, il incombe à tous les adultes présents dans le lieu de travail de s'occuper de l'enfant et de protéger sa santé et sa sécurité.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

La personne chargée de s'occuper d'un bébé ou d'un enfant artiste (que ce soit un parent, un chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur) doit évaluer des facteurs tels que les conditions de travail, le milieu environnant, les signes de fatigue mentale ou physique de l'enfant ou du bébé et les exigences qu'il doit remplir et aviser le parent, l'employeur, le superviseur, etc., si, à son avis, les conditions présentent un danger pour la santé et la sécurité du bébé ou de l'enfant.

L'employeur doit encourager l'enfant artiste et tous les adultes qui ont des rapports avec lui à relever les problèmes liés à la santé et la sécurité et à les signaler au superviseur de l'enfant. Les adultes doivent être à l'écoute des malaises ou inconforts du bébé ou de l'enfant artiste, qui peuvent être un signe qu'il existe un problème en matière de santé et de sécurité.

Le superviseur du bébé ou de l'enfant artiste doit réagir sans délai aux problèmes signalés en interrompant le travail, en discutant avec l'enfant artiste et avec les adultes chargés de s'occuper de lui, en essayant de régler le problème et en prenant des mesures correctives au besoin. Si le problème ne peut être réglé, le superviseur doit le porter à l'attention de son supérieur immédiat.

Déplacements pour se rendre au lieu de travail et en repartir

Représentation en direct

Avant le début du contrat, le parent et l'employeur doivent convenir par écrit d'un moyen de transport convenable qu'utilisera l'enfant artiste pour se rendre au lieu de travail et en repartir.

S'il est âgé de moins de 10 ans, l'enfant artiste ne doit pas quitter le lieu de travail sans être accompagné. De plus, il ne doit être confié qu'à une personne autorisée par le parent. Ce dernier doit fournir à l'employeur le nom et les coordonnées des personnes autorisées à aller chercher l'enfant à la fin de la journée de travail.

Les enfants artistes âgés de 10 ans à 15 ans peuvent quitter le lieu de travail sans être accompagnés, à condition d'avoir une permission écrite du parent.

Cinéma, télévision et autres médias

Avant le début du contrat, le parent et l'employeur doivent convenir par écrit d'un moyen de transport convenable qu'utilisera l'enfant artiste pour se rendre au lieu de travail et en repartir. Pour obtenir d'autres renseignements, se reporter à la section sur la présence des parents.

Les enfants artistes de moins de 16 ans doivent toujours être accompagnés du parent lorsqu'ils se rendent au lieu de travail et en repartent.

Déplacements durant plus de 24 heures

S'il doit passer la nuit à l'extérieur de chez lui, l'enfant artiste doit toujours être accompagné d'un parent en dehors de son lieu de travail.

Devoir de surveiller l'enfant artiste dans le lieu de travail

Comme l'indique la partie I de la présente ligne directrice, l'employeur est tenu de fournir à l'enfant artiste la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité (en vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST). La surveillance par un adulte qui est fournie à l'enfant artiste doit être adaptée aux risques présents dans le lieu de travail ainsi qu'à l'âge de l'enfant et au nombre d'enfants.

Représentation en direct

Il doit toujours y avoir quelqu'un pour s'occuper de l'enfant artiste quand celui-ci se trouve dans le lieu de travail. Dans l'industrie du spectacle, la personne chargée de s'occuper de l'enfant artiste et de le surveiller porte le titre de « surveillant d'enfants ». Il ne faut pas la confondre avec le « superviseur » qui, en vertu de la LSST, a des obligations légales à l'égard de l'enfant artiste.

Il faut fournir un nombre suffisant de surveillants d'enfants, selon l'âge des enfants artistes et les circonstances. Lorsque les enfants ne sont pas en train de répéter ou de jouer, le surveillant ne doit pas les laisser seuls. Si le surveillant prend une pause ou n'est pas disponible, une autre personne convenable autorisée à le remplacer doit être prête à prendre la relève. Dans la mesure du possible, un seul et même surveillant d'enfants doit être désigné pour la durée de la production.

Les bébés et les enfants artistes de moins de deux ans et demi doivent toujours être accompagnés d'un parent quand ils se trouvent dans le lieu de travail.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre deux ans et demi et cinq ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de six enfants présents.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre six ans et neuf ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de dix enfants présents.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre 10 ans et 15 ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de quinze enfants présents.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

Cinéma, télévision et autres médias

Il doit toujours y avoir quelqu'un pour s'occuper de l'enfant artiste quand celui-ci se trouve dans le lieu de travail. Lorsqu'un contrat est conclu avec un enfant artiste, il faut désigner pour chaque plateau ou lieu de tournage un « coordonnateur des mineurs ». Cette personne est chargée de coordonner toutes les questions touchant le bien-être et le confort de l'enfant artiste ou des enfants artistes. Sur un plateau où travaillent au moins six enfants artistes, le coordonnateur des mineurs doit avant tout voir au bien-être et au confort des enfants. Dans ce cas, il ne doit pas remplir également le rôle de tuteur, à moins que le tutorat ne soit donné à tous les enfants artistes en même temps.

Il faut communiquer aux parents le nom de la personne qui est désignée coordonnateur des mineurs.

Heures de travail

Conformément à la partie II de la présente ligne directrice, il faut établir les heures de travail en fonction de l'âge, des heures de sommeil nécessaires, des besoins physiologiques et de la réaction au milieu de travail. On peut préciser dans les heures de travail la durée de la journée de travail et de la semaine de travail, l'heure à laquelle le travail commence et se termine ainsi que les périodes de repos entre les quarts de travail.

Représentation en direct

Avant la conclusion du contrat, l'employeur et le parent de l'enfant artiste doivent s'entendre sur l'horaire des répétitions et des représentations de l'enfant.

Pour les besoins de la présente section, les heures de classe sont calculées en fonction du temps écoulé entre le début et la fin des classes et les heures de travail correspondent au temps écoulé entre l'heure à laquelle l'enfant doit se présenter au travail et celle où il peut partir.

Un enfant artiste qui a entre deux ans et demi et cinq ans ne doit pas travailler plus de 32 heures au cours d'une semaine de travail de six jours, et pas plus de deux journées de huit heures durant la même période. L'enfant doit être autorisé à partir s'il ne joue pas dans le dernier acte de la pièce ou la dernière partie du spectacle.

Les heures de classe et les heures de travail d'un enfant artiste âgé de six à neuf ans qui fréquente un établissement scolaire ne doivent pas totaliser plus de 10 heures par jour. L'enfant doit être autorisé à partir s'il ne joue pas dans le dernier acte de la pièce ou la dernière partie du spectacle.

Les heures de classe et les heures de travail d'un enfant artiste âgé entre 10 ans et 15 ans qui fréquente un établissement scolaire ne doivent pas totaliser plus de 10 heures par jour.

Cinéma, télévision et autres médias

Les bébés et les enfants artistes de moins de 12 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de huit heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.

Les enfants artistes âgés de 12 ans à 15 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de 10 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.

Les enfants artistes âgés de 16 ans ou 17 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de 12 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.
Les bébés et les enfants artistes doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins 12 heures consécutives entre leurs quarts de travail. Pour les enfants de moins de 12 ans, les 12 heures sont calculées d'après l'heure d'arrivée à la maison et l'heure de départ de

la maison. Pour ceux qui ont entre 12 ans et 17 ans, le calcul se fait d'après l'heure où ils quittent le plateau et l'heure à laquelle ils reviennent sur le plateau.

Pauses

Comme l'indique la partie II de la présente ligne directrice, la fréquence des pauses, que ce soit pour les repas ou le repos, doit être établie d'après l'âge de l'enfant artiste.

Représentation en direct

Il faut prévoir des pauses régulières conformes aux normes de l'industrie, qui doivent être d'au moins 10 minutes pour chaque tranche de deux heures de travail.

Cinéma, télévision et autres médias

Les bébés et les enfants artistes de moins de trois ans doivent avoir une pause minimale de 20 minutes après avoir passé 15 minutes consécutives devant une caméra ou sous des projecteurs.

Les enfants artistes âgés de trois ans à cinq ans doivent avoir une pause minimale de 15 minutes après avoir passé 30 minutes consécutives dans les mêmes conditions.

De 6 ans à 11 ans, ils doivent avoir une pause minimale de 10 minutes après 45 minutes consécutives devant une caméra ou sous des projecteurs.

Pour les enfants artistes de 12 ans à 15 ans, il faut une pause minimale de 10 minutes après 60 minutes consécutives.

À partir de 16 ans, la pause minimale est de 5 minutes après 60 minutes consécutives.

Repas

Il faut vérifier si l'enfant artiste a des réactions à certains aliments avant de lui en donner ou de l'exposer à des aliments.

LIGNE DIRECTRICE N° 24

Dans l'industrie du cinéma et de la télévision, l'employeur doit fournir des collations et des boissons saines tenant compte des besoins nutritionnels particuliers du bébé ou de l'enfant artiste. Il faut fournir aux bébés et enfants artistes de moins de 14 ans, des repas selon un horaire relativement semblable à celui de ses heures de repas habituelles.

Âge minimum

Il ne faut pas faire travailler un bébé artiste âgé de moins de 15 jours.

Stress psychologique

Lorsqu'un enfant artiste doit jouer une scène portant sur un sujet susceptible de causer du stress ou des séquelles psychologiques, le producteur doit confier à un psychologue ou à un thérapeute accrédité par le ministère applicable la responsabilité d'aider l'enfant à gérer son stress émotionnel et mental.

SOURCES D'INFORMATION

Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario, 3e édition, août 2005

Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, 5e édition, juin 2009

Ropell-Baruchel, Robyne. *The Stage Mom Survival Guide*, ACTRA National, 2002, 111 p.

Publication : Avril 2007

CHUTES D'UNE GRANDE HAUTEUR

Les recommandations qui suivent s'appliquent aux séquences de chutes d'une grande hauteur. Les termes « coordonnateur des cascades » et « cascadeur » désignent un coordonnateur ou une coordonnatrice ou un cascadeur ou une cascadeuse détenant un certificat valide et à jour délivré par un organisme reconnu.

1. Le coordonnateur des cascades, le réalisateur et le directeur déterminent si une chute d'une grande hauteur est nécessaire pour une scène en particulier (c'est-à-dire s'il faut avoir recours à un cascadeur plutôt qu'à un mannequin).

2. Une fois la décision prise, on doit nommer un coordonnateur des chutes. Ce coordonnateur doit posséder une approbation relative aux chutes d'une grande hauteur.

3. Le coordonnateur des chutes décide, en collaboration avec le réalisateur et le directeur, s'il faut utiliser des boîtes, des coussins d'air, un descendeur ou un décélérateur pour amortir la chute du cascadeur.

4. On doit recourir à au moins deux (2) assistants pour toute chute de plus de 4,5 mètres (15 pieds).

5. On ne doit pas utiliser de boîte pour les chutes de plus de 12 mètres (40 pieds) ni de coussins d'air pour les chutes de plus de 36,5 mètres (120 pieds).

6. Le coordonnateur des cascades doit prendre la décision finale quant au placement des divers objets à proximité du point de chute du cascadeur.

7. Le coordonnateur des cascades doit décider si les conditions atmosphériques et autres sont appropriées.

8. Le coordonnateur des cascades doit déterminer le type de services médicaux de soutien requis. Généralement, il faut disposer de deux (2) intervenants qualifiés en soins médicaux d’urgence et, pour le transport, d'une ambulance convenablement équipée.

   REMARQUE : On définit une chute d'une grande hauteur comme toute chute qui requiert un système spécial pour décélérer en toute sécurité le cascadeur.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 26

SAUTS EN CHUTE LIBRE

Les recommandations qui suivent s'appliquent aux séquences de sauts en chute libre. Le terme « parachutiste certifié » désigne un ou une parachutiste détenant un certificat valide et à jour délivré par un organisme reconnu à l'échelle nationale ou internationale comme l'Association Canadienne de Parachutisme Sportif.

1. Le coordonnateur des cascades, le coordonnateur des effets spéciaux, le directeur de production, le réalisateur et le cadreur déterminent si un saut en chute libre est nécessaire pour une scène en particulier.

2. Une fois la décision prise, on communique avec l'Association Canadienne de Parachutisme Sportif (ou avec un organisme équivalent) pour établir le type d'approbation ou de certificat que le ou la parachutiste doit détenir pour le ou les sauts prévus.

3. Une fois cette information obtenue, on doit nommer un coordonnateur des sauts en chute libre. Celui-ci doit détenir une approbation ou un certificat indiquant une qualification au moins égale à celle du ou des parachutistes.

4. Le coordonnateur des sauts en chute libre est responsable de la sécurité des parachutistes. Les facteurs tels que le lieu, les conditions atmosphériques, les communications et la sécurité doivent faire partie de l'évaluation de la sécurité.

5. Avant chaque saut, on doit réunir tous les participants pour leur fournir tous les renseignements pertinents. On doit procéder à une répétition sans technique au sol sur le lieu du tournage.

6. Le coordonnateur des sauts en chute libre doit avoir à sa disposition l'ensemble du matériel, des accessoires, des vêtements, etc., avant le saut, pour procéder à une évaluation de la sécurité. C'est à lui que revient l'approbation finale du point de vue de la sécurité du matériel et des vêtements utilisés au cours du saut.

   REMARQUE : Le pilote doit détenir une approbation pour les sauts en chute libre.

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

HÉLICOPTÈRES

Les variations des conditions naturelles, comme le vent, la densité de l'air, l'altitude et la température, l'humidité et l'heure de la journée, peuvent nuire à la sécurité des hélicoptères. Les conditions artificielles, comme le poids, la répartition du poids, le centre de gravité ou le lancement de dispositifs pyrotechniques à proximité de l'appareil qui peuvent perturber l'écoulement d'air autour du rotor de queue, peuvent elles aussi avoir une incidence sur la capacité de vol de l'hélicoptère. Des précautions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité lorsque l'on travaille dans des températures extrêmes ou sur des terrains extrêmes.

1. Tous les coordonnateurs aériens et les pilotes commandants de bord détiennent une autorisation en vertu de l'article approprié du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Cette autorisation n'est pas toujours requise; cela dépend de l'emplacement de la prise de vues. Il faut communiquer avec la Direction de l'aviation générale de Transports Canada en cas de doute quant à l'obligation d'obtenir une autorisation. Un préavis de soixante (60) jours est recommandé dans la mesure du possible.

2. Le pilote commandant de bord détient en tout temps le pouvoir final de décision à l'égard de son hélicoptère et il assure le commandement de ses opérations aériennes et des activités connexes. Le pilote commandant de bord et le coordonnateur aérien doivent avoir l'autorité d'interrompre toute opération aérienne dans l'intérêt de la sécurité. Les signaux d'arrêt doivent être précisés à l'avance.

3. Communications : Le coordonnateur aérien et le pilote commandant de bord assurent la coordination avec le représentant de production désigné et mettent en œuvre un plan pour les communications entre les participants dans les airs et au sol. Le plan englobe ce qui suit :

    a) les personnes désignées responsables des communications au sol;

    b) les fréquences radio, VHF ou FM air-sol;

    c) l'attribution des fréquences discrètes (canaux);

    d) les signaux visuels (p. ex., signaux à bras avec drapeaux, lumières ou fusées éclairantes) qui seront utilisés pour interrompre le tournage en cas de perte de communication ou d'incapacité d'utiliser les radios;

    e) les signaux d'arrêt, audibles et visuels, visant à arrêter le tournage en cas de circonstances imprévues ou de risques pour la sécurité.

4. Au début de chaque journée de tournage, le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et le représentant de production désigné tiennent une réunion de sécurité à l'attention du personnel de production et des personnes nécessaires au tournage, y compris le personnel responsable des situations d'urgence et de la sécurité.

Remarque : Une autre réunion de sécurité peut être requise par la suite, au besoin, pour les séquences ou les scènes d'action.

Ces réunions doivent avoir lieu dans un endroit exempt de bruits et d'autres distractions, dans la mesure du possible, et seuls l'équipage de conduite, le personnel de soutien de l'équipage de conduite, les parachutistes, les exécutants au sol (p. ex., les équipes pyrotechniques et les annonceurs) et le personnel clé responsable de l'événement peuvent y assister. Le personnel clé responsable de l'événement s'occupe des opérations de sécurité et d'urgence dans les airs et au sol relatives à l'événement. On doit vérifier la présence de chaque participant à la séance d'instructions en appelant leur nom ou tout autre moyen, et un registre doit être soumis à la Direction de l'aviation générale de Transports Canada sur demande. Les exécutants qui n'assistent pas à la séance d'instructions ne sont pas autorisés à participer au programme aérien ce jour-là. Toutes les séances d'instructions et les réunions de sécurité doivent comprendre ce qui suit :

a) les éléments pertinents et les dispositions particulières du manuel d'exploitation de l'industrie du film et de la télévision (Motion Picture and Television Operations Manual) se rapportant aux coordonnateurs aériens et aux pilotes commandants de bord et de l'exonération qui s'y rattache, ainsi que les dispositions supplémentaires émises par Transports Canada et, le cas échéant, les dispositions émises par un des Flight Standards District Office de la FAA;

b) un exposé météo de la part d'un spécialiste de la station d'information de vol ou d'un pilote chevronné couvrant les aspects de la météo qui peuvent avoir une incidence sur le tournage;

c) les risques possibles pour le personnel qui participe au tournage;

d) les mesures de sécurité relatives au personnel et au matériel;

e) les communications, y compris une discussion sur les méthodes de coordination de la circulation aérienne et de suspension du tournage ou de rappel d'un acteur par radio et par signaux visuels;

f) les procédures d'urgence, y compris le matériel accessible pour les services d'incendie ou les autres services d'urgence;

g) l'emplacement des limites;

h) les limites ou les restrictions gouvernementales locales, le cas échéant.

5. Une acrobatie ou une séquence d'effets spéciaux planifiée d'avance ne doit être modifiée d'aucune façon sans l'autorisation du coordonnateur aérien ou du pilote commandant de bord. Aucune modification ne peut être apportée une fois que l'hélicoptère est en vol.

6. Le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord doivent désigner une (1) personne-ressource qui est uniquement responsable de la sécurité au sol. On peut désigner le conducteur du camion de service de l'hélicoptère comme personne-ressource responsable de la sécurité au sol à proximité de l'appareil. Cette personne doit assister aux réunions de sécurité pertinentes à l'attention du personnel de production.

7. En cas de doute sur la sécurité d'une scène aérienne faisant intervenir des prises de vues à basse altitude au-dessus des caméras, le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et les personnes concernées doivent se réunir pour décider s'il faudrait utiliser une caméra bloquée.

8. Il est interdit de fumer dans un rayon de 33 mètres (100 pieds) de l'hélicoptère ou du camion de ravitaillement.

9. On ne doit pas s'approcher à moins de 17 mètres (50 pieds) de l'hélicoptère sauf sur ordonnance du coordonnateur aérien, du pilote commandant de bord ou de la personne-ressource responsable de la sécurité au sol. Il ne faut en aucun cas s'approcher de l'hélicoptère sans la permission de la personne-ressource responsable de la sécurité au sol ou du pilote commandant de bord.

10. Il faut TOUJOURS s'approcher et s'éloigner de l'hélicoptère par l'avant, que les rotors tournent ou non. Avant de s'approcher de l'hélicoptère :
    - établir un contact visuel avec le pilote;
    - attendre que le pilote indique qu'il nous a vu et qu'il nous fasse signe d'avancer;
    - ne jamais courir;
    - marcher en regardant vers l'avant en tout temps;
    - s'assurer que le trajet menant à l'hélicoptère n'est pas en pente descendante;
    - s'assurer que le trajet s'éloignant de l'hélicoptère n'est pas en pente ascendante.

11. On ne doit jamais marcher près, autour ou sous l'arrière et la queue de l'hélicoptère, que le moteur tourne ou non.

12. Il faut transporter tout le matériel parallèlement au sol dans un rayon de 17 mètres (50 pieds) de l'hélicoptère. Il ne faut jamais passer du matériel (p. ex., des caméras, des lumières et des perches de microphone) verticalement entre les pales du rotor, que le moteur tourne ou non.

13. Seules les personnes qui consentent à se trouver à proximité de l'appareil et qui sont nécessaires au tournage et y participent directement prendront part aux opérations aériennes lorsque celles-ci se déroulent à moins de 150 mètres (500 pieds) des personnes concernées.

    Le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et le personnel désigné responsable de la sécurité sont généralement responsables de maintenir un périmètre visant à assurer qu'aucune personne non autorisée ne s'approche à moins de 150 mètres (500 pieds) des opérations aériennes. Il faut consulter la norme 623.07 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) de Transports Canada pour connaître les considérations particulières.

14. Il faut porter de l'équipement de protection individuelle au besoin.

15. Il faut se protéger les yeux et protéger le matériel lorsque l'hélicoptère décolle ou atterrit.

16. Il ne faut jamais lancer quoi que ce soit (ruban, vêtements, papier, etc.) autour de l'hélicoptère, que le moteur tourne ou non.

17. Les hélicoptères doivent garder une distance d'au moins 17 mètres (50 pieds) de tout animal.

18. Les aires d'atterrissage et les points de rassemblement doivent se trouver à une distance sécuritaire des arbres, des poteaux, des lignes électriques et des autres obstructions et les garder libres de tout débris. Arroser le sol si nécessaire. S'assurer que tout le matériel est arrimé ou entreposé loin de l'aire d'atterrissage.

19. Des plans et des graphiques doivent être préparés pour indiquer l'aire d'atterrissage, les trajectoires de vol prévues et les aires désignées pour les atterrissages d'urgence, et pour préciser les types d'explosifs ou de pétards qui seront utilisés ainsi que leurs emplacements.

20. Il faut éviter de porter des vêtements qui peuvent s'envoler, comme des chapeaux, lorsque l'on travaille près d'un hélicoptère en marche.

21. Les pales du rotor et le fuselage peuvent être facilement endommagés au sol. Il ne faut jamais pousser un avion, le manipuler, s'asseoir à l'intérieur ou dessus ni y poser d'objets à l'insu du pilote.

22. Si des objets tombent dans ou sur l'hélicoptère, on le signale immédiatement au pilote ou au coordonnateur aérien.

23. Il ne faut jamais laisser des acteurs ou des membres de l'équipe de tournage dans un aéronef lorsque les moteurs sont en marche ou que les rotors tournent, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du pilote commandant de bord.

24. Lorsque l'on travaille en extérieur ou que l'on utilise des avions de la Défense nationale, les règlements des organismes locaux, de la police régionale, du service d'incendie ou du service des parcs ou les lignes directrices militaires peuvent varier par rapport aux présentes lignes directrices. Les lignes directrices en vigueur sont toujours celles qui sont les plus rigoureuses. Des permis supplémentaires peuvent être requis pour les opérations d'atterrissage ou d'avitaillement.

25. La fiche de tournage comporte au recto une déclaration selon laquelle : *« Un avion sera utilisé au sol et dans les airs à proximité de l'équipe de tournage et de l'équipement. Il faut porter toute préoccupation à l'attention du directeur de production ou du premier assistant réalisateur avant le tournage. »* La société de production doit informer tous les acteurs et les membres de l'équipage de cette déclaration.

26. Il faut respecter intégralement toutes les procédures relatives aux cascades, armes à feu, dispositifs pyrotechniques, etc.

27. Si une porte de l'hélicoptère reste ouverte pendant les prises de vues, les caméramans doivent porter une ceinture et un harnais de sécurité. Il faut aussi amarrer solidement les caméras, séparément des caméramans.

28. Pour les cascades combinant véhicule et hélicoptère, il faut obtenir l'accord des cascadeurs et du pilote avant d'arroser le sol.

29. Lorsque l'hélicoptère est utilisé pour transporter des biens et des matières dans des emplacements difficiles ou hors de ces emplacements, l'opération doit être supervisée par le coordonnateur aérien ou le pilote commandant de bord.

30. CHAQUE FOIS QU'UN HÉLICOPTÈRE EST UTILISÉ, JOINDRE UN EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE LIGNE DIRECTRICE À LA FICHE DE TOURNAGE.

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 28

AÉRONEFS À VOILURE FIXE

Les procédures qui suivent sont recommandées pour tous les travaux liés aux aéronefs à voilure fixe. On doit également appliquer la présente ligne directrice le cas échéant, conjointement avec la ligne directrice n° 5 (Plan de cascade) et la ligne directrice n° 17 (Autos-caméra).

Les variations des conditions naturelles ou les conditions atmosphériques défavorables comme le vent, la température et l'heure de la journée peuvent nuire aux aéronefs à voilure fixe (c'est-à-dire les avions, les planeurs et les ultralégers).

Les conditions artificielles comme le poids, le matériel non intégré et le lancement de dispositifs pyrotechniques ou de fumée peuvent elles aussi avoir une incidence sur la capacité du pilote de voler en toute sécurité. Prendre des précautions particulières pour assurer la sécurité lorsque l'on travaille à proximité d'un aéronef qui se trouve près des caméras, des acteurs et des membres de l'équipage, y compris lorsqu'il circule au sol, qu'il décolle et qu'il atterrit.

Il importe de noter que sauf durant le décollage et l'atterrissage, Transports Canada interdit d'utiliser un aéronef au-dessous des altitudes suivantes :

a) régions fortement peuplées : au-dessus de toute ville ou agglomération ou de tout rassemblement de personnes à l'extérieur, à une altitude inférieure à 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus haut se trouvant horizontalement dans un rayon de 600 mètres (2 000 pieds) de l'appareil;

b) autres régions : à une altitude inférieure à 150 mètres (500 pieds), sauf au-dessus d'un plan d'eau étendu ou de zones faiblement peuplées. Dans ce cas, l'appareil ne doit pas être utilisé à moins de 150 mètres (500 pieds) de toute personne, structure, navire ou véhicule.

1. Tous les pilotes commandants de bord doivent détenir une autorisation en vertu de l'article approprié du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Cette autorisation n'est pas toujours requise; cela dépend de l'emplacement de la prise de vues. Il faut communiquer avec la Direction de l'aviation générale de Transports Canada en cas d'incertitude quant à l'obligation d'obtenir une autorisation. Un préavis de soixante (60) jours est recommandé dans la mesure du possible.

2. Le pilote commandant de bord détient en tout temps le pouvoir final de décision à l'égard de son avion et il doit assurer le commandement de ses opérations aériennes et des activités connexes.

3. Communications : Le coordonnateur aérien et le pilote commandant de bord sont responsables d'assurer la coordination avec le représentant de production désigné et de mettre en œuvre un plan pour les communications entre les participants dans les airs et au sol. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, le personnel responsable des communications au sol, les communications radio air-sol, les fréquences ou les canaux désignés, les signaux visuels, les signaux d'arrêt et les signaux à bras. Une SEULE personne responsable des communications au sol doit établir et maintenir en tout temps les communications air-sol avec l'avion sur un canal unique.

4. Équipage nécessaire et personnes autorisées.

   a) Seules les personnes qui consentent à se trouver à proximité de l'appareil et qui sont nécessaires au tournage et y participent directement prendront part aux opérations aériennes lorsque celles-ci se déroulent à moins de 150 mètres (500 pieds) des personnes concernées.

   b) Le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et le personnel désigné responsable de la sécurité sont généralement responsables de maintenir un périmètre visant à assurer qu'aucune personne non autorisée ne s'approche à moins de 150 mètres (500 pieds) des opérations aériennes. Il faut consulter la norme 623.07 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) de Transports Canada pour connaître les considérations particulières.

5. Une acrobatie ou une séquence d'effets spéciaux planifiée d'avance ne doit être modifiée d'aucune façon sans l'autorisation du coordonnateur aérien ou du pilote commandant de bord.

6. Au début de chaque journée de tournage, le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et le représentant de production désigné doivent tenir une réunion de sécurité à l'attention du personnel de production et des personnes nécessaires au tournage, y compris le personnel responsable des situations d'urgence et de la sécurité.

   Ces réunions doivent avoir lieu dans un endroit exempt de bruits et d'autres distractions, dans la mesure du possible, et seuls l'équipage de conduite, le personnel de soutien de l'équipage de conduite, les parachutistes, les exécutants au sol (p. ex., les équipes pyrotechniques et les annonceurs) et le personnel clé responsable de l'événement peuvent y assister. Le personnel clé responsable de l'événement s'occupe des opérations de sécurité et d'urgence dans les airs et au sol relatives à l'événement. On doit vérifier la présence de chaque participant à la séance d'instructions en appelant leur nom ou tout autre moyen, et un registre doit être soumis à la Direction de l'aviation générale de Transports Canada sur demande. Les exécutants qui n'assistent pas à la séance d'instructions ne sont pas autorisés à participer au programme aérien ce jour-là.

7. Le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord doivent désigner une (1) personne-ressource qui est uniquement responsable de la sécurité au sol. Cette personne doit assister aux réunions de sécurité pertinentes à l'attention du personnel de production.

8. En cas de doute sur la sécurité d'une scène aérienne faisant intervenir des prises de vues à basse altitude au-dessus des caméras, le coordonnateur aérien et (ou) le pilote commandant de bord et les personnes concernées doivent se réunir pour décider s'il faudrait utiliser une caméra bloquée.

9. La fiche de tournage comporte au recto une déclaration selon laquelle : « *Un avion sera utilisé au sol et dans les airs à proximité de l'équipe de tournage et de l'équipement. Il faut porter toute préoccupation à l'attention du directeur de production ou du premier assistant réalisateur avant le tournage*. » La société de production doit informer tous les acteurs et les membres de l'équipage de cette déclaration.

10. Les acteurs, les membres de l'équipage et le matériel doivent demeurer dans une zone protégée au sol en tout temps.

11. Si un appareil est filmé avec son moteur en marche, on doit prendre des mesures de sécurité suffisantes relativement à toute activité ayant lieu en avant de l'hélice, ce qui inclut le personnel au sol désigné.

12. Il est interdit de fumer dans un rayon de 33 mètres (100 pieds) de l'aéronef ou du camion de ravitaillement.

13. Tout dommage ou toute question relative à un dommage causé à un avion doit immédiatement être signalé au coordonnateur aérien ou au pilote commandant de bord.

14. On doit évacuer chaque extrémité de la piste ou de l'aire d'atterrissage lors des décollages et des atterrissages. On doit prendre des mesures de sécurité appropriées quant à l'emplacement des caméras lorsque l'on filme le décollage ou l'atterrissage de l'avion.

15. Effectuer les manœuvres acrobatiques à basse altitude le plus parallèlement possible aux limites des zones de tournage et d'équipement désignées ou en s'en éloignant.

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

MONTGOLFIÈRES

La présente ligne directrice vise à fournir des recommandations pour l'utilisation sécuritaire des montgolfières.

1. Toute montgolfière gonflée et se tenant à la verticale doit avoir à son bord un pilote certifié par Transports Canada. Une montgolfière ou un dirigeable doit être piloté par un pilote qualifié. Un dirigeable est un aérostat qui peut être dirigé et propulsé dans l'air au moyen de gouvernes de direction, d'hélices et d'une autre poussée. Il faut consulter la norme 623.21 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) pour connaître les qualifications précises relatives aux pilotes.

   On doit recourir à un pilote qualifié pour piloter la montgolfière. Respecter tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux et obtenir les documents appropriés.

2. Il faut préparer des plans et des graphiques pour indiquer l'aire d'atterrissage, les trajectoires de vol prévues et les aires désignées pour les atterrissages d'urgence. On doit inclure les types d'effets spéciaux qui peuvent être utilisés en conjonction avec la montgolfière.

   Une réunion de sécurité avant-vol doit être tenue et documentée avec le personnel approprié participant à la séquence.

3. Seul le personnel essentiel au tournage de la montgolfière devrait se trouver dans la zone. Toutes les autres personnes doivent demeurer à au moins 16 mètres (50 pieds) de la montgolfière.

4. Avant le lancement de la montgolfière et durant son vol, une communication entre une personne désignée responsable des communications au sol et le pilote doit être établie et maintenue sur une radio approuvée par le pilote et le coordonnateur aérien.

5. Si la sécurité est menacée à n'importe quel moment, le coordonnateur aérien ou le pilote doit avoir le pouvoir et la responsabilité d'arrêter l'opération. Cependant, en cas de conflit, le pilote a le pouvoir final d'interrompre une opération.

6. Il est interdit de fumer dans un rayon de 33 mètres (100 pieds) de la montgolfière ou de l'une de ses pièces.

7. Il faut vérifier les prévisions météorologiques dans les zones du lieu de lancement, des plans de vol et de l'aire d'atterrissage. On doit aviser le pilote le plus tôt possible de tout problème relié aux conditions météorologiques, comme les vents forts, la pluie ou la foudre. Les variations soudaines de l'un de ces éléments pourraient retarder ou annuler les plans de vol.

8. Le matériel de soutien de la montgolfière est très important et les pièces peuvent facilement être endommagées au sol. Il ne faut monter sur aucune pièce de la montgolfière ni sur aucune corde d'amarre.

9. Garder les objets tranchants, les sources de chaleur, les flammes nues et le matériel non essentiel à une distance d'au moins 33 mètres (100 pieds) de la montgolfière.

10. Un véhicule d'escorte doit être affecté à l'unique tâche de soutenir l'équipage de la montgolfière.

11. Avant toute acrobatie ou séquence, toutes les personnes concernées doivent assister à une réunion de sécurité et sont informées de tous les dangers éventuels et de toutes les questions de sécurité avant le tournage.

12. En cas d'urgence, IL NE FAUT TOUCHER à aucune pièce de la montgolfière. Composer le 911 sur-le-champ. Un membre désigné de l'équipage au sol de la montgolfière doit s'occuper des opérations de sauvetage et en assurer la coordination.

13. Une acrobatie ou une séquence d'effets spéciaux planifiée d'avance ne doit être modifiée d'aucune façon sans la tenue d'une réunion de sécurité supplémentaire avec toutes les personnes qui participent à la séquence.

14. Si une personne participant à la séquence (les membres du personnel de production et toutes les autres personnes nécessaires au tournage, y compris le personnel responsable des situations d'urgence et de la sécurité) a des doutes quant à un élément de la conduite de la montgolfière, elle doit s'informer auprès du pilote.

CASCADES ET PRISES DE VUE SOUS L'EAU

Les plongeurs employés en Ontario sont tenus de respecter les exigences du Règlement de l'Ontario 629/94 intitulé « Diving Operations » (Règlement concernant les opérations de plongée, en anglais seulement) (ci-après désigné le Règlement) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) de l'Ontario.

Le Règlement s'applique à toute opération de plongée ou à toute fonction exécutée pour aider à mener celle-ci à bien.

Il énonce les tâches et les responsabilités des diverses parties, dont les employeurs, les propriétaires, les chefs de plongée, les plongeurs et les aides-plongeurs.

Les points du Règlement qui portent sur les activités qui se déroulent sous l'eau sont résumés ci-après. Toutefois, les présentes lignes directrices ne remplacent pas les exigences énoncées dans le Règlement. En cas de divergence, ce dernier a préséance.

AVIS CONCERNANT LES OPERATIONS DE PLONGEE

Avant le début de toute opération de plongée, chaque employeur ou propriétaire concerné par celle-ci doit en aviser le ministère du Travail de façon verbale ou écrite (y compris par télécopieur). Un formulaire d'avis de plongée dûment rempli doit parvenir au ministère dans les trente (30) jours qui précèdent le début de l'opération de plongée.

Une copie de l'avis écrit doit être gardée sur le site de plongée en vue d'une inspection par le ministère.

L'opération de plongée doit être signifiée par écrit au moyen du formulaire d'avis de plongée disponible auprès du ministère du Travail.

Les renseignements qui doivent être inscrits dans l'avis à transmettre au ministère sont indiqués dans le paragraphe 5 (4) du Règlement. Voici quelques-uns des renseignements à inclure dans le formulaire :

- emplacement du site de plongée;
- date de début et durée prévues pour l'opération de plongée;
- dates et heures d'exécution des opérations de plongée;
- nom, adresse postale et numéro de téléphone du propriétaire ou de l'employeur concerné par l'opération de plongée;
- profondeur maximale envisagée lors de toute activité de plongée effectuée dans le cadre de l'opération;

- description des tâches que l'on prévoit exécuter pendant l'opération de plongée;
- mélanges respiratoires que l'on prévoit utiliser lors de la plongée.

Conformément à l'article 5 du Règlement, un avis verbal doit comprendre les renseignements suivants :

- emplacement du site de plongée;
- date de début et durée prévues pour l'opération de plongée;
- nom, adresse postale et numéro de téléphone du propriétaire ou de l'employeur concerné par l'opération de plongée;
- déclaration indiquant si la plongée aura lieu au large ou sur la côte.

Voici les numéros de téléphone des bureaux responsables des opérations de plongée du ministère du Travail :

Région de l'Est Ministère du Travail 347, rue Preston, 4e étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4 Avis verbal par téléphone : 613 727-2831 Numéro sans frais : 1 800 267-1916 Avis par télécopieur : 613 727-2900	**Région du Centre** Ministère du Travail 1110, Stellar Drive, bureau 102 Newmarket (Ontario) L3Y 7B7 Avis verbal par téléphone : 905 953-3999 Numéro sans frais : 1 888 299-3138 Avis par télécopieur : 905 715-7140
Région de l'Ouest Ministère du Travail 155, Frobisher Drive, bureau G213 Waterloo (Ontario) N2V 2E1 Avis verbal par téléphone : 519 883-5699 Numéro sans frais : 1 800 265-2468 Avis par télécopieur : 519 883-5694	**Région du Nord** Ministère du Travail 159, rue Cedar, bureau 301 Sudbury (Ontario) P3E 6A5 Avis verbal par téléphone : 705 564-7306 Numéro sans frais : 1 800 461-6325, poste 47306 Avis par télécopieur : 705 564-7435

Toute modification apportée au plan après avoir avisé le ministère du Travail doit lui être signalée. Lorsque l'employeur ou le propriétaire concerné par l'opération de plongée avise le ministère qu'il prévoit entreprendre celle-ci, il doit également s'assurer qu'un plan du déroulement de l'opération de plongée ainsi qu'un plan d'urgence écrits sont élaborés pour chaque activité de plongée prévue en s'inspirant des commentaires d'un ou de plusieurs des chefs de plongée (voir la section « Équipe de plongée ») désignés pour l'opération de plongée en question. Conformément à l'article 7 du Règlement, le plan doit comprendre les renseignements suivants :

Un PLAN DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION qui doit :

- décrire les tâches prévues lors de l'opération de plongée;
- décrire la façon dont celles-ci seront exécutées;
- décrire comment les dangers qui risquent de survenir pendant l'opération de plongée doivent être identifiés et traités;
- indiquer les organismes et les établissements à aviser conformément à l'article 9 du Règlement.

Un PLAN D'URGENCE qui doit :

- comprendre les directives de communication avec les services d'aide médicale en cas d'urgence;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre pour évacuer un plongeur blessé du site de plongée;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre à la suite de toute défaillance importante d'un composant du matériel de plongée;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre à la suite d'une perte de communication avec un plongeur;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre en cas de conditions météorologiques dangereuses ou de présence de glace;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre pour annuler une activité de plongée;
- indiquer les mesures d'urgence à prendre lorsqu'un site de plongée situé en mer éprouve des difficultés à demeurer stationnaire.

Tous les membres des équipes de plongée doivent être informés des plans, lesquels doivent être disponibles sur le site de plongée en vue d'une inspection par le ministère.

L'article 9 du Règlement stipule que l'organisme d'application de la loi qui a autorité à l'endroit où se trouve le site de plongée doit également en être avisé.

Une copie du Règlement et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* doivent être disponibles sur le site de plongée. En outre, l'article 8 du Règlement stipule que les documents suivants y soient également disponibles :

- une copie de tout avis écrit transmis relatif à l'opération de plongée, conformément au paragraphe 5 (1);
- une déclaration écrite indiquant la date à laquelle l'opération de plongée a été verbalement signifiée et le nom de la personne qui en a été avisée, si aucun avis écrit n'a encore été transmis relativement à l'opération de plongée, conformément au paragraphe 5 (1);

- une copie du plan du déroulement préparé pour l'opération de plongée, conformément à l'article 7;
- une copie du plan d'urgence préparé pour l'opération de plongée, conformément à l'article 7;
- une copie du présent Règlement;
- une copie de toute norme publiée par l'Association canadienne de normalisation ou mentionnée dans le présent Règlement qui peut s'appliquer à l'opération de plongée.

De plus, un carnet de plongée où se trouvent les certificats médicaux du plongeur et les documents attestant ses compétences doit être gardé sur le site, conformément au paragraphe 4.1 du Règlement. Enfin, un journal quotidien (carnet du site) doit être gardé sur le site (conformément au paragraphe 12 (1) du Règlement).

Si les activités ont lieu dans le port de Toronto, vous devez aviser le directeur du port et obtenir une approbation écrite de sa part. La Toronto Police Marine Unit doit également être avisée des activités de plongée. Si celles-ci ont lieu dans le port de Thunder Bay, il faut en aviser les autorités portuaires et obtenir une approbation écrite de leur part.

ÉQUIPE DE PLONGÉE

Le Règlement établit un nombre minimal de personnes requis pour constituer une équipe de plongée lorsque celle-ci est effectuée en narghilé ou à l'aide d'un appareil respiratoire autonome de plongée (ARAP) à des fins de tournage sous l'eau. Le chef de plongée détermine le nombre de personnes nécessaires pour chaque plongée. L'article 6 du Règlement exige qu'un chef de plongée compétent soit désigné lors de chaque opération de plongée.

Conformément au Règlement, une équipe de plongée de base doit compter **au moins** trois (3) membres agréés et compétents. Elle doit être composée :

- d'un chef de plongée;
- d'un plongeur en alerte;
- d'un plongeur;
- d'un aide-plongeur.

L'article 37 du Règlement énonce le nombre minimal de personnes nécessaires pour constituer une équipe de plongée lorsque celle-ci est effectuée à l'aide d'un ARAP. Le paragraphe 37 (2) précise que le chef de plongée peut à la fois agir en qualité de plongeur en alerte ou d'aide-plongeur. L'article 39 du Règlement détermine le nombre minimal de personnes nécessaires pour constituer une équipe de plongée lorsque cette dernière s'effectue en narghilé. Dans ce cas, l'équipe doit être constituée d'un aide-plongeur. En cas d'urgence, le chef de plongée peut plonger ou agir en qualité d'aide-plongeur.

Le paragraphe 4.1 (2) du Règlement exige que l'employeur veille à ce que toutes les personnes qui participent à l'opération de plongée soient adéquatement formées et qu'elles aient atteint un degré de compétence équivalent ou supérieur aux exigences en matière de compétence établies dans la norme CSA Z275.4-02 intitulée « Norme de compétence pour les opérations de plongée » propres au type de plongée pratiquée.

(**Remarque :** Les certificats de plongée récréative ne sont pas acceptables dans le cadre d'une activité de plongée professionnelle en Ontario.)

Chaque plongeur, chef de plongée et aide-plongeur doit être qualifié en réanimation cardio-respiratoire (RC) et en premiers soins. Les documents attestant ces compétences doivent être disponibles sur le site de plongée. Chaque plongeur professionnel doit avoir été déclaré apte à plonger par un médecin. L'examen médical visant à attester l'aptitude à la plongée doit être pratiqué par un médecin qui possède des connaissances dans ce domaine et en médecine hyperbare.

La LSST et les articles 12, 13 et 14 du Règlement énoncent les principales responsabilités de chaque membre de l'équipe, avant, pendant et après la plongée. Les articles 4 à 11 énoncent les responsabilités du constructeur, de l'employeur et du propriétaire. Les plongeurs et l'aide-plongeur ont des responsabilités précises, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement.

L'article 63 du Règlement stipule que chaque plongeur doit tenir un carnet de plongée à jour qui comprend les documents attestant ses aptitudes physiques et ses compétences. L'article 64 du Règlement stipule que le chef de plongée doit tenir un journal quotidien des activités menées dans le cadre de l'opération de plongée dans lequel figurent les renseignements prescrits.

Personne ne devrait effectuer de plongée à moins d'avoir subi, au cours des 24 mois qui la précèdent, un examen médical visant à confirmer qu'il ou elle est apte à plonger et d'avoir obtenu un certificat écrit à cet effet du médecin qui a pratiqué l'examen. Conformément à l'article 32, ce dernier doit posséder des connaissances en médecine de plongée et en médecine hyperbare.

L'article 33 du Règlement stipule que l'employeur concerné par l'opération de plongée doit s'assurer que chacune des personnes suivantes est titulaire d'un certificat à jour en réanimation cardio-respiratoire et en premiers soins de base :

- le chef de plongée;
- chaque plongeur participant;
- au moins un des travailleurs présents sur le site de plongée, en plus de l'équipe de plongée.

LIGNE DIRECTRICE N° 30

MATERIEL

L'article 15 du Règlement stipule que l'employeur et le chef de plongée doivent s'assurer que le matériel utilisé dans le cadre de la plongée est adéquat, qu'il est bien entretenu par une personne compétente et qu'il a été mis à l'essai conformément aux directives du

fabricant. Toutes les bouteilles utilisées avec un ARAP doivent faire l'objet d'un essai hydrostatique tous les cinq ans.

Les articles 16 et 17 du Règlement énumèrent les exigences liées au matériel de plongée personnel et au matériel de plongée disponible sur le site.

L'article 18 du Règlement précise les exigences relatives aux cordages de sécurité et stipule que :

Le chef de plongée doit veiller à ce qu'un cordage de sécurité adéquat soit rattaché à chacun des plongeurs en tout temps lorsqu'ils sont dans l'eau.

Le producteur et le chef de plongée doivent s'assurer que chaque plongeur immergé peut communiquer avec le site de plongée au moyen d'un système de communication bidirectionnel. Cette communication peut être établie de façon vocale ou au moyen de signaux de ligne prédéfinis, mais elle doit respecter les exigences de l'article 19 du Règlement.

Les articles 20 à 24 du Règlement énoncent les exigences particulières concernant les grues et les dispositifs de levage, les dispositifs de retenue en cas de chute, les cages de plongée, les caissons hyperbares et les manomètres, ainsi que le matériel de mesure.

MELANGES RESPIRATOIRES

Les mélanges respiratoires doivent convenir à l'opération de plongée. Par exemple, leur concentration en azote ou en oxygène doit être suffisamment faible pour ne pas présenter de danger pour la sécurité du plongeur, quelle que soit la profondeur ou la durée de plongée prévue. Le paragraphe 5 (3) stipule que les employeurs et le propriétaire doivent aviser le ministère lorsqu'ils utilisent un mélange respiratoire non composé d'air.

Il doit y avoir une source principale d'approvisionnement en mélange respiratoire suffisante pour subvenir aux besoins prévus et une source secondaire qui, dans le cas d'une plongée à l'aide d'un ARAP, doit être constituée d'un ARAP complet et d'une bouteille d'air comprimé pleine.

Chaque plongeur doit également être équipé d'une bouteille de secours ou d'un système de réserve d'urgence (voir articles 26 et 27 du Règlement). La pureté du mélange respiratoire doit être conforme à la norme CSA Z275.2-92 (article 29 du Règlement).

Les articles 30 et 31 du Règlement énoncent également les exigences ayant trait aux compresseurs utilisés pour fournir les mélanges respiratoires et l'oxygène lors d'opérations de plongée.

Les compresseurs à basse pression utilisés pour alimenter en air les plongeurs pratiquant la plongée en narghilé doivent produire le double du volume requis et 25 pour cent de pression de plus que la pression nécessaire à une plongée à la profondeur maximale. En outre, lors de leur utilisation, l'air doit être filtré et analysé en permanence à la recherche de monoxyde de carbone (conformément à la norme CSA Z180.1-05). La pureté de l'air respiré doit être testée chaque semestre par un laboratoire accrédité (conformément à la norme CSA Z180.1-05).

PLONGEE EN NARGHILE OU A L'AIDE D'UN APPAREIL RESPIRATOIRE AUTONOME DE PLONGEE

Dans l'industrie du cinéma et de la télévision, la plupart des plongées s'effectuent en narghilé ou au moyen d'un ARAP. Les articles 36 à 41 du Règlement comportent des dispositions précises à cet égard, dont les plus importantes visent l'interdiction d'utiliser un ARAP (article 36) lorsque la plongée doit être effectuée en narghilé.

Il est interdit d'utiliser un ARAP à proximité d'une prise d'eau ou d'une canalisation, d'un tunnel, d'un conduit ou de tout autre espace confiné dont la proximité pourrait présenter un risque pour le plongeur. Il est interdit d'utiliser un ARAP pour plonger près d'une installation de régulation des eaux, lorsque l'on travaille avec des outils motorisés, des appareils de levage, des explosifs et du matériel de brasage ou de soudage ainsi que lorsque l'on travaille à plus de 100 pieds de profondeur ou dans des environnements contaminés (conformément à l'article 36 du Règlement).

RESPONSABILITES DES CHEFS DE PLONGEE

La personne qui est engagée comme chef de plongée doit s'assurer que le nombre de plongeurs est approprié et qu'ils sont tous adéquatement formés pour exécuter le travail (conformément au paragraphe 37 (1) du Règlement). L'article 7 énonce les exigences liées au plan du déroulement de l'opération de plongée et au plan d'urgence; il exige que les commentaires du chef de plongée y soient indiqués. L'alinéa 12 (3) a) stipule que le chef de plongée doit s'assurer que le plan du déroulement de l'opération de plongée et le plan d'urgence sont respectés. L'alinéa 13 (3) b) stipule qu'il doit informer les travailleurs du contenu de ces plans.

Ces derniers devront s'assurer que tous les plongeurs en alerte sont adéquatement vêtus et équipés en tout temps pendant l'opération de plongée et qu'aucun d'entre eux ne plonge, sauf lorsqu'une urgence ayant trait à la santé ou à la sécurité survient.

Le chef de plongée consultera les exigences prescrites dans le Règlement et exécutera les tâches telles qu'elles y sont décrites.

LIGNE DIRECTRICE N° 30

RESPONSABILITES DES PLONGEURS ET DES PLONGEURS EN ALERTE

Les plongeurs et les plongeurs en alerte doivent avoir reçu une formation adaptée et posséder les aptitudes physiques nécessaires pour bien exécuter leur travail. Les plongeurs en alerte ne doivent plonger que si une urgence ayant trait à la santé ou à la sécurité survient. Les plongeurs et les plongeurs en alerte doivent se conformer à l'article 13 du Règlement.

RESPONSABILITES DE L'AIDE-PLONGEUR

L'aide-plongeur doit veiller à n'exécuter aucune autre tâche que les siennes, sauf s'il ou elle agit en qualité de chef de plongée (conformément au paragraphe 13 (9) du Règlement).

Publication : Mars 1997
Révision : Juin 2009

DANGERS ASSOCIÉS À L'EAU

Les procédures suivantes sont recommandées pour l'ensemble des tournages en milieu aquatique, notamment les fontaines, les étangs, les rivières, les lacs, les marais, les marécages et les océans.

Remarque : Cette liste de consignes n'est pas exhaustive et ne dispense pas les parties présentes sur le lieu de travail des obligations que leur impose la LSST.

1. Il convient de veiller à ce que les petits étangs contrôlés situés sur le terrain du studio demeurent vides. Il faut remplir l'étang immédiatement avant la production et le vider après.

2. Il faut analyser l'eau des grands étangs contrôlés situés sur le terrain du studio et transmettre par écrit les résultats de l'analyse à l'équipe de production au moins 48 heures avant le début de la production. Si les résultats indiquent une contamination inacceptable (p. ex., non conforme aux normes réglementaires applicables aux loisirs incluant les contacts corporels), prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Procéder à une seconde analyse indépendante et transmettre les résultats au producteur au moins 24 heures avant le début de la production.

3. Lorsque l'on envisage de travailler dans un plan d'eau comme un marais, un marécage ou un étang, le producteur doit en déterminer le degré de pollution ou de contamination en prélevant et en analysant des échantillons. Si les résultats indiquent que le degré de pollution ou de contamination est inacceptable, il convient de prendre des précautions (p. ex., porter une combinaison spéciale pour éviter tout contact avec la peau) ou de changer d'endroit.

   REMARQUE : Il convient de faire preuve d'une extrême prudence lorsque des serpents ou autres reptiles venimeux sont présents.

4. Lorsque l'on envisage de travailler dans un plan d'eau, le producteur doit obtenir, auprès des autorités locales, tous les renseignements disponibles concernant les courants, les vents, les tempêtes, les dangers naturels, les installations se trouvant en amont telles que les barrages, les sites d'enfouissement des déchets, les dépotoirs de produits chimiques, les dangers de crue subite, etc., avant de débuter le tournage.

   REMARQUE : S'il existe un danger, le producteur en informe les acteurs et l'équipe de tournage, prend des précautions pour minimiser ou éliminer le danger, ou cherche un autre lieu de tournage.

5. Si le personnel doit travailler dans des rivières à fort courant, il faut installer des équipements de protection individuelle (EPI), tels que des gilets de sauvetage et des équipements de sécurité comme des cordes en aval de la rivière (conformément à l'article 27 du Règlement de l'Ontario 213/91). Un plan de sauvetage d'urgence sera mis en place et communiqué à tout le personnel (conformément à l'article 27 du Règlement de l'Ontario 213/91).

6. Lorsque l'on envisage de travailler sur ou dans un plan d'eau, le producteur doit communiquer avec les autorités locales (c'est-à-dire la police, les services d'incendie, le directeur du port de Toronto, le Toronto Film and Television Office, l'Unité maritime de la Police métropolitaine de Toronto ou une autorité locale compétente équivalente) pour déterminer s'il y a présence de dangers, tels que des objets, une faune ou des contaminants au niveau de la couche sous-marine. En présence d'un danger, le producteur doit en informer les acteurs et l'équipe de tournage et prendre des précautions pour réduire ou éliminer le danger, ou encore chercher un autre lieu de tournage.

7. Lorsque l'on prévoit une circulation nautique, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires, y compris celles requises par la police municipale locale (qui a autorité à ce chapitre).

8. Tout membre du personnel qui doit travailler en milieu aquatique doit en être informé à l'avance.

9. Tout membre du personnel travaillant dans ou sur l'eau doit savoir nager, sinon des dispositifs de sécurité, tels que des plongeurs de sécurité et (ou) des sauveteurs doivent être mis en place. L'article 86 du Règlement 851 exige qu'un système d'alarme soit installé et que des gilets de sauvetage soient fournis ou que des consignes et des mesures de sécurité écrites soient bien en vue afin d'empêcher qu'un travailleur ne se noie.

10. Il convient de tenir compte de la température de l'eau, particulièrement pendant les saisons froides, ou lorsque les sociétés de production effectuent des tournages dans des endroits reculés ou en altitude.

    REMARQUE : Cette mesure est impérative, étant donné le danger réel d'hypothermie (baisse de la température interne du corps au-dessous de 37 °C causée par le froid). L'hypothermie peut être fatale.

    Au besoin, le producteur doit fournir aux membres du personnel qui travaillent dans l'eau des vêtements « isothermiques » ou « étanches » et des endroits pour se réchauffer (conformément à l'alinéa 25 (2) h) de la LSST). Des avis de sécurité concernant le traitement de l'hypothermie doivent être joints à la fiche de tournage. Consulter également l'annexe C.

11. Conformément à l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, le producteur doit également veiller à ce que du personnel et des équipements de sécurité certifiés (p. ex., bateau de sauvetage) soient disponibles pour toute la durée de la production sur, dans ou à proximité d'un plan d'eau afin de protéger les travailleurs.

12. Tout objet étranger susceptible d'être dangereux et dont la présence n'est pas absolument nécessaire au tournage doit être éliminé ou identifié et repéré.

13. Il faut demander à tous les membres du personnel de tenir à l'écart de l'eau tous les contaminants potentiels tels que les peintures, les diluants, les agents répulsifs, les carburants, les huiles, etc.

14. Tous les lieux de tournage dans l'eau doivent disposer d'installations où les acteurs peuvent se laver en sortant de l'eau. Il faut veiller à ce que ces derniers les utilisent.

15. Lorsque la production a lieu à proximité de l'eau (aquariums, piscines, fontaines, cuves thermales, douches, étangs, rivières, lacs, étangs, marais et océans), toute source d'électricité utilisée doit être protégée par un disjoncteur de fuite à la terre. Les articles 44.1 et 44.2 du Règlement 851 de même que les articles 195.2 et 195.3 du Règlement de l'Ontario 213/91 énoncent les exigences relatives aux disjoncteurs de fuite à la terre en milieu humide.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 32

TOURNAGES PRÈS DE L'EAU, À BORD DE NAVIRES ET DE PETITES EMBARCATIONS ET SUR LES QUAIS

Les règles suivantes gouvernent tous les travaux qui ont lieu sur les quais, près de l'eau et à bord de navires certifiés (par l'autorité compétente auprès de laquelle le navire est enregistré) ou de petites embarcations, de même que les déplacements entre les navires et les petites embarcations au large (navires de moins de 12 mètres [42 pieds] de longueur d'une capacité de moins de 15 tonnes brutes [600 pieds cubes] et de 12 personnes maximum).

Le capitaine de port ou toute autre autorité compétente doit en être avisé.

L'ensemble des opérations liées aux navires et l'octroi des permis sont régis par les lois ou les règlements municipaux, provinciaux et (ou) fédéraux.

De façon générale, les personnes appelées à travailler dans de telles situations doivent être prêtes à tomber à l'eau accidentellement. Il faut leur fournir un avis écrit (qui doit être rédigé selon la présente ligne directrice et joint à la fiche de tournage) et tenir une réunion sur la sécurité sur le plateau avant le début du tournage.

Un plan d'évacuation d'urgence devrait être élaboré et comprendre les éléments suivants :

- Lors d'un tournage au large ou à un endroit éloigné, il faut prévoir d'aménager une installation sur la rive pour entreposer l'équipement de secours auquel le personnel pourra facilement accéder lors d'un sauvetage ou pour amener une victime à l'hôpital.
- Un bateau de sauvetage destiné à repêcher les victimes et à les amener au point de rencontre établi en cas d'évacuation doit être prévu.
- Il faut déterminer quel est l'hôpital le plus près et confirmer sa capacité d'intervenir dans des situations d'urgence liées à l'eau, telles que les accidents de plongée, et obtenir la confirmation que l'équipement nécessaire est en bon état de fonctionnement.
- Un véhicule terrestre doit être disponible à quai et son conducteur doit être familier avec le plan d'urgence et connaître le chemin vers l'hôpital lors de situations moins urgentes.

Les plus grands dangers liés aux travaux exécutés à proximité de l'eau sont la noyade et l'hypothermie. La plupart des personnes qui se noient avant de ressentir les effets de l'hypothermie le font dans les six (6) minutes qui suivent leur immersion (voir l'annexe C). Par conséquent, il doit y avoir un plan d'urgence en place.

TOURNAGE SUR LES QUAIS ET AU BORD DE L'EAU

1. Toute personne travaillant sur un quai doit porter des vêtements très visibles. Cela est particulièrement important s'il y a d'autres travaux en cours lors du tournage sur le quai ou si l'on y utilise du matériel lourd.

2. Seul le personnel qualifié, désigné par le chef de service ou le régisseur de production devrait utiliser le matériel fourni sur le quai, y compris les prises de vapeur, d'eau et d'électricité.
3. Un surveillant devrait accompagner en tout temps l'opérateur lors d'un tournage sur un quai.
4. Toutes les personnes qui travaillent sur un quai doivent savoir nager ou disposer du matériel de sécurité nautique approprié. Conformément à l'article 86 du Règlement 851, il faut qu'un système d'alarme soit installé et que des gilets de sauvetage soient fournis ou que des consignes et des mesures de sécurité écrites soient bien en vue afin d'empêcher qu'un travailleur ne se noie.

EMBARQUEMENT

1. Au moment de l'amarrage, il faut se tenir à l'écart du bateau et du bord du quai. Ne pas essayer de monter à bord avant que le navire ne soit arrimé au quai en toute sécurité et qu'un membre du personnel donne l'ordre d'embarquer.
2. Peu importe les circonstances, ne jamais placer un bras, une jambe ou toute autre partie du corps entre le bateau et le quai ou entre deux bateaux.
3. Au moment de monter à bord, seuls la zone d'embarquement et le matériel désignés doivent être utilisés. Ne pas marcher sur les lisses, les plats-bords ou les cordages de sécurité.
4. Ne pas bloquer l'accès aux taquets des navires ni aux écoutilles d'urgence. En cas d'incertitude concernant l'endroit où placer l'équipement ou le matériel, il faut demander conseil à l'un des membres de l'équipage.

TOURNAGE À BORD DE NAVIRES ET DE PETITES EMBARCATIONS

1. Le commandant du navire ou les autorités compétentes ont le pouvoir de décision final en ce qui concerne toutes les consignes et les marches à suivre relatives à l'utilisation sécuritaire du navire.
2. En cas de conditions météorologiques défavorables, le commandant ou les autorités compétentes décident si le navire peut naviguer ou s'il doit retourner immédiatement au port.
3. Avant le départ, il faut informer toutes les personnes à bord de l'emplacement du matériel de sécurité, de son utilisation et des marches à suivre pour quitter le navire, pour procéder à un sauvetage lorsqu'une personne tombe à l'eau ou les aviser de toute menace à l'intégrité du bateau. Les mesures de sécurité doivent également comprendre les mesures de protection des membres du corps, les mesures visant à éviter tout accident lié aux cordages et aux cordes d'amarrage de même que la reconnaissance des effets du mouvement et du regroupement de personnes sur la stabilité du bateau. Il faut accorder suffisamment de temps à cette séance d'information dans le calendrier de production pour permettre à tous d'y être présents en s'assurant que personne ne sera occupé à préparer le tournage ou à charger du matériel lors de sa tenue.

4. Une personne désignée doit avoir en sa possession un système de communication bidirectionnelle pour rester en contact avec les personnes sur la rive. Cette personne doit être désignée lors de la séance d'information avant le départ.

5. Tout le personnel de production doit porter des chaussures antidérapantes. Les survêtements ne doivent comporter aucun article encombrant qui risque de s'accrocher, comme des ceintures, des courroies, etc. S'il faut porter une ceinture servant à ranger des piles ou des outils, celle-ci ne doit pas gêner les mouvements de la personne qui la porte à bord du navire ni lorsqu'elle monte à bord du navire ou en descend. Il est important de prendre en considération le poids de ces articles au moment de choisir le type de dispositif de flottaison qui convient puisqu'ils risquent d'en réduire la capacité de flottaison. De plus, lorsqu'on doit transporter de l'équipement, celui-ci, peu importe son poids, doit être pourvu d'attaches rapides en bon état. La personne qui utilise un tel équipement doit savoir comment détacher ces attaches rapides et être apte à en démontrer le fonctionnement. Cela est essentiel puisque tout équipement affichant un surplus de poids risque de rendre le dispositif de flottaison inefficace.

6. Au cours d'un tournage ou d'un voyage à bord d'un navire, il faut s'assurer qu'une deuxième embarcation se trouve à proximité immédiate du navire, laquelle servira de bateau de sauvetage. Il doit y avoir au moins une personne qualifiée en secourisme nautique sur chaque embarcation.

7. Un surveillant doit accompagner le cadreur sur le navire lorsque la caméra n'est pas en position stationnaire.

8. Avant d'utiliser une structure temporaire à bord d'un navire, celle-ci doit être inspectée par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour effectuer cette tâche. Si l'inspection révèle un défaut ou une condition qui nuit à l'intégrité de la structure temporaire, il faut corriger ce défaut ou cette situation avant d'utiliser la structure.

9. Il est interdit de travailler sur une structure temporaire sur un navire sous la pluie, la grêle, un orage électrique ou une tempête de vent, car ces éléments constituent des menaces à la sécurité et à la santé, sauf si le travail est rendu obligatoire pour éliminer un danger, secourir une personne ou protéger la sécurité du navire.

10. Il ne doit y avoir que le nombre minimum de personnes prescrit dans la petite embarcation. Le nombre total de personnes à bord ne doit jamais dépasser la norme de sécurité prescrite.

11. Lorsqu'une petite embarcation sert de bateau-caméra, une deuxième embarcation qui sert de bateau de sauvetage doit se trouver à proximité. Le bateau de sécurité, qui doit être en mesure d'établir une communication bidirectionnelle avec le navire ou l'embarcation, doit pouvoir accueillir, en plus de son équipage, toutes les personnes qu'il est censé secourir. Il doit également être en mesure d'établir une communication bidirectionnelle avec le bateau-caméra et la terre.

12. Toutes les personnes à bord d'une petite embarcation au large doivent porter des vêtements de flottaison. Les différents vêtements de flottaison sont décrits à l'annexe D.

13. On doit fournir de l'eau potable et des aliments appropriés pour alléger la nausée au moment du départ.

14. Seuls les navires conformes au Règlement sur les petits bâtiments pris en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont autorisés à naviguer, à moins que les exigences énoncées dans le script pour un bateau-caméra ne le prescrivent autrement.

15. Le nouveau Règlement sur les petits bâtiments pris en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* devrait entrer en vigueur plus tard en 2009 et contenir les changements énoncés ci-après.

- Pour manœuvrer un navire commercial de moins de 5 tonnes ou d'environ 8 mètres ou moins, il faut se conformer aux exigences suivantes :
  - L'opérateur doit avoir réussi le cours sur les fonctions d'urgence en mer A3 (FUM A3) et détenir une Carte de conducteur d'embarcation de plaisance.
  - Tous les membres de l'équipage du navire doivent avoir réussi le cours FUM A3.
  - Le navire doit être enregistré comme navire commercial.
- Pour manœuvrer un navire de plus de 5 tonnes ou d'environ 8 mètres ou plus, il faut se conformer aux exigences suivantes :
  - L'opérateur doit avoir réussi le cours FUM A3 ou un cours de niveau supérieur.
  - Tous les membres de l'équipage du navire doivent avoir réussi le cours FUM A3.
  - Le navire doit être enregistré comme navire commercial et posséder de l'équipement commercial.

DÉPLACEMENTS ENTRE NAVIRES OU PETITES EMBARCATIONS AU LARGE

1. Les déplacements entre les navires ou les petites embarcations au large constituent une activité dangereuse, même pour les marins les plus expérimentés. Dans les situations où l'on utilise au moins deux navires pour filmer, il est toujours préférable de faire monter les personnes à bord d'un navire avant son départ ou lors de son retour.

2. Les déplacements entre les navires peuvent être exigeants physiquement et ne doivent être entrepris que par des personnes qui font preuve d'agilité et de bonne forme physique pour que ces activités se fassent en toute sécurité.

3. Les déplacements entre les navires ou les petites embarcations ne doivent être entrepris que sous la surveillance du commandant du navire. Il faut utiliser l'échelle du pilote pour assurer un accès sécuritaire et convenable. Il faut avoir les mains libres pour monter sur l'échelle et porter un vêtement de flottaison approuvé. On doit utiliser une corde et un panier, ou un sac, à partir du navire ayant le franc-bord le plus élevé pour transférer des articles.

Publication : Janvier 1997
Révision : Juin 2009

TOURNAGE À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

Les procédures suivantes sont recommandées pour l'ensemble des tournages à des températures extrêmes (chaudes ou froides). Elles visent à aider les employeurs, les travailleurs et les autres membres du personnel à comprendre les effets des températures extrêmes sur le corps et à prévenir ces effets sur les lieux de travail.

De façon générale, toutes les personnes travaillant à des températures extrêmes doivent être préparées au stress que peut subir leur corps à la suite d'une exposition à des températures extrêmement chaudes ou froides. Il faut prendre des précautions supplémentaires pour se protéger contre les environnements qui peuvent s'avérer hostiles.

Les plus grands dangers sont l'épuisement par la chaleur, les coups de chaleur, les engelures et l'hypothermie. Bien que la température et les conditions à l'intérieur comme à l'extérieur rendent le travail difficile, il faut se conformer aux exigences énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de même que dans la réglementation applicable.

EXIGENCES JURIDIQUES

Il incombe aux employeurs, en vertu de l'alinéa 25 (2) h), et aux superviseurs, en vertu de l'alinéa 27 (2) c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger un travailleur. Elles consistent entre autres à élaborer des politiques et des procédures pour protéger les travailleurs lorsqu'ils exercent leur métier dans des environnements chauds et froids.

CHALEURS EXTRÊMES

Travailler dans des chaleurs extrêmes affecte la capacité du corps d'une personne à se refroidir. Lorsque la chaleur est accompagnée d'autres contraintes telles que le travail physique exigeant, la perte de liquides, la fatigue et certains troubles médicaux, elle peut engendrer des maladies liées à la chaleur, une invalidité et même causer la mort.

Toute personne travaillant à une chaleur extrême peut être exposée à ces risques. En Ontario, le stress dû à la chaleur préoccupe les gens durant l'été, surtout en début de saison, lorsqu'ils ne sont pas encore habitués à la chaleur. Il est important de comprendre les symptômes et de prendre les mesures préventives contre les conditions contraignantes liées à la chaleur pour pouvoir fonctionner dans de telles conditions.

L'employeur devrait élaborer un programme de prévention du stress dû à la chaleur qui définit les éléments suivants :

1. **formation destinée aux travailleurs** sur les dangers et les effets de la chaleur sur la santé et sur la prévention des maladies liées à la chaleur;

2. **critères ou méthode de surveillance** (p. ex., réaction aux vagues de chaleur et aux alertes d'Environnement Canada ou calcul de l'indice humidex, à l'aide d'appareils de mesure de la température et du taux d'humidité, ou de l'indice WBGT);
3. **plan de surveillance ou d'échantillonnage** (p. ex., quand, où et quoi mesurer ou surveiller);
4. **mesures préventives ou d'intervention** comme augmenter la fréquence des pauses, réduire le rythme et la charge de travail, éviter l'exposition directe au soleil, établir le calendrier en réservant les heures de travail intense à la partie la plus fraîche de la journée, porter un chapeau et un écran solaire à l'extérieur, etc.;
5. **plan d'approvisionnement en eau et incitation à l'hydratation** (boire au moins un verre tous les 20 min.);
6. **premiers soins et mesures d'intervention en cas d'urgence,** y compris surveiller les symptômes des travailleurs et enquêter sur les incidents relatifs aux maladies liées à la chaleur.

COMMENT COMBATTRE LA CHALEUR

Le corps produit toujours de la chaleur qu'il évacue dans l'environnement. Plus le corps travaille fort, plus il doit perdre de la chaleur. Lorsque l'environnement est chaud et humide ou en présence d'une source de chaleur rayonnante (p. ex., : une grande installation d'éclairage, une fournaise ou le soleil), le corps doit travailler plus fort pour évacuer la chaleur. Lorsque l'air circule (p. ex., l'air des ventilateurs ou le vent) et que la température ambiante est plus fraîche que la température du corps, il est plus facile d'évacuer la chaleur dans l'environnement.

Les travailleurs qui prennent des médicaments ou qui présentent des antécédents de troubles médicaux peuvent être plus enclins au stress dû à la chaleur. Ces personnes devraient aviser leur médecin traitant qu'ils travaillent dans un environnement chaud et lui demander conseil.

Il faut cependant noter que les coups de chaleur constituent une urgence médicale qui nécessite des soins médicaux immédiats (où l'on doit appeler une ambulance).

Il existe d'autres facteurs susceptibles de causer de la fatigue due à la chaleur, mis à part les troubles médicaux et certains médicaments. Il s'agit notamment de l'âge, du sexe, des antécédents de maladies liées à la chaleur et de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) ou de vêtements lourds tels que des costumes.

FROIDS EXTRÊMES

Travailler dans des froids extrêmes peut affecter la capacité du corps à se réchauffer. Lorsque le froid est accompagné d'autres contraintes telles que le travail physique exigeant, la perte de liquides, la fatigue et certains troubles médicaux, il peut engendrer des maladies liées au froid, une invalidité et même causer la mort.

Lorsque les températures sont très froides, la plus grande préoccupation est le risque d'hypothermie ou le refroidissement excessif du corps. Un autre effet grave de l'exposition au froid est l'engelure ou le gel des extrémités comme les doigts, les orteils, le nez et les lobes d'oreille. L'hypothermie peut être mortelle en l'absence de soins médicaux immédiats.

Les signes avant-coureurs de l'hypothermie sont la nausée, la fatigue, les étourdissements, l'irritabilité et l'euphorie. Les travailleurs peuvent aussi souffrir de douleurs aux extrémités (mains, pieds, oreilles, etc.) et de tremblements violents. Ils doivent être amenés dans un refuge chauffé et consulter un médecin au besoin.

Ceux qui prennent des médicaments ou qui présentent des antécédents de troubles médicaux peuvent être plus enclins à l'hypothermie et au refroidissement excessif. Ces personnes devraient aviser leur médecin traitant qu'ils travaillent dans un environnement froid et lui demander conseil.

L'employeur devrait élaborer un programme de prévention du stress dû au froid qui définit les éléments suivants :

1. **formation destinée aux travailleurs** sur les dangers et les effets du froid sur la santé et sur la prévention des maladies liées au froid;
2. **critères ou méthode de surveillance** (p. ex., réaction aux avertissements de refroidissement éolien et aux alertes de vague de froid d'Environnement Canada ou mesure de la vitesse du vent et de la température de l'air);
3. **plan de surveillance ou d'échantillonnage** (p. ex., quand, où et quoi mesurer ou surveiller);
4. **mesures de prévention et d'intervention** (p. ex., porter le nombre de couches de vêtements approprié, habituer graduellement les travailleurs aux conditions de travail et exiger qu'ils portent des vêtements de protection, prévoir des périodes de réchauffement, fournir un abri pour se réchauffer, utiliser le système de surveillance mutuelle, porter l'équipement approprié et avoir un rythme de travail approprié pour éviter la transpiration ou les périodes de faible activité);
5. **distribution de boissons sucrées chaudes et de soupes** (permet d'accroître l'apport calorique et de prévenir la déshydratation qui risque d'accroître le risque de blessures causées par le froid);
6. **premiers soins et mesures d'intervention en cas d'urgence,** y compris surveiller les symptômes des travailleurs et enquêter sur les incidents relatifs aux maladies liées au froid.

LIGNE DIRECTRICE N° 33

REMARQUE : Veuillez consulter l'annexe C sur les conditions météorologiques difficiles pour connaître les symptômes, les traitements et la manière de prévenir les effets physiologiques liés au travail effectué dans des températures extrêmes.

LIENS ADDITIONNELS UTILES

Guide sur le stress dû à la chaleur des Centres de santé des travailleurs de l'Ontario : http://www.ohcow.on.ca/menuweb/HeatStressGuide.pdf (en anglais seulement) où l'on explique comment interpréter l'indice humidex.
Liens vers le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) :

- Travailler au froid : http://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/cold_working.html
- Exposition au froid – Effets sur la santé et premiers soins : http://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/cold_health.html

Directives concernant la santé et la sécurité du ministère du Travail :

- http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/guidelines/gl_heat.html

Publication : Juin 2009

EXIGENCES LIÉES AU SITE EXTÉRIEUR

1. Il doit y avoir assez de cabinets à chasse ou à fosse chimique avec des installations pour le lavage des mains à l'intention du personnel (équipe, artistes et figurants) à proximité du lieu de travail, en particulier si l'on installe une salle à manger ou une salle où l'on sert de la nourriture. Les exigences relatives aux salles de bain associées aux projets de construction sont énoncées aux articles 29 et 30 du Règlement de l'Ontario 213/91 et, là où la réglementation industrielle s'applique, à l'article 120 du Règlement 851.

2. Il doit y avoir un approvisionnement suffisant en eau potable salubre à l'intention de l'équipe et des artistes. Les exigences concernant l'eau potable sont énoncées à l'article 28 du Règlement de l'Ontario 213/91 et à l'article 132 du Règlement 851.

3. Il faut chauffer et aérer adéquatement les lieux d'attente (où les figurants attendent avant d'être appelés sur le plateau) qui doivent avoir suffisamment de sièges et de sorties de secours.

4. Il faut fournir aux artistes et aux membres du personnel exposés aux intempéries pendant de longues heures des articles appropriés pour résister à ces conditions (comme un abri temporaire, des cabinets chauffés, des appareils de chauffage temporaires, des compresses chaudes, des boissons chaudes, des couvertures, des liquides appropriés, etc.). Voir l'annexe C.

5. Le premier assistant réalisateur doit faire part du plan de sécurité et d'urgence lors d'une rencontre impromptue ou sur la fiche de tournage, ou les deux (voir les Responsabilités et devoirs en matière de sécurité, sous Premier assistant réalisateur).

Publication : Décembre 1996
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE N° 35

COIFFURE ET MAQUILLAGE

1. Le terme « coiffeur » s'applique aux personnes qui détiennent un certificat de qualification (permis) à jour émis par le ministère de la Formation, des Collèges et Universités. Seules les personnes qui détiennent un certificat de compétences valide ou un certificat de qualification professionnelle interprovincial (programme du sceau rouge) peuvent être engagées comme coiffeurs (en vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 565/99 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* (LARP).

2. Le coiffeur ou le maquilleur doit informer les personnes concernées de la toxicité et des effets possibles sur la santé des produits utilisés.

3. Ils doivent en plus vérifier auprès de l'artiste s'il est sensible à certains produits ou s'il fait des allergies, des réactions cutanées, etc.

4. Il incombe à l'artiste d'informer le coiffeur et le maquilleur de sa sensibilité à certains produits ou de ses allergies, de ses réactions cutanées, de ses maladies transmissibles, etc.

INSTALLATIONS

5. Le salon de coiffure et de maquillage doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Être propre.
   b) Être maintenu à une température raisonnable.
   c) Être bien aéré. Le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou du véhicule est responsable d'entretenir le ou les systèmes de ventilation.
   d) Comprendre un fauteuil à pied hydraulique, dans la mesure du possible. Plus la production est longue, plus cet élément est important.
   e) Assurer un éclairage approprié, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ou du véhicule, ainsi que pour tous les autres véhicules ou plateaux.
   f) Disposer d'une trousse de premiers soins et d'un moyen permettant de se rincer les yeux avec de l'eau lorsque ces derniers entrent en contact avec des produits chimiques.

      REMARQUE : Lorsque le Règlement 851 s'applique, un bassin oculaire est exigé en vertu de l'article 124. Lorsqu'il s'agit d'un bassin oculaire portatif, ce dernier doit toujours être nettoyé, aseptisé et rempli après chaque utilisation.
   g) Lorsque le salon de coiffure et de maquillage se trouve dans un véhicule, il doit être mis à niveau et disposer de postes d'eau courante, chaude et froide.

DIRECTIVES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

6. Voici les précautions à prendre en matière d'hygiène :
   a) Disposer de postes d'eau courante chaude et froide.
   b) Se laver les mains ou laver ses gants avant et après s'être occupé de chaque acteur.
   c) Mettre à la disposition de chaque artiste des éponges, des houppettes, des peignes et des brosses. Pour transporter ces articles, il faut les mettre dans des sacs scellés et identifiés.
   d) Désinfecter les contenants, les rasoirs, les ciseaux, les pinces à épiler et les spatules avant et après chaque utilisation.
   e) Aseptiser les peignes et les brosses avec du désinfectant Barbercide, les laver avec du savon, puis les rincer.
   f) Garder tout l'équipement propre et prêt à être utilisé.
   g) Utiliser un (1) mascara par personne pour éviter les infections.
   h) Utiliser une spatule pour enlever le maquillage du boîtier. Le mélanger sur le plateau de l'artiste et l'appliquer.
   i) Remplacer le maquillage et les produits capillaires trop vieux et séchés.

7. Il est préférable de porter des chaussures à bout fermé et à semelle en caoutchouc.

DIRECTIVES EN MATIÈRE DE PRODUITS CHIMIQUES

8. Recommandations concernant l'utilisation du maquillage et des produits capillaires à base de produits chimiques au cours de la production :
   a) Faire l'inventaire de tous les produits utilisés.
   b) Se documenter sur les ingrédients constituant ces produits afin de recenser tous les risques potentiels pour la santé (porter une attention particulière aux voies de pénétration et à l'irritation cutanée).
   c) Identifier clairement chaque produit chimique.
   d) Mettre à la disposition des utilisateurs une feuille de données sur las sûreté des matériaux (FDSM) pour chaque produit chimique toxique (consulter la Ligne directrice n° 2 sur les matières dangereuses et le Règlement concernant le SIMDUT – Règlement 860).
   e) Au moment de l'application des couleurs et des fixatifs et de la préparation des mélanges de poudres, de décolorants et d'oxydants, il faut porter l'équipement protecteur adéquat tel qu'un masque, des lunettes de protection, des gants, etc., puisque ces activités comportent des risques.
   f) Dans la mesure du possible, utiliser des fixatifs à cheveux en atomiseur.

g) Dans la mesure du possible, utiliser des poudres prémélangées.

h) Utiliser des produits non solvants dans la mesure du possible, tels que le tétradécanoate d'isopropyle pour enlever le maquillage utilisé pour les effets spéciaux.

i) Ne pas manger ni boire ou fumer lorsqu'on travaille avec des produits chimiques.

Publication : Mars 1992
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

UNITÉS DE SALLES D'HABILLAGE MULTIPLES

1. Il est important que le conducteur/opérateur maintienne un degré élevé de sécurité au cours de l'utilisation des unités de salles d'habillage et qu'il satisfasse à des normes de compétences élevées. Une personne qualifiée devrait être présente au moment de leur utilisation. Avant le départ, tous les conducteurs doivent faire une tournée d'inspection de leur véhicule et résoudre tout problème immédiatement.

2. Les conduits d'échappement de la génératrice devraient se trouver à au moins un (1) mètre (trois pieds) au-dessus du niveau du plancher et donner à l'extérieur en tout temps.

3. Les jupes et autres objets suspendus autour de l'unité doivent être situés à au moins 30 cm du sol.

4. Tous les radiateurs électriques portatifs doivent être pourvus d'interrupteurs de sécurité. On ne peut les installer, de façon temporaire seulement, que durant les grands froids ou si le système de chauffage permanent fait défaut.

5. Si le plancher est à plus de un (1) mètre de hauteur (trois pieds), une rampe ou une barre d'appui est nécessaire.

6. Il faut arrêter le moteur du véhicule ou de la génératrice avant de faire le plein d'essence (conformément à l'article 61 (b) du Règlement 851). Il faut faire particulièrement attention lors de l'amorçage d'un carburateur. Il faut mettre de l'essence de façon sécuritaire, à l'extérieur, conformément à l'article 61 (a) du Règlement 851.

7. Aucun antigel ne doit être ajouté aux réservoirs d'eau potable.

8. Tous les escaliers doivent être stables, antidérapants et construits solidement. Il faut en dégager les marches de la glace, de la neige et des déchets accumulés au besoin, conformément à l'article 11 du Règlement 851. Il est interdit de remplacer les marches par des moyens de fortune (c.-à-d. des blocs de béton, des boîtes, des caisses de produits laitiers ou de légumes, etc.).

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 37

COURSIERS DE PRODUCTION ET RESTAURATION

Les exigences légales énoncées dans le Règlement 562 sur les dépôts d'aliments (« Food Premises ») pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* doivent être consultées. Les lignes directrices ci-après font référence à quelques-unes des exigences contenues dans ce Règlement 562.

Les personnes malades ou atteintes de maladies contagieuses ne doivent pas servir de nourriture afin d'éviter de propager l'infection.

La personne qui manipule les aliments ne doit pas présenter de lésions cutanées ou aux mains, et (ou) doit porter des gants en latex ou en plastique propres.

Se laver les mains à fond et (ou) changer de gants avant, après et entre les actions suivantes :

- préparation de nourriture;
- manipulation d'aliments crus ou cuits;
- sortie des poubelles;
- nettoyage;
- utilisation des toilettes;
- après avoir éternué ou toussé, etc.;
- après avoir fumé; et
- avant et après les pauses.

Toujours porter des vêtements propres. L'hygiène et la propreté personnelles peuvent réduire le risque de propagation des maladies. Les vêtements ne doivent pas être utilisés pour s'essuyer ou se sécher les mains, ni pour essuyer de la nourriture ou des ustensiles.

Les cheveux doivent être attachés derrière la tête, et (ou) il faut porter un chapeau ou un filet. Se raser et se nettoyer le visage.

Porter des chaussures fermées munies d'une semelle en caoutchouc antidérapante.

MATERIEL / ESPACE DE TRAVAIL

Tous les éviers doivent être alimentés en eau courante sous pression (chaude et froide) et maintenus propres. Les lavabos doivent être séparés des éviers utilisés pour laver le matériel ou la vaisselle. Les lavabos doivent être équipés d'un distributeur de savon et de serviettes en papier à usage unique. Les éviers doubles ou triples servant à laver le matériel et les ustensiles ne doivent pas être utilisés pour le lavage des mains. Les éviers doivent être pourvus de détergent, et le dernier évier d'un agent désinfectant pour le lavage du matériel et des ustensiles.

Du savon pour les mains, du détergent à vaisselle et des produits de nettoyage doivent être disponibles dans des contenants étiquetés et entreposés à l'écart de la nourriture.

L'installation alimentaire doit être inspectée, maintenue propre (nettoyage de l'accumulation de graisse et de poussière, des débris, des déversements et élimination des rongeurs et des insectes).

Les plats et les ustensiles à usages multiples doivent être lavés avec de l'eau chaude et du savon, puis désinfectés à l'aide d'un désinfectant adéquat. La présence d'animaux ne doit pas être autorisée aux endroits où sont servis des aliments, ni à proximité de ceux-ci.

Les ustensiles à usage unique ne doivent pas être réutilisés.

MANIPULATION DES ALIMENTS

Conserver des aliments à des températures inadaptées favorise l'éclosion d'une multitude de bactéries qui provoquent des maladies. Ces aliments doivent être jetés après la première utilisation et ne plus être servis.

La nourriture peut se détériorer rapidement si elle n'est pas conservée à la température appropriée.

Elle doit être cuite aux températures minimales énoncées dans le Règlement 562 sur les dépôts d'aliments pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. La nourriture chaude doit être servie et entreposée en tout temps à une température d'au moins 60 °C (140 °F).

La température de réfrigération et des aliments froids doit être maintenue en tout temps à 4 °C (41 °F) au maximum.

La température du congélateur doit être maintenue à -18 °C (0 °F).

Parmi les aliments à risque figurent ceux dont le pH est compris entre 4 et 9, tels les produits laitiers ou ceux qui contiennent des protéines. Ces aliments comprennent notamment la viande, le poisson, la volaille, les sauces à la crème, les vinaigrettes pour salades, les œufs, les pommes de terre, les salades de macaroni, les ragoûts, les pâtisseries à la crème, les tartes, les puddings et les crèmes pâtissières. Ces aliments potentiellement dangereux présentés ou entreposés à une température comprise entre 4 °C (41 °F) et 60 °C (140 °F) ne doivent pas être servis.

Il faut tenir compte des éléments suivants au moment de manipuler des aliments :

a) tous les réfrigérateurs doivent être pourvus d'un thermomètre et vérifiés régulièrement pour s'assurer que la température y est adéquate;

b) des thermomètres munis d'une sonde métallique doivent être disponibles pour vérifier la température des aliments;

c) les plats chauds tels les ragoûts, les soupes et les tartes à la viande cuisinés dans de gros contenants doivent être transférés dans des plats creux (4 po de profondeur max.) en vue de l'entreposage. Ces aliments doivent être remués pendant qu'ils refroidissent afin que cette étape se déroule de façon uniforme;

d) les aliments entreposés doivent être couverts en tout temps afin de prévenir toute contamination croisée;

e) les aliments congelés doivent être décongelés au réfrigérateur, sous l'eau du robinet ou au four à micro-ondes;

f) les aliments comme le porc, le poisson et la volaille doivent être bien cuits en vue de prévenir toute contamination (p. ex., à la salmonelle).

Pour tout problème ou question ayant trait à la manipulation sécuritaire de la nourriture et à l'application de la marche à suivre à cet égard, veuillez vous adresser au bureau de santé publique de votre région.

Publication : Juin 2009

CHARPENTERIE / TRAVAIL DU BOIS

Le Règlement 851 sur les établissements industriels et le Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux projets de construction, pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* comportent des exigences spécifiques qui s'appliquent à plusieurs des dangers mentionnés dans les présentes lignes directrices (p. ex., les dispositifs de protection et de verrouillage des appareils).

PRECAUTIONS GENERALES

1. Bien connaître les codes, lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
2. Inspecter tout le matériel avant de l'utiliser.
3. Maintenir le matériel en bon état.
4. NE PAS ENLEVER les boucliers ni les dispositifs de sécurité.
5. Porter ou utiliser le matériel de protection approuvé en tout temps.
6. Retirer bagues, montres et vêtements amples. Attacher convenablement les cheveux longs.
7. Inspecter le lieu de travail afin d'y déceler les situations potentiellement dangereuses et apporter les correctifs nécessaires avant d'y entreprendre tout travail.
8. Faire en sorte que le lieu de travail demeure propre et sécuritaire.
9. Observer toutes les procédures de verrouillage et d'étiquetage, au besoin.

OUTILS MANUELS

1. Maintenir tous les outils manuels propres, bien affûtés et en bon état.
2. Utiliser tous les outils manuels pour l'usage auquel ils sont destinés (p. ex., un tournevis n'est pas un ciseau et vice-versa).
3. Ne pas transporter d'objets tranchants ni pointus dans ses poches.

OUTILS MOTORISES

1. Procéder à tous les réglages et serrer tous les dispositifs de verrouillage avant de brancher un outil à une source électrique.
2. S'assurer que l'outil est éteint avant de le brancher à une source électrique.

3. Utiliser une prise et des rallonges mises à la terre, et (ou) un disjoncteur de fuite de terre.

4. Utiliser tous les outils avec tous les dispositifs de protection en place.

5. Utiliser le guide ou le poussoir de la façon appropriée.

6. Garder les mains à une distance de sécurité adaptée du bord tranchant.

7. Maintenir les lames, les forets, etc., aiguisés.

8. S'assurer que l'outil et la zone de travail avoisinante demeurent propres et sécuritaires.

9. Suivre les instructions d'entretien du fabricant.

10. Faire preuve d'une extrême précaution en manipulant des outils pneumatiques.

11. Ne jamais transporter un outil par le cordon ou le tuyau.

12. Ne jamais tirer sur le cordon ou le tuyau pour débrancher un outil de la prise de courant.

13. Maintenir les cordons et les tuyaux à l'écart de la chaleur, de l'huile et de tout objet tranchant.

14. Débrancher les outils lorsqu'ils ne sont pas utilisés, avant de les réparer ou de les nettoyer, et pour changer des accessoires tels les lames, les forets et les pinces coupantes.

15. Travailler de façon sécuritaire en utilisant des pinces ou un étau afin de garder les mains libres pour manipuler l'outil.

16. Éviter la mise en marche accidentelle. Ne pas garder le doigt sur le bouton de mise en marche lors du transport d'un outil branché.

17. S'assurer d'avoir une bonne prise au sol et d'être en équilibre au moment d'utiliser des outils motorisés.

FIXATEUR A CARTOUCHES

Les articles 36 et 37 du Règlement 851 relatif aux établissements industriels et les articles 117 à 121 du Règlement de l’Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction décrivent la façon d'utiliser les fixateurs à cartouches de façon sécuritaire.

1. La formation des utilisateurs constitue un volet important de l'utilisation satisfaisante et sécuritaire de ces outils. Seuls des utilisateurs formés et compétents doivent utiliser des fixateurs à cartouches.

2. Tous les utilisateurs doivent porter du matériel de protection individuelle (EPI) approprié [protection oculaire, protège-tympans et (ou) écrans faciaux].

3. Les normes de la CSA Z166.1 (Powder Actuated Tools – Performance Requirements) et Z166.2 (Powder Actuated Tools – Use and Handling) qui portent respectivement sur les exigences d'utilisation, et sur l'utilisation et la manipulation de fixateurs à cartouches contiennent des renseignements utiles sur l'utilisation sécuritaire et l'entretien de ces outils.

4. Ne pas utiliser un tel outil en présence d'explosifs ou de produits inflammables.

5. Inspecter l'outil avant l'utilisation afin de s'assurer qu'il est propre, que rien n'entrave le fonctionnement des parties mobiles, que le magasin n'est pas obstrué et que l'outil possède l'écran de protection ainsi que les dispositifs de sécurité et de fixation recommandés par le fabricant.

6. Charger l'outil uniquement s'il doit être utilisé immédiatement.

7. Ne pas laisser un outil chargé sans surveillance, en particulier dans des endroits où il pourrait être utilisé par des personnes non autorisées.

8. Ne jamais poser les mains à l'extrémité du magasin.

9. Ne jamais pointer l'outil vers quelqu'un.

LIGNE DIRECTRICE Nº 39

ARMES À FEU

Toujours se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux et provinciaux pertinents au moment de transporter et de manipuler des armes, des munitions ou de la poudre. Il convient de noter que les mots « arme » et « arme à feu » sont interchangeables aux fins de la présente ligne directrice.

1. Les armes à feu sont dangereuses et il faut les considérer comme chargées en tout temps.

2. NE JAMAIS utiliser de munitions chargées.

3. Il ne faut en aucun cas pointer une arme à feu vers quelqu'un, y compris vers soi-même, en particulier lorsque l'arme est chargée à blanc.

4. Ne jamais chahuter avec une arme dont on est responsable.

5. Il est interdit de fumer dans toute zone où se trouvent entreposées des munitions ou de la poudre. Des écriteaux doivent être installés à cette fin.

6. Toutes les armes utilisées sur un plateau de tournage sont placées sous la responsabilité d'un armurier désigné qui doit :

   a) détenir une autorisation valide d'acquisition d'armes à feu, un permis de port d'armes à autorisation restreinte et un permis de spécialiste en armement (aux fins d'utilisation dans l'industrie du cinéma en vertu de la Loi sur les armes à feu);

   b) connaître toutes les armes utilisées et les mesures de sécurité pertinentes;

   c) connaître les méthodes de charge et de décharge de ces armes;

   d) connaître les lois et règlements applicables concernant la manipulation, le transport et l'entreposage des munitions à blanc, de la poudre, etc., qui peuvent être nécessaires.

   REMARQUE : Une arme à autorisation restreinte est une arme fabriquée pour décharger des munitions. Même si elle a été modifiée par un armurier compétent, une telle arme demeure à autorisation restreinte. La *Loi sur les armes à feu* stipule que tous les propriétaires d'armes à autorisation restreinte doivent détenir un permis ou une autorisation valide d'acquisition d'armes à feu. Une arme fabriquée pour décharger uniquement des cartouches à blanc n'est pas une arme à autorisation restreinte, mais il faut la manipuler comme si elle l'était.

7. On n'utilise pas d'armes réelles lorsque des imitations suffisent.

8. Pour faire feu avec une arme chargée, seule une arme fabriquée à cette fin et construite par du personnel compétent doit être utilisée.

9. Seul un spécialiste qualifié est habilité à modifier une arme avec l'autorisation du fabricant.

10. Il est interdit de modifier une arme dans des conditions autres que celles décrites au point nº 9.

11. Les responsabilités de l'armurier sont les suivantes :

   a) vérifier les armes avant et après chaque utilisation;

   b) nettoyer les armes chaque jour;

   c) tenir un inventaire quotidien des armes sous sa responsabilité;

   d) s'assurer que toutes les exigences légales concernant le remisage et l'utilisation des armes et des munitions sont respectées à tout moment. La *Loi sur les armes à feu* et ses Règlements régissent la possession, le transport, l'utilisation et l'entreposage des armes à feu au Canada.

12. Ne jamais faire feu avec une arme dont le canon est sale ou ensablé ou qui comporte une obturation non approuvée. Ne jamais déposer une arme de sorte que de la terre ou du sable puisse pénétrer dans le canon et le bloquer.

    En cas de raté ou d'enrayement d'une arme, nul autre que l'armurier ne doit tenter d'y remédier. Si l'armurier ignore l'origine du problème, il doit retirer l'arme de la circulation jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer la cause du non-fonctionnement. L'arme ne doit plus être utilisée tant que l'armurier n'a pas indiqué au réalisateur ou au producteur qu'il n'y a plus de danger à le faire.

MANIPULATION DES ARMES SUR LE PLATEAU DE TOURNAGE

13. Toute arme apportée sur le plateau de tournage doit être signalée et confiée à l'armurier.

   a) L'armurier doit mettre sous clé toute arme qui n'est pas requise immédiatement sur le plateau de tournage.

   b) Entre les prises de vue, les acteurs et cascadeurs doivent rendre leurs armes chaque fois que cela est possible pour qu'elles soient placées en lieu sûr.

14. L'armurier disposera du temps suffisant pour remplir les tâches suivantes :

   a) discuter avec les réalisateurs et les A.R. de la façon dont les armes peuvent être utilisées dans une scène particulière;

   b) souligner toutes les mesures de sécurité nécessaires;

   c) s'assurer que tout acteur ou cascadeur utilisant des armes est pleinement conscient des règles de sécurité relatives à la manipulation et à l'utilisation de ces armes.

REMARQUE : Aucun membre de l'équipe de tournage ou autre personnel « hors champ » ne doit se trouver à proximité d'une arme que l'on décharge sans porter une protection minimale : lunettes de sécurité et bouchons anti-bruit. Un écran de sécurité transparent en matière plastique doit être installé entre le personnel de caméra et toute arme dirigée vers la caméra.

15. C'est à l'armurier uniquement que revient la responsabilité de charger et de décharger les armes. Si cela est impossible, par exemple, en raison du grand nombre d'armes utilisées, l'armurier peut désigner des assistants pour l'aider, sous sa supervision directe, à manipuler, charger et décharger des armes.

    REMARQUE : Ces assistants sont choisis par l'armurier, qui doit disposer du temps suffisant pour leur communiquer les marches à suivre et les méthodes de manipulation en toute sécurité des armes et des munitions en question.

16. Seules les munitions à blanc du type approprié doivent être utilisées. Les munitions fabriquées spécifiquement pour le théâtre doivent avoir la charge nécessaire pour l'effet requis.

    a) Les cartouches à blanc serties (parfois appelées « glands » à cause de leur forme) doivent être fabriquées commercialement et ne doivent jamais être rechargées. Lors de l'utilisation de ces munitions, il faut envisager de prendre les mesures de sécurité suivantes :

       (i) écran de sécurité transparent en matière plastique;

       (ii) protège-tympans et lunettes de protection;

       (iii) couvertures insonorisantes pour la caméra, l'opérateur et l'assistant opérateur.

    b) On ne doit pas utiliser de charges à blanc pour fusils de chasse ni de charges de dressage à chien d'arrêt. Ces charges contiennent de la bourre qui, projetée, peut causer des blessures. Seules les cartouches à blanc fabriquées spécialement pour la production de films doivent être utilisées.

    c) Ne jamais modifier les munitions fournies chargées.

    d) Il faut communiquer les directives ou spécifications de sécurité indiquées dans les manuels fournis par le fabricant d'une arme à tous les participants et veiller à ce qu'elles soient observées par tous.

17. L'équipe de tournage et tout autre personnel présent sur le plateau de tournage doivent être avertis avant toute utilisation d'armes à feu.

18. Lorsque le script requiert l'utilisation d'armes à feu sur le plateau de tournage, il faut le mentionner dans la partie « sécurité » de la fiche de tournage ou y annexer la présente ligne directrice.

19. Si une arme doit être déchargée en direction de la caméra, on doit envisager de verrouiller la caméra. On doit protéger l'assistant opérateur au moyen d'un écran de protection transparent en plastique et l'opérateur par une couverture.

20. Vérifier les armes à feu qui éjectent les cartouches vides afin d'établir l'angle d'éjection. Évacuer de l'aire d'éjection tout personnel non essentiel. Lorsque des acteurs, des caméras ou des membres de l'équipe doivent se trouver dans l'aire d'éjection des cartouches, toujours s'assurer qu'ils se trouvent à une distance sécuritaire de l'arme à feu ou à l'abri de celle-ci.

21. Toujours vérifier auprès des municipalités locales si elles exigent la présence d'une unité d'intervention d'enlèvement des explosifs (ETF). Le Bureau du cinéma de Toronto oblige les entreprises cinématographiques qui souhaitent obtenir un permis à être surveillées par des techniciens de l'ETF.

Publication : Novembre 1990
Révision : Janvier 1999
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 40

TRAITEMENT DES ANIMAUX

La sécurité des personnes présentes et des animaux utilisés durant le tournage est primordiale. La présente ligne directrice vise à fournir des recommandations en vue d'assurer la sécurité des acteurs et de l'équipe de tournage lors d'une production qui met en cause des animaux. D'autres sources contiennent les règlements précis relatifs à la sécurité des animaux et aux soins qui doivent leur être prodigués. Bien que les lignes directrices de l'American Humane Association (AHA) ne soient pas en vigueur au Canada, elles sont acceptées et appliquées de façon générale par la Société de protection des animaux de l'Ontario, en l'absence de lignes directrices nationales équivalentes.

1. Seuls les acteurs, dresseurs professionnels et palefreniers désignés sont autorisés à travailler avec des animaux dans ce type de production. Les personnes qui ne participent pas directement au tournage avec les animaux ne doivent PAS les distraire. Il est recommandé d'engager un nombre de palefreniers suffisant pour maîtriser les animaux (p. ex., un palefrenier pour trois chevaux). Il faut prévoir deux dresseurs pour maîtriser les grands animaux non domestiqués, tels que les grands fauves ou autres carnivores de la taille du puma ou plus gros.

2. La fiche de tournage doit mentionner que la scène à tourner comporte des animaux. Un avis de « plateau fermé » doit être affiché sur tous les plateaux où travaillent des animaux, et on doit s'efforcer de maintenir le plateau fermé tant que les animaux s'y trouvent.

3. Prévoir une zone facile d'accès pour l'embarquement et le débarquement des animaux. L'accès aux aires d'attente des chevaux doit être complètement dégagé. Les assistants réalisateurs doivent faire sortir tous les animaux EN PREMIER, à la pause-repas ou à la fin du tournage, suivis des êtres humains.

4. Une fois sur le plateau, l'animalier doit demander à tout le personnel non essentiel, à l'exception du (des) représentant(s) de la Société de protection des animaux de l'Ontario, de quitter le plateau lors de cascades ou de scènes comprenant des animaux, ou encore chaque fois que des animaux sauvages ou exotiques sont utilisés.

5. Les acteurs et l'équipe de tournage ne seront pas autorisés à caresser les animaux ni à jouer avec eux hors champ si l'animalier ou le représentant de la Société de protection des animaux de l'Ontario estime que cela pose un risque et n'est pas dans l'intérêt de l'animal.

6. Au besoin, pour assurer la concentration et la sécurité des animaux, les acteurs et l'équipe de tournage doivent éviter de faire des mouvements, du bruit ou de véhiculer des odeurs (p. ex., nourriture, parfum, alcool) afin de ne pas les distraire. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'écarter les coursiers de production des scènes qui impliquent des animaux. Les palefreniers doivent communiquer au producteur et au représentant de la Société de protection des animaux de l'Ontario des directives écrites pertinentes pour chaque espèce et (ou) animal, selon les besoins. Ces instructions doivent être annexées à la feuille de tournage.

7. Le dresseur et le coordonnateur des cascades doivent avoir l'occasion d'informer les acteurs et le personnel, y compris les parents ou tuteurs des enfants présents sur le plateau, des précautions à prendre en présence d'animaux sur le plateau. Il convient notamment de se tenir à bonne distance des animaux sauvages et exotiques, de ne pas les nourrir, d'exclure les animaux de compagnie, de ne pas courir et de prévoir des sorties d'urgence. Selon certains dresseurs, les femmes peuvent, durant leur période de menstruation, causer des réactions chez certains animaux tels les grands fauves. Mieux vaut consulter le dresseur ou l'animalier à ce sujet.

8. Il incombe au dresseur ou à la personne qui fournit l'animal ou les animaux d'obtenir tous les vaccins, permis, licences et mesures de protection médicale nécessaires.

9. Le dresseur ou l'animalier s'assure que tous les animaux devant se trouver sur le plateau ou prendre part à une séquence y sont bien préparés. Le dresseur ou l'animalier doit, dans la mesure du possible, dresser les animaux et les acclimater à l'ambiance du plateau de tournage et avoir la certitude qu'ils se conduiront de façon à ne pas compromettre la sécurité des acteurs, de l'équipe de tournage et du public.

10. Si des animaux et des acteurs travaillent ensemble dans une scène jugée dangereuse, il faut prévoir suffisamment de temps pour que le dresseur, le coordonnateur des cascades et les animaux puissent se familiariser les uns avec les autres, ainsi qu'avec la scène à tourner.

11. Lorsque des animaux qui se trouvent sur le plateau présentent certains risques (chevaux, bétail, etc.), un secouriste qualifié doit être présent sur les lieux. Selon les types d'animaux utilisés et le lieu de tournage, il faut envisager de fournir un transport médical d'urgence sur le site et de prévoir la présence de personnel médical qualifié, voire la possibilité de maintenir les fonctions vitales au besoin.

12. Le matériel utilisé avec des animaux de tournage doit être en bon état, tel que déterminé conjointement par le dresseur ou l'animalier et le chef accessoiriste. Tout le matériel de sécurité courant (extincteurs, tuyaux d'incendie et filets) doit être facilement accessible sur place.

13. Il faut tenir compte de toute autre ligne directrice portant sur les armes à feu, des munitions ou des explosifs énoncée ailleurs dans ce document. Les munitions réelles sont interdites sur le plateau de tournage. Seules des munitions à blanc doivent être utilisées. Pour déterminer les quantités d'explosifs et les charges de munitions à blanc à utiliser, il faut consulter le dresseur ou l'animalier et le spécialiste des armes à feu. Tous les dresseurs ou palefreniers doivent être avisés avant que des coups de feu ne soient tirés ou que des explosions ne soient déclenchées à proximité des animaux de tournage.

14. L'énoncé de position de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux en ce qui a trait à l'utilisation d'animaux dans le domaine du divertissement s'oppose à ce que toute drogue leur soit administrée à des fins autres que thérapeutiques en vue de modifier leur rendement ou leur comportement. On n'administre des sédatifs ou des tranquillisants aux animaux de tournage que si les circonstances l'exigent, conformément aux conseils du dresseur et d'un vétérinaire compétent.

    a) Certains animaux, tels les reptiles, ne tolèrent pas les sédatifs. Au besoin, demander conseil à un dresseur ou à un vétérinaire qualifié.

    b) Il ne faut jamais utiliser de tranquillisants pour calmer un animal de tournage, car celui-ci devient alors imprévisible.

    c) Par mesure de sécurité, il vaut mieux se munir de matériel tranquillisant. En cas de séquence éventuellement dangereuse ou complexe tournée avec des animaux, un vétérinaire compétent doit être présent sur les lieux.

15. Quel que soit le plateau, la scène ou le lieu de tournage, on doit veiller à fixer solidement les décors et les accessoires lorsque l'on utilise des animaux. Des objets tels les échelles et les colonnes peuvent tomber facilement et effrayer les animaux.

16. Lorsque des chevaux sont utilisés sur le plateau :

    a) Ceux-ci doivent être ferrés en fonction de la surface de travail (p. ex., fers en caoutchouc, etc.).

    b) Les barres servant à attacher les chevaux doivent être solidement ancrées au sol de sorte que la traction d'un cheval effrayé ne puisse pas les déloger (p. ex., fixation par manchons). Sur scène, les barres d'attache doivent être vissées ou fixées solidement.

    c) Il ne faut jamais faire tomber un cheval au moyen d'un obstacle ou d'une fosse.

    d) Personne ne doit monter à cheval « hors champ » sans l'autorisation des dresseurs ou des palefreniers.

    e) Les acteurs et figurants ne doivent pas porter d'éperons sans l'autorisation préalable du coordonnateur des cascades ou du dresseur ou palefrenier.

17. Les hélicoptères ne doivent pas s'approcher à moins de cinquante (50) pieds des animaux. Veuillez consulter également la ligne directrice nº 27 intitulée « Hélicoptères ».

18. Dans des productions mettant en cause de nombreux animaux (p. ex., reconstitutions historiques), une « ligne hiérarchique » responsable doit être mise en place pour coordonner le travail pendant la production. Le « directeur » désigné (nommé par le producteur) de chaque unité est directement responsable de la conduite des gens et des soins prodigués aux chevaux ou au bétail dont il a la charge.

19. Des ravageurs indigènes peuvent affecter les animaux acteurs amenés sur un lieu de tournage; ils peuvent en effet les distraire, leur transmettre des maladies ou mettre leur vie en danger. La présence potentielle de ravageurs indigènes sur les lieux du tournage doit être signalée au dresseur ou au palefrenier, ou au fournisseur d'animaux acteurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des animaux ou sur les lignes directrices spécifiques relatives à la sécurité des animaux utilisés dans des productions cinématographiques et télévisuelles, veuillez consulter des organismes tels la Société de protection des animaux de l'Ontario ou l'American Humane Association (AHA). Veuillez également consulter la ligne directrice nº 41, intitulée « Ravageurs indigènes » et la ligne directrice nº 42, intitulée « Animaux exotiques ».

Publication : Novembre 1990
Révision : Mars 1992
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 41

RAVAGEURS INDIGÈNES

La présente ligne directrice s'applique aux tâches effectuées dans des zones où il y a présence de ravageurs indigènes.

1. On doit émettre des consignes de sécurité particulières lorsque l'on travaille dans des endroits où peuvent se trouver divers ravageurs indigènes. Les types de ravageurs peuvent varier d'une région à l'autre; cependant, des mesures de sécurité fondamentales doivent être prises pour empêcher que des blessures graves soient causées aux acteurs et aux membres de l'équipe de tournage ou que ceux-ci contractent des maladies graves.

2. Les ravageurs indigènes comprennent notamment les fourmis, les tiques, les insectes volants piqueurs (abeilles, guêpes, frelons), les insectes piqueurs (moustiques, mouches), les chiques, les arachnides (différents types d'araignées), les serpents indigènes, les espèces marines exotiques et les rongeurs.

3. On doit tenir compte à la fois de la sécurité des acteurs et de l'équipe de tournage et de celle des ravageurs indigènes qui se trouvent dans la zone filmée. La société de production a la responsabilité d'assurer la sécurité de la faune sauvage retirée de la zone et des animaux qui demeurent sur le lieu ou le plateau de tournage. La société de production ne doit pas endommager les nids, tanières et cavernes et doit prendre les mesures nécessaires pour les protéger.

4. Seules des personnes qualifiées et compétentes, munies du matériel approprié, peuvent déplacer les ravageurs indigènes, la faune sauvage ou leurs habitats hors de la zone de tournage. Après le tournage, tous les animaux sont réintégrés dans la zone en toute sécurité.

5. Il faut communiquer avec les autorités fauniques fédérales, provinciales ou municipales appropriées pour confirmer la nature et l'état des animaux présents dans la zone, de même que les répercussions que peut avoir cette faune sur les humains et les animaux en cas de contact.

6. Au moment de travailler dans une zone où il est possible de rencontrer des ravageurs indigènes, on doit porter des vêtements appropriés (c'est-à-dire des pantalons longs et des chandails à manches longues, de couleur pâle). Éviter d'utiliser des cosmétiques ou des lotions après-rasage odorantes. Les répulsifs sont appliqués directement sur les vêtements.

7. Si un pesticide est utilisé pour lutter contre des ravageurs indigènes, les directives du fabricant doivent être observées à la lettre. Toujours vérifier l'étiquette et (ou) la feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) avant toute application ou avant de pénétrer dans la zone de tournage. Il faut laisser le temps au produit de se dissiper avant d'utiliser toute zone traitée. FDSM doit être mise à la disposition de l'ensemble des acteurs et des membres de l'équipe de tournage sur demande (conformément au Règlement 860). On doit utiliser le matériel de protection individuelle de façon appropriée (conformément à l'alinéa 25 (1) d) de la LSST).

8. Il est recommandé aux acteurs et à l'équipe de tournage d'informer le personnel responsable des soins médicaux et de la sécurité de toute allergie connue, et ce, dès leur arrivée sur le lieu du tournage ou avant. En cas de morsure ou de piqûre par un ravageur indigène, communiquer avec le personnel infirmier ou composer le 911 si une vie est en danger. Les personnes qui souffrent d'allergies connues aux morsures d'insectes portent un bracelet d'alerte médicale et ont un EpiPen sur elles.

9. Les ravageurs indigènes peuvent nuire aux animaux acteurs amenés sur un lieu de tournage; les problèmes possibles vont de la distraction à la transmission de maladies. Le dresseur, l'animalier ou le fournisseur d'animaux acteurs doit être avisé de l'existence possible de ravageurs indigènes dans la zone filmée.

10. Des précautions particulières sont requises pour assurer la protection contre le virus du Nil occidental et les autres maladies animales susceptibles d'être transmises aux humains. Ces maladies comprennent les zoonoses, comme l'Hantavirus (souris sylvestres), la maladie de Lyme (tiques), la rage et le ver rond du raton-laveur (également appelé *Baylisascaris procyonis*). Les sites Web énumérés à la fin de la présente ligne directrice aident à élaborer des mesures de sécurité pour gérer ces maladies.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ravageurs indigènes ou sur les lignes directrices spécifiques relatives à la sécurité des animaux utilisés dans l'industrie du cinéma et de la télévision, veuillez consulter des organismes tels la Société de protection des animaux de l'Ontario ou l'American Humane Association (AHA). Veuillez également consulter la ligne directrice nº 40 (Traitement des animaux) et la ligne directrice nº 42 (Animaux exotiques) pour obtenir des recommandations supplémentaires.

Sites Web traitant des précautions relatives aux maladies transmises aux humains par des animaux :

- L'Agence de la santé publique du Canada possède un site Web sur les maladies infectieuses qui renferme une section sur les infections d'origine hydrique, alimentaire et zoonotique : http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index-fra.php
- FAQ : Virus du Nil occidental du MTR : http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/ua_wnv_faq.html
- Site Web du CCHST : http://www.cchst.ca

Publication : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 42

ANIMAUX EXOTIQUES

1. La présente ligne directrice vise à fournir des recommandations de sécurité à l'intention des acteurs et des membres de l'équipe de tournage qui doivent travailler avec des animaux exotiques ou à proximité de ceux-ci. On peut trouver des règlements précis sur la sécurité des animaux et sur les soins à leur apporter dans d'autres sources. Bien que les lignes directrices de l'American Humane Association (AHA) ne soient pas en vigueur au Canada, elles sont généralement acceptées et observées par la Société de protection des animaux de l'Ontario, en l'absence de lignes directrices nationales équivalentes.

2. Lorsque des animaux exotiques susceptibles de présenter un danger sont présents sur le plateau de tournage, l'animalier doit fournir au réalisateur des renseignements indiquant aux acteurs et aux membres de l'équipe de tournage la façon de se comporter en présence de ces animaux. Ces renseignements sont annexés à la fiche de tournage et sont transmis à toutes les personnes qui travaillent avec des animaux exotiques ou à proximité de ceux-ci.

3. Les enfants ne peuvent se trouver à proximité d'animaux exotiques susceptibles de présenter un danger que pendant les répétitions ou le tournage, dans un environnement contrôlé surveillé par l'animalier.

4. Lorsqu'ils ne sont pas sur le plateau, les animaux exotiques doivent être gardés, dans la mesure du possible, dans un endroit tranquille et isolé. Une pièce séparée dont la température est contrôlée au besoin doit être prévue pour les plus petits animaux exotiques. Un endroit abrité séparé, dont l'accès est interdit aux acteurs et à l'équipe de tournage, doit être prévu pour les plus gros animaux exotiques.

5. Un plan doit être mis en place pour empêcher les animaux sauvages ou exotiques de s'échapper, et pour les recapturer en toute sécurité, sans leur faire de mal s'ils s'échappent.

INSECTES ET ARACHNIDES

1. On ne doit pas causer de tort permanent à un insecte ni modifier de façon permanente ses caractéristiques physiques ou son comportement.

2. Lorsque des insectes sont utilisés, un animalier connaissant bien les insectes en question doit être présent sur le plateau de tournage.

3. Il faut prendre bien soin d'assurer la collecte de tous les insectes utilisés. Aucun insecte ne doit demeurer sur le plateau ou le lieu de tournage. Une attention particulière doit être portée lors de l'utilisation d'une espèce d'insecte non indigène dans la région où a lieu le tournage.

4. Lorsque les insectes sont amenés sur le plateau en vue du tournage, toutes les précautions nécessaires doivent être prises, dans la mesure du possible, pour minimiser le nombre d'insectes attirés par la lumière.

SINGES

1. L'animalier est tenu de vérifier les scènes, les plateaux et les lieux de tournage pour déceler les voies d'évacuation et les dangers éventuels. Puisque les singes peuvent grimper rapidement et qu'ils sont capables d'ouvrir et de fermer portes et tiroirs et de manipuler d'autres objets, les produits contenant des substances chimiques nocives et les objets tranchants doivent être retirés de la zone. L'animalier doit vérifier les accessoires utilisés sur le plateau de tournage.

2. Les contacts humains avec les singes se limitent aux personnes qui sont nécessaires au tournage. Les personnes qui souffrent de rhumes ou d'autres maladies virales contagieuses doivent demeurer à l'écart des singes.

3. Lorsque des singes sont utilisés dans des productions pendant deux (2) jours consécutifs ou plus, il faut prendre les dispositions nécessaires pour leur assurer un repos suffisant. Les animaliers connaissent les charges de travail que chaque animal est en mesure d'assumer.

4. Lorsqu'un singe travaille sur un plateau pendant plus de trois (3) jours complets (six heures ou plus par jour) consécutifs, on doit lui fournir une aire de jeu, une pièce vide ou un parc privé pour lui permettre de se détendre et de faire de l'exercice.

5. Les singes ne doivent pas travailler après le coucher du soleil. Si cela est absolument nécessaire, le singe doit au préalable avoir été accoutumé à travailler après le coucher du soleil.

6. Les vêtements utilisés sur les singes doivent être amples et faciles à enfiler et à enlever (privilégier le velcro) et ne pas empêcher le singe de marcher, d'entendre ou de voir.

7. Avant le tournage, on doit présenter aux singes tout personnage ou objet en mouvement anormal ou susceptible de les effrayer. Les singes doivent par exemple se familiariser avec les objets animatroniques ou les personnes costumées, comme des clowns ou des bêtes.

8. Les plateaux et les lieux de tournage où se trouvent des singes doivent être maintenus frais. Les singes ne doivent pas se trouver sur le plateau pour des raisons autres que le tournage, les répétitions ou la préparation, ou pour se familiariser avec les objets, les personnes ou les autres animaux qui feront partie de la scène. Ne jamais utiliser de singes comme doublures ou pour régler l'éclairage.

LIGNE DIRECTRICE Nº 42

REPTILES

1. Lorsque des serpents et d'autres animaux sont utilisés dans une même scène, on prend soin d'assurer à la fois la sécurité des serpents et des autres animaux. Chacun doit être habitué à se trouver près de l'autre.

2. Il faut prendre des précautions extrêmes au moment de manipuler des reptiles exotiques venimeux. Lorsque des serpents venimeux sont utilisés avec d'autres animaux ou des acteurs, des mesures de sécurité doivent être prises pour assurer le bien-être de toutes les parties concernées. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation d'une barrière en verre, le recours à des dresseurs de serpents comme cascadeurs ou cascadeuses ou, au besoin, la suturation de la bouche du serpent. Seuls les membres du personnel participant directement à la scène sont autorisés à s'approcher à moins de 50 mètres (165 pieds) du reptile. Une protection appropriée (barrières, gants, jambières adéquates) doit être fournie aux acteurs et aux membres de l'équipe de tournage qui travaillent à proximité du reptile.

3. On doit choisir l'antidote (sérum antivenimeux) approprié selon le type de reptile. L'endroit où se trouve l'antidote est imprimé sur la fiche de tournage. Lorsqu'un reptile venimeux vivant doit être utilisé à proximité du personnel et qu'il existe un danger de morsure, le sérum antivenimeux approprié doit être accessible. Un ou une aide médical(e) possédant les qualifications requises pour pratiquer des injections et détenant une formation dans les méthodes d'administration de sérums antivenimeux doit être présent(e) sur le plateau de tournage.

4. Dans les cas où il s'avérerait nécessaire de suturer (c'est-à-dire de fermer les conduits vomériens) des serpents venimeux, seuls des dresseurs de serpents expérimentés, habitués à pratiquer cette intervention, peuvent le faire. Une telle mesure doit être approuvée à l'avance par les autorités appropriées et satisfaire aux exigences suivantes :
   a) un anesthésique local est appliqué de façon topique sur la zone touchée avant la suturation;
   b) le serpent ne doit pas être suturé pendant plus de 72 heures;
   c) lorsque les sutures sont enlevées, des antibiotiques doivent être appliqués sur la zone touchée.

5. En aucun cas on ne doit extraire les crocs des serpents. Les crocs des serpents ne peuvent être coupés que s'il est nécessaire de procéder ainsi pour suturer un serpent venimeux. Il est interdit de retirer le venin des serpents.

6. Ne pas utiliser de dioxyde de carbone ou de glace sèche à proximité de serpents ou d'autres reptiles.

FAUNE SAUVAGE

1. Il incombe au réalisateur d'assurer la sécurité des animaux naturels dans la zone de tournage et de consulter l'organisme ou les personnes responsables du retrait de la faune sauvage des lieux et des plateaux de tournage. Tout animal indigène qui demeure sur le plateau est assujetti aux lignes directrices et aux procédures applicables relatives à la sécurité des animaux. Tout animal indigène ne devant pas demeurer sur le plateau doit en être évacué avec soin, puis abrité et soigné de façon appropriée et réintégré par la suite en toute sécurité dans son habitat après le tournage.

2. La société de production ne doit pas endommager intentionnellement les nids, tanières, cavernes, etc., et doit prendre les mesures nécessaires pour les protéger. On doit faire le nécessaire pour s'assurer que les animaux non indigènes soient évacués de la zone après le tournage.

3. Les ravageurs indigènes peuvent nuire aux animaux exotiques qui sont amenés dans un lieu de tournage; cela peut aller de la distraction à des situations susceptibles de causer la mort ou à la transmission de maladies entre ravageurs et animaux. Le dresseur, l'animalier ou le fournisseur d'animaux acteurs doit être avisé de l'existence possible de ravageurs indigènes dans la zone filmée.

4. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ravageurs indigènes ou sur les lignes directrices spécifiques relatives à la sécurité des animaux utilisés dans l'industrie du cinéma et de la télévision, veuillez consulter des organismes tels la Société de protection des animaux de l'Ontario ou l'American Humane Association (AHA). Veuillez également consulter la ligne directrice nº 40 (Traitement des animaux) et la ligne directrice nº 41 (Ravageurs indigènes) pour obtenir des recommandations supplémentaires.

Publication : Novembre 1990
Révision : Juin 2009

LIGNE DIRECTRICE Nº 43

RÈGLEMENT INDUSTRIEL ET RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

La présente ligne directrice vise à aider les travailleurs, les propriétaires, les constructeurs, les employeurs et les réalisateurs au cinéma et à la télévision à comprendre à quel moment le règlement industriel et le règlement de la construction peuvent s'appliquer à leur lieu de travail. Reportez-vous aux lois et aux règlements pour connaître les exigences juridiques.

REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Le règlement relatif aux projets de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) s'applique à tous les projets de construction définis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), ce qui peut comprendre l'installation des plateaux et des scènes pour des productions cinématographiques et télévisuelles.

Aux termes de la LSST, un inspecteur peut émettre des ordonnances de conformité au règlement en cas de violation à l'égard de l'installation, du montage et du démontage des scènes, du plateau, des systèmes audio et des systèmes d'éclairage pour les productions cinématographiques et télévisuelles.

Exemples où le règlement de la construction s'applique :

- installation d'une scène ou d'un plateau de tournage, ce qui peut inclure le montage d'un système d'échafaudage pour soutenir la scène ou le plateau;
- assemblage des plateaux sur un lieu de tournage;
- installation de la structure de soutien de l'éclairage pour le plateau de tournage.

REMARQUE : La plupart des plateaux de tournage sont démontés en quelques jours.

Les exigences relatives aux avis figurant à l'article 6 du règlement relatif aux projets de construction s'appliquent s'il est prévu que le coût total de la main-d'œuvre et du matériel pour le projet dépasse les 50 000 $.

Pour les exemples ci-dessus, le paragraphe 6 (4) du règlement s'applique si le projet ne doit pas nécessiter plus de 14 jours. Dans de tels cas, le constructeur peut communiquer les renseignements pertinents à un inspecteur du bureau du ministère situé le plus près du projet :

a) en télécopiant le formulaire dûment rempli à l'inspecteur;

b) en communiquant par téléphone à l'inspecteur les renseignements qui seraient requis pour remplir le formulaire.

En ce qui concerne les projets où le montage des scènes et des plateaux dépasse 14 jours, c'est le paragraphe 6 (3) du règlement qui s'applique. Dans ce cas, le constructeur doit remplir un formulaire d'avis approuvé et le déposer au bureau du ministère situé le plus près du projet.

REGLEMENT INDUSTRIEL

Le règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851) s'applique à tous les établissements industriels définis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST). Cela comprend tout établissement où l'on procède au déplacement de plateaux ou de scènes préfabriqués et à la construction de ces plateaux avant leur transport sur les lieux d'un tournage.

En vertu de la LSST, un inspecteur peut émettre des ordonnances de conformité au Règlement en cas de violation survenant pendant le tournage dans un établissement industriel. De plus, les inspecteurs peuvent également émettre des ordonnances de conformité en cas de violation pendant le déplacement de plateaux ou de scènes préfabriqués liés à une production en cours.

Exemple où le règlement industriel s'applique :

- fabrication des plateaux dans un atelier avant leur transport au lieu de tournage.

ANNEXES

ANNEXE A : CHEFS DE SERVICE (conformément aux RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ)

Compte tenu de la nature de l'industrie cinématographique, certains travailleurs, et particulièrement les chefs de service et les personnes qui occupent des postes de création, peuvent exercer une influence non seulement sur le choix du site où se tiendra la production mais également sur la façon dont celle-ci sera structurée et sur son déroulement. Lorsqu'un travailleur peut, de façon générale, exercer une influence sur les conditions de travail de ses collègues, il doit les sensibiliser le plus possible sur les questions relatives à la santé et à la sécurité et exiger que toutes les mesures de protection appropriées soient en place.

Bien qu'elle soit non exhaustive, la liste de titres de postes de chef de service présentée ci-dessous, laquelle compte des postes que l'on trouve habituellement dans des productions cinématographiques ou télévisuelles, a pour objet de tenter d'énumérer les postes occupés par des travailleurs pouvant exercer une influence sur les conditions de travail (notamment en dirigeant les travaux) de leurs collègues, que ce soit de façon générale ou au sein de leur service.

Remarque : Un inspecteur du ministère du Travail de l'Ontario peut estimer, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* que les personnes qui dirigent le travail sont des superviseurs. Ce point de vue reposera sur des circonstances concrètes et il pourra ou non être conforme à la structure de signalement ou aux conventions collectives existantes.

En vertu de la LSST, un superviseur doit assumer certaines responsabilités, dont les suivantes :

- s'assurer que le travailleur respecte la LSST et les règlements pris en application de cette loi [article 27 (1) a)];
- veiller à ce que le travailleur emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l’employeur [article 27 (1) b)];
- informer le travailleur de l’existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur [article 27 (2) a)];
- si cela est prescrit, fournir au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection [article 27 (2) b)];
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur [article 27 (2) c)].

Les règlements pris en application de la LSST, s'ils sont applicables, énoncent d'autres devoirs des superviseurs. Ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir omis de se conformer aux devoirs imposés par la LSST ou qui contreviennent à cette Loi et à ses règlements commettent une infraction et sont, aux termes de l'article 66 de la LSST, passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 $ et (ou) d'une peine de prison de 12 mois au plus, ou des deux.

Chefs de service

Cadreur
Cantinier
Chef accessoiriste
Chef du service de coiffure
Chef du service de maquillage
Chef éclairagiste
Chef électricien
Chef machiniste
Chef monteur
Chef paysagiste
Chef peintre-décorateur
Chef scénariste
Comptable de production
Concepteur de la production
Conducteur de roulotte de tournage
Coordonnateur de la production
Coordonnateur des effets spéciaux
Coordonnateur des transports
Coordonnateur en construction
Créateur de costumes
Décorateur de plateau
Directeur artistique
Directeur technique
Preneur de son

ANNEXE B : SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Outre la ligne directrice n° 12 intitulée « Sécurité électrique », veuillez consulter la spécification 003-04 de l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) intitulée « *Electrical Guidelines for Entertainment Industry* » (lignes directrices en matière d'électricité destinées à l'industrie du divertissement) ainsi que la plus récente version du Code de l'électricité de l'Ontario et les exigences de sécurité applicables de la LSST et de ses règlements.

1. DEFINITIONS

Les définitions ci-après qui ne proviennent pas du Code de l'électricité de l'Ontario ou de l'OSIE ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant une portée juridique.

1.1 Assistant électricien : technicien responsable de la conception, du montage, de la surveillance et du démontage d'un système de distribution électrique temporaire pour la production de films ou de bandes vidéo. Peut diriger une équipe dans le cadre de productions de grande envergure. Relève du chef électricien ou du chef éclairagiste.

1.2 Boîtier de distribution électrique : dispositif qui permet d'alimenter deux ou plusieurs charges ou d'autres boîtiers de distribution. Comprend habituellement des disjoncteurs ou des fusibles alimentant des fiches femelles monophasées de 120 V (ligne, neutre et mise à la terre). Consulter le tableau 1.

1.3 CAM-LOK^{MC} : série standard de connecteurs électriques à une broche (pointe ronde) couramment utilisés avec les câbles à un conducteur dans un système de distribution électrique temporaire. Les types « J » et « Posi-Lok » constituent d'autres configurations de ce connecteur qui ne sont ni compatibles ni couramment utilisées. Consulter le tableau 2 pour connaître les configurations standard de ce connecteur.

1.4 Chef électricien / chef éclairagiste : chef du service d'éclairage dans une production cinématographique ou vidéo. Peut choisir les appareils et les accessoires d'éclairage et en déterminer la position. Relève du directeur de la photographie (production cinématographique) ou du directeur technique (production vidéo). (Consulter l'article 1.10 ci-dessous.)

1.5 Code canadien de l'électricité : en Ontario, c'est la norme C22.1, partie 1 de la CSA qui régit les installations électriques temporaires ou permanentes. Tout service d'électricité public local peut pénétrer dans un établissement où l'on utilise l'énergie électrique qu'il fournit et mettre fin à l'utilisation de tout matériel ou système non conforme au Code et présentant un danger pour le public.

1.6 Compétent : quiconque dont les connaissances, la formation et l'expérience le qualifient pour exécuter le travail qui lui est confié et qui connaît les dangers éventuels ou réels en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Voir également la définition de « personne compétente »

qui figure à l'article 1 de la LSST et la définition de « travailleur compétent » qui figure à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 213/01.

1.7 Conducteur de mise à la terre : plaque, tige, conduite d'eau en métal ou autre conducteur enfoui ou enfoncé dans la terre et assurant l'acheminement ininterrompu du courant électrique jusqu'à celle-ci.

1.8 CSA : Association canadienne de normalisation qui établit les normes de fabrication sécuritaire du matériel électrique. Cet organisme inspecte et détermine également le matériel qui est conforme à ces normes. Aux termes du *Code canadien de l'électricité,* tout matériel électrique relié au réseau de distribution d'électricité public doit être homologué par la CSA ou l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE). La présence d'étiquettes de la CSA ou de l'OSIE sur du matériel électrique indique à l'utilisateur que le matériel en question est conforme aux règlements locaux applicables.

1.9 Cube d'opérateur : structure rectangulaire non conductrice servant à soutenir le matériel électrique, les supports d'éclairage et tout autre matériel de production. Sert de module pour l'adaptation à différentes hauteurs sur le plateau. Couramment composé de contreplaqué verni. Ses dimensions habituelles sont de 18 x 12 po, avec une hauteur de :

9 po (cube intégral)
4,5 po (demi-cube)
3 po (tiers de cube)
2,25 po (quart de cube)

1.10 Éclairagiste : personne qui monte et démonte, entre autres, les systèmes de distribution électrique et les appareils d'éclairage (à l'exclusion des raccordements), sous la surveillance directe du chef électricien, du chef éclairagiste ou du directeur technique, sur un plateau de production vidéo ou cinématographique.

1.11 Électricien : personne certifiée en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* pour exécuter des travaux d'électricité ou personne dont la formation et l'expérience lui confèrent des qualifications équivalentes. (Consulter l'article 1.10 ci-dessus.)

1.12 Joy^{MC} : connecteur électrique dont l'appellation, maintenant générique, était auparavant une marque de commerce. Ce connecteur est doté d'un isolant moulé en caoutchouc à profil bas et de broches cylindriques et est couramment utilisé sur les plateaux de cinéma ou dans les studios de télévision. De plus, sa construction permet un usage intensif.

1.13 Luminaire : appareil d'éclairage comprenant une source lumineuse, une douille, des fils électriques et une prise, une enceinte, et, en option, un interrupteur, un ou plusieurs réflecteurs, une ou plusieurs lentilles, un régulateur, des dispositifs de soutien ainsi que d'autres dispositifs pour

modifier la nature, la couleur et l'intensité de la lumière émise. Les types courants de luminaires comprennent notamment ce qui suit : herses, brutes, arc à charbons, lanternes d'horizon, projecteurs ellipsoïdaux, projecteurs de poursuite, projecteurs à lentille de Fresnel, projecteurs HMI, microprojecteurs, projecteurs paraboliques, bols, diffuseurs, projecteurs Space Light, réglettes, torches portatives et projecteurs de 10 000 ou de 20 000 watts.

1.14 Machiniste de plateau : technicien qui met en place et règle les accessoires modifiant la nature et l'intensité de l'éclairage, qui monte, notamment, les chemins de roulement de chariot, les échafaudages et les sections et qui manipule le chariot de caméra pendant les prises de vues. Le superviseur ou le chef de plusieurs machinistes est le chef machiniste.

1.15 Opérateur de génératrice : technicien chargé du montage, du démarrage, de la surveillance, de l'équilibrage de la charge et de l'arrêt d'une génératrice électrique.

1.16 Régulateur : résistance, transformateur ou circuit électronique servant à limiter le courant dans une source lumineuse à décharge. S'utilise couramment avec les appareils d'éclairage fluorescent, à décharge à haute intensité, de type HMI, etc.

1.17 Tête : partie éclairante d'un luminaire.

2. REGLES GENERALES

2.1 Tout le personnel électricien doit posséder des connaissances de base en électricité et en distribution électrique.

2.2 Les connecteurs de charge des boîtiers de distribution électrique (tableau 1) et des adaptateurs (tableau 2) doivent être conformes à l'article 14-100 du Code canadien de l'électricité, partie 1.

2.3 L'alimentation des installations, du matériel ou des conducteurs électriques doit être débranchée, mise hors service (par verrouillage) et étiquetée avant et pendant l'exécution de tout travail sur les pièces exposées qui sont sous tension ou à proximité de celles-ci (conformément au paragraphe 42 (1) du Règlement 851).

2.4 En cas de risque de contact électrique dans un lieu humide, un disjoncteur de fuite de terre doit être installé à la prise ou dans le circuit, ou au panneau de distribution (conformément à l'article 44.1 du Règlement 851 et au paragraphe 190 (4) du Règlement de l'Ontario 213/91).

2.5 Pour obtenir du soutien technique, veuillez consulter les livrets et les codes d'Ontario Hydro et d'EUSA.

2.6 Veiller à ne pas marcher ou rouler sur des câbles électriques.

3.0 SOURCES D'ALIMENTATION

3.0.2. Tensions et systèmes de distribution électrique que l'on peut rencontrer au Canada :

120/240 V	Tension monophasée, 3 fils
120/208 V	Tension triphasée, 4 fils, en étoile
120/208 V	Tension triphasée, 3 fils, en triangle
277/480 V	Entre phase et terre / entre phases dans système triphasé de 480 V
347/600 V	Entre phase et terre / entre phases dans système triphasé de 600 V

3.0.3. Un chef électricien ou un assistant électricien est autorisé à effectuer des raccordements à des systèmes de distribution électrique d'une tension maximale de 300 volts.

3.0.4. Un électricien est autorisé à effectuer des raccordements à tous les systèmes de distribution électrique d'une tension égale ou supérieure à 300 volts.

3.1 GENERATRICES DIESEL

3.1.1 Toutes les génératrices doivent être mises à la terre conformément à la Règle 10-106 du Code de l'électricité de l'Ontario.

3.1.2 Toutes les génératrices doivent être munies d'un système d'arrêt de secours.

3.1.3 Conformément à l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, toutes les génératrices ne doivent être utilisées et entretenues que par des personnes dûment formées.

3.1.4 Dans les situations où la Règle 10-106 (2) du Code de l'électricité de l'Ontario exige l'emploi d'indicateurs de fuite à la terre, ceux-ci doivent être facilement visibles pour l'opérateur ou munis d'un dispositif d'alarme adéquat.

3.1.5 Les génératrices ne doivent être mises en marche qu'à vide et, sauf en cas d'urgence, elles ne doivent être arrêtées que si elles se trouvent dans cet état de fonctionnement.

3.1.6 L'opérateur ou un assistant compétent doit surveiller en permanence la génératrice utilisée lorsqu'elle est en marche et doit être en mesure d'actionner le système d'arrêt de secours.

3.2 COURANT SECTEUR

3.2.1 En vertu de l'article 44.100 du Code de l'électricité de l'Ontario, il faut obtenir un permis de câblage avant de procéder au montage de tout système de distribution temporaire.

3.2.2 Avant de brancher un système de distribution temporaire à un panneau de distribution, le chef électricien doit analyser les charges existantes du panneau et déterminer la capacité excédentaire qui peut être utilisée avec la charge temporaire.

3.2.3 Le chef électricien doit aviser les autres utilisateurs du même panneau que l'alimentation de leurs charges peut se trouver coupée si le disjoncteur principal qui alimente le panneau est déclenché à cause d'une surcharge, notamment pour les charges permanentes comme l'éclairage intérieur de l'immeuble, l'éclairage des sorties, l'éclairage de secours, les ordinateurs, le réseau téléphonique et les ascenseurs. De plus, il doit déterminer les charges qui peuvent causer un danger si elles sont mises hors fonction et prendre les précautions qui s'imposent à cet égard.

3.2.4 Toute charge temporaire reliée à un panneau de distribution doit être fixée de façon à ce que le poids des câbles n'exerce de contraintes sur aucun connecteur électrique.

3.2.5 Les charges temporaires qui ne peuvent être installées sous les colliers de câbles homologués CSA situés sur le côté du panneau de distribution et qui doivent passer par l'avant de celui-ci de telle sorte qu'il s'avère impossible de replacer le couvercle doivent porter clairement l'indication du danger électrique ainsi que le nom du responsable de l'installation. Si le panneau se trouve dans un local de service électrique, l'avertissement susmentionné doit être affiché sur toutes les portes qui donnent directement sur ce local (conformément à l'article 41 du Règlement 851).

3.2.6 Lorsque deux panneaux de distribution ou plus sont utilisés pour alimenter des systèmes de distribution temporaire, ceux-ci doivent être séparés les uns des autres. De plus, il ne faut jamais utiliser deux panneaux de distribution ou plus pour alimenter un seul système de distribution temporaire raccordé à une seule ligne d'alimentation principale.

4.0 DISTRIBUTION ELECTRIQUE TEMPORAIRE

4.1 Aucun raccordement ne doit être effectué sous la pluie puisque celle-ci élimine la protection fournie par l'EPI isolé devant être utilisé en vertu de la Règle 2-306 du Code de l'électricité de l'Ontario.

4.2 Lorsqu'on procède à un raccordement, il faut porter un équipement de protection non conducteur approprié, tel des chaussures à semelles de caoutchouc et des gants en caoutchouc et utiliser des tapis isolants (conformément à la Règle 2-306 du Code de l'électricité de l'Ontario).

4.3 Tout système de distribution électrique doit être composé d'un conducteur de mise à la terre distinct non relié au point neutre.

4.4 Les connecteurs et le câble utilisés doivent porter les codes de couleur standard indiqués ci-après.

Rouge, bleu, noir	Ligne
Blanc	Neutre
Vert	Terre

Lorsque des câbles simples sont utilisés, les codes de couleur doivent être appliqués à l'aide de ruban coloré aux deux extrémités de chacun avant que les câbles ne soient branchés. De plus, il faut s'assurer de ne confondre aucun code de couleur de la longueur avec les codes de couleur ci-dessus.

4.5 Le personnel électricien doit connaître la capacité de charge de chaque type de câble, d'adaptateur ou de boîtier de distribution utilisé sur le plateau. Consulter les tableaux 1, 2 et 3.

4.6 Tous les dispositifs d'alimentation doivent être protégés des dommages mécaniques. Dans les zones fortement achalandées, les câbles doivent être installés dans des caniveaux ou être recouverts.

4.7 Tous les boîtiers de distribution électrique indiqués au tableau 1 doivent porter la mention de la tension nominale et du courant nominal.

4.8 En vue d'éviter tout contact électrique accidentel, toute prise de dérivation ou autre dispositif de connexion inutilisé doit être scellé ou recouvert.

4.9 Au moment de procéder à un raccordement, utiliser un boîtier de coupure à fusible ou à disjoncteur d'intensité convenable entre la source d'alimentation et le boîtier de distribution du plateau de tournage.

4.10 Les boîtiers de distribution et les points de raccordement des câbles doivent être tenus à l'écart de l'eau ou des surfaces humides au moyen d'un matériau isolant.

4.11 S'il ne s'avère pas pratique de débrancher le matériel ou les conducteurs électriques de la source d'alimentation (p. ex., d'une prise de dérivation sous tension), des procédures doivent être en place pour monter un système de distribution électrique temporaire en exécutant les opérations suivantes dans l'ordre ci-après :

- coupure de la charge;
- branchement du conducteur de mise à la terre;
- branchement du neutre;
- branchement des lignes;
- mise sous tension de la charge.

Pour démonter le système de distribution électrique temporaire, exécuter les opérations ci-dessus dans l'ordre inverse.

4.12 Tout travail sur un système électrique sous tension doit être accompli en présence d'une personne compétente, capable de reconnaître les risques en présence. Cette personne doit disposer du matériel approprié pour procéder à un sauvetage et être dûment formée à cette fin (p. ex., en secourisme et en RCR). Consulter le tableau 4 pour connaître les effets physiologiques du courant électrique.

5. MATERIEL D'ECLAIRAGE

5.1 Le matériel d'éclairage relié à une source de courant secteur doit détenir l'homologation CSA, C22.2 n° 166 ou l'homologation de l'OSIE (conformément à l'article 40 du Règlement de l'Ontario 851).

5.2 Les échafaudages ou autres grilles en métal qui servent à soutenir le matériel d'éclairage ou de distribution doivent être mis à la terre.

5.3 Tout le personnel doit être au fait des tensions élevées présentes dans les lampes à décharge gazeuse tels les néons, les lampes HMI, lampes à iodure à arc court et les tubes fluorescents (conformément à l'alinéa 2.5 (2) a) de la LSST). Quiconque se sert de ces sources d'éclairage doit bien connaître les régulateurs utilisés et s'assurer que tous les dispositifs de sécurité sont en bon état de fonctionnement.

5.4 Tout appareil d'éclairage à bâti ouvert doit comporter un dispositif de protection contre les éclats projetés par l'explosion d'une ampoule, et ce surtout lorsque des personnes se trouvent à proximité.

5.5 Un câble ou une chaîne de sécurité doit être utilisé à proximité des personnes.

5.6 En cas de panne de courant ou de défaillance du système d'éclairage, un appareil d'éclairage de secours éclairant un chemin de sortie sécuritaire doit être prévu.

6.0 TRANSPORT ET MANUTENTION

6.1 Il faut toujours porter des chaussures de sécurité au moment de transporter ou de manipuler du matériel. Il est recommandé de porter des chaussures de sécurité de catégorie 1 (norme Z-195 de la CSA), conformément à l'article 23 du Règlement de l'Ontario 213/91.

6.2 Lorsqu'il faut transporter, manipuler ou déplacer des luminaires chauds, on doit porter, outre des chaussures de sécurité, des gants et des lunettes de protection. Laisser les ampoules refroidir suffisamment avant de déplacer des luminaires.

6.3 Utiliser les procédures appropriées pour lever, abaisser, transporter, pousser ou tirer le matériel.

Il est difficile d'analyser les tâches dans le cadre desquelles il faut lever, abaisser, pousser, tirer et transporter du matériel. Des difficultés peuvent se présenter si l'objet manipulé est volumineux ou asymétrique ou s'il nécessite l'adoption de positions non ergonomiques. On peut s'adresser à un ergonomiste du ministère du Travail si la manutention d'une charge de plus de 18 lb pose des difficultés. Une liste de tous les bureaux régionaux du ministère du Travail est accessible à l'adresse suivante : www.labour.gov.on.ca.

Voici quelques facteurs qui ont une influence sur la charge maximale acceptable pouvant être levée, abaissée, transportée, poussée ou tirée :

a) distance verticale depuis le plancher;
b) distance sur laquelle il faut lever, abaisser, transporter, pousser ou tirer la charge;
c) fréquence de l'activité;
d) pourcentage de travailleurs de l'industrie capables d'exécuter la tâche;
e) largeur de la partie de l'objet qui dépasse du corps de la personne;
f) taille de la personne qui exécute la tâche.

6.4 Consulter la ligne directrice n° 22 (Matériel de levage mobile) et la ligne directrice n° 23 (Échafaudages) pour connaître les consignes de sécurité à respecter lorsqu'on érige ou démonte un échafaudage ou que l'on y monte ou travaille.

7.0 EXPLOITATION

7.1 Le chef électricien doit tenir un journal des réparations importantes réalisées sur le plateau.

7.2 On doit vérifier soigneusement la continuité et la polarité de tous les appareils, câbles et boîtiers réparés sur le plateau avant de les remettre en service. Pour ce qui est du matériel loué qui a été réparé sur le plateau, on doit inscrire les détails concernant la réparation dont il a fait l'objet afin que l'agence de location puisse s'assurer que celle-ci a été effectuée dans les règles.

7.3 Tous les appareils d'éclairage ou supports doivent être convenablement soutenus et lestés, notamment, de telle sorte qu'ils ne puissent basculer.

7.4 En cas de pluie ou de forte humidité, toute interface homme-machine ou autre appareil similaire doit être recouverte de telle sorte que la pluie ne puisse pas y pénétrer ou pénétrer dans le régulateur (conformément à la Règle 2-400 du Code de l'électricité de l'Ontario).

7.5 Le régulateur et la tête de tout appareil d'éclairage doivent être mis à la terre.

7.5.1 Avant d'amorcer une HMI ou tout autre appareil similaire, l'opérateur doit s'assurer que personne ne touche à l'appareil, à un support ou au régulateur.

7.5.2 Si le temps est humide ou pluvieux, il faut veiller à ce que personne ne se trouve à proximité de la tête de quelque lampe que ce soit, car l'humidité augmente la conductivité de l'air et, de ce fait, le risque de formation d'arcs.

7.6 Tout le personnel présent sur le plateau doit être informé que divers types de lampes à arc, notamment les lampes HMI, émettent une quantité beaucoup plus importante de rayons ultraviolets que les lampes à incandescence. De plus, il faut veiller à se protéger la peau et les yeux si l'on se trouve à proximité de tels appareils.

Il faut toujours éteindre **et** débrancher un appareil d'éclairage de la source d'alimentation avant de changer la ou les ampoules ou de procéder à des réparations ou à d'autres travaux sur celui-ci.

8.0 DIVERS

8.1 L'utilisation des lasers doit être confiée à un technicien qualifié.

8.1.1 Le fait de regarder directement une source laser peut endommager les yeux.

8.1.2 Nul ne doit regarder directement quelque source laser que ce soit.

8.1.3 Consulter un technicien en laser pour connaître les autres risques potentiels.

9. PROTECTION CONTRE LES CHUTES – ÉRECTION ET DEMONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE

a) Un dispositif de protection contre les chutes doit être utilisé lorsqu'un travailleur risque de tomber d'au moins trois mètres. En règle générale, un tel dispositif comprendra ce qui suit : un garde-corps, un dispositif antichute, un système de retenue et une échelle spécialement équipée. Consulter également la ligne directrice n° 21, intitulée « Travail en hauteur ».

b) Les travailleurs qui érigent ou démontent un échafaudage peuvent utiliser un dispositif antichute comprenant un baudrier complet, une ceinture de sécurité, une longe et un gros mousqueton.

c) Utiliser une poulie et une potence pour soulever des matériaux à une hauteur de plus de trois cadres de structure. Le travailleur qui se trouve sur la plateforme de l'échafaudage et qui reçoit le matériel doit porter un dispositif antichute. Si cela s'avère pratique, on peut utiliser un cordage de sécurité relié à une structure fixe ou à un bâtiment ou une sangle d'ouverture automatique horizontale ou verticale.

TABLEAU 1

BOÎTIER DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

N° DE BOÎTIER	PHASES	DISJONCTEURS	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	CHARGE DE SORTIE MAXIMALE POUR CHAQUE CONNECTEUR
1.	3	350 A, TRIPOLAIRE	CAM LOK	CAM LOK	315 A
2.	1*		CAM LOK	PYLE NATIONAL	
3	3		CAM LOK	PYLE NATIONAL	
4.	1	6 x 60 A	CAM LOK	JOY, 6 x 45 A	5 kW
4A	3	6 x 60 A	CAM LOK	JOY, 6 x 45 A	5 kW
5	1	2 x 60 A, BIPOLAIRE	CAM LOK	2 x 4 BROCHES, JOY, 60 A	
5A	3	3 x 60 A, BIPOLAIRE	CAM LOK (1 x 5 fils)	3 x 4 BROCHES, JOY, 60 A	
6	1	6 x 20 A	JOY, 4 BROCHES	JOY, 6 x 20 A	2 kW
6A	1	6 x 20 A	JOY, 4 BROCHES	6 x « U » DOUBLE, 15 A	2 kW
6 SPÉCIAL	1	2 x 40 A 4 x 20 A	JOY, 4 BROCHES	JOY, 2 x 45 A JOY, 4 x 20 A	5 kW ou 2 kW
7	1	2 x 60 A	JOY, 4 BROCHES	JOY, 2 x 45 A	5 kW
8	1	3 x 20 A	JOY, 5 K	JOY, 3 x 20 A	2 kW
8A	1	3 x 20 A	JOY, 5 K	3 x « U » DOUBLE, 15 A	2 kW
9					
10	3	3 x 100 A	CAM LOK	CAM LOK	10 kW

* Par « 1 », on entend monophasé, 3 FILS. Se reporter au point 3.0.2 de la présente annexe.

TABLEAU 2

ADAPTATEURS

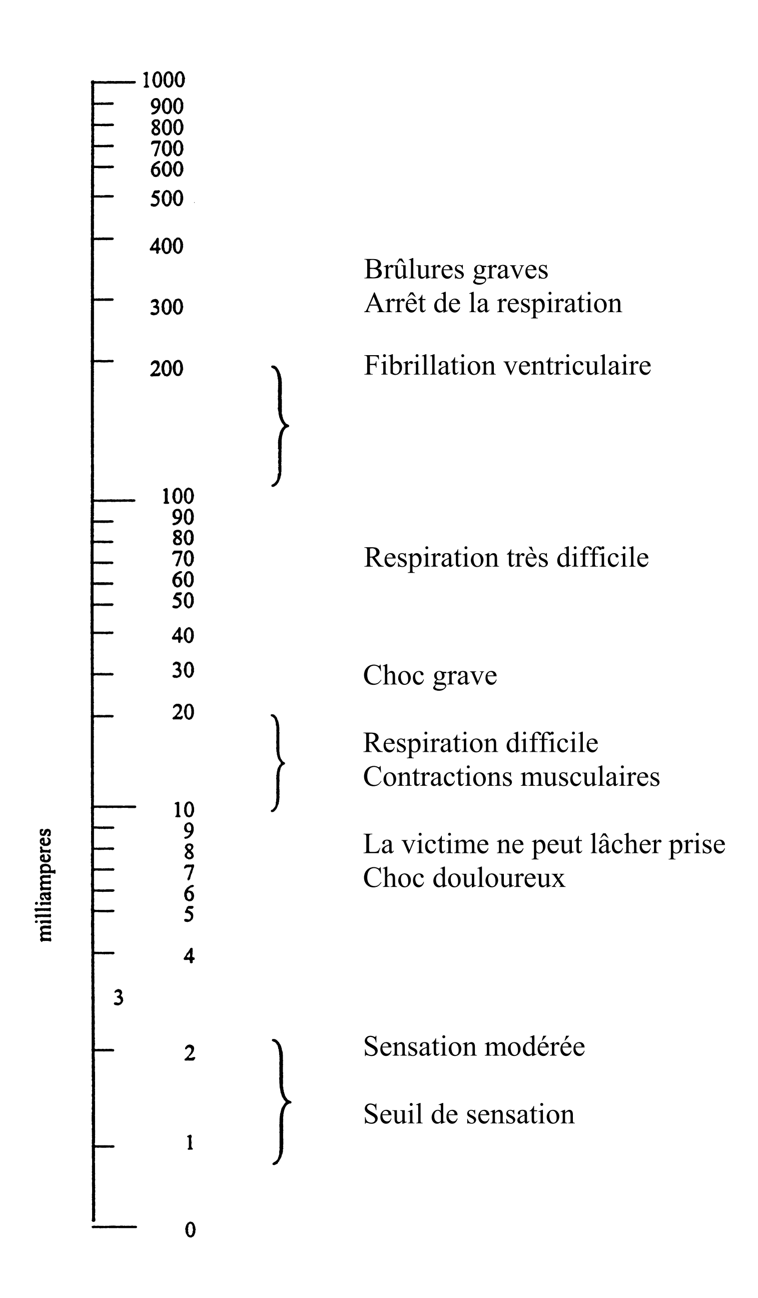
PHASES	DÉSIGNATION	DISJONCTEURS /FUSIBLES	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	CHARGE DE SORTIE MAXIMALE POUR CHAQUE CONNECTEUR
	20 A, 4 POSITIONS	–	JOY, 20 A	2 x « U » DOUBLE, 15 A	2 kW
	50 A, 4 POSITIONS	4 x 20 A	JOY, 45 A	2 x « U » DOUBLE, 15 A	2 kW
3	200 A, COUPURE PAR FUSIBLE	3 x 200 A	CAM LOK (1 x 5 FILS)	CAM LOK 2 (1 x 5 FILS)	160 A
3	400 A, COUPURE PAR FUSIBLE	3 x 400 A	CAM LOK (1 x 5 FILS)	CAM LOK	320 A
	8 POSITIONS	4 x 20 A	JOY, 45 A	4 x « U » DOUBLE, 15 A	2 kW

TABLEAU 3

Calibre du câble	Ampérage nominal
4/0	315 A/phase
3/0	230 A/phase
2/0	175 A/phase
2	115 A/phase
6/4 Joy	60 A/phase
6/3, 5 K Joy	45 A/phase
10/3, blocage par torsion	30 A
12/3, S/SO avec SJ	20 A
14/3 SJ	15 A
16/3 SJ	10 A

L'ampérage nominal d'un câble peut être inférieur à la valeur indiquée dans le tableau ci-dessus s'il est réuni à d'autres câbles, s'il est couvert de tapis isolants ou d'autres pièces, si l'isolant est détérioré et si la température ambiante est élevée.

TABLEAU 4



EFFETS PHYSIOLOGIQUES DU COURANT ÉLECTRIQUE

Réf. : (1) Université de la Californie
(2) The Transactions on Medical Electronics

ANNEXE C : CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DIFFICILES

Ces renseignements s'appliquent à toute période de quatre heures.
Les pauses pour se réchauffer doivent durer dix minutes dans un environnement chaud.
Les présentes lignes directrices concernent les travailleurs qui portent des vêtements étanches.

<table>
<tr><th colspan="2">Température ambiante Ciel ensoleillé</th><th colspan="2">Absence de vent notable</th><th colspan="2">Vent à 8 km/h (5 mi/h)</th><th colspan="2">Vent à 16 km/h (10 mi/h)</th><th colspan="2">Vent à 24 km/h (15 mi/h)</th><th colspan="2">Vent à 32 km/h (20 mi/h)</th></tr>
<tr><td>ºC Inférieure à zéro*</td><td>°F Inférieur à zéro*</td><td>Durée max. période de travail</td><td>Nombre de pauses</td><td>Durée max. période de travail</td><td>Nombre de pauses</td><td>Durée max. période de travail</td><td>Nombre de pauses</td><td>Durée max. période de travail</td><td>Nombre de pauses</td><td>Durée max. période de travail</td><td>Nombre de pauses</td></tr>
<tr><td>26 à 28</td><td>15 à 19</td><td>Pauses normales</td><td>1</td><td>Pauses normales</td><td>1</td><td>75 minutes</td><td>2</td><td>55 minutes</td><td>3</td><td>40 minutes</td><td>4</td></tr>
<tr><td>29 à 31</td><td>20 à 24</td><td>Pauses normales</td><td>1</td><td>75 minutes</td><td>2</td><td>55 minutes</td><td>3</td><td>40 minutes</td><td>4</td><td>30 minutes</td><td>5</td></tr>
<tr><td>32 à 34</td><td>25 à 29</td><td>75 minutes</td><td>2</td><td>55 minutes</td><td>3</td><td>40 minutes</td><td>4</td><td>30 minutes</td><td>5</td><td rowspan="5" colspan="2">Interrompre tout travail, sauf urgence</td></tr>
<tr><td>35 à 37</td><td>30 à 34</td><td>55 minutes</td><td>3</td><td>40 minutes</td><td>4</td><td>30 minutes</td><td>5</td><td rowspan="4" colspan="2">Interrompre tout travail, sauf urgence</td></tr>
<tr><td>38 à 39</td><td>35 à 39</td><td>40 minutes</td><td>4</td><td>30 minutes</td><td>5</td><td rowspan="3" colspan="2">Interrompre tout travail, sauf urgence</td></tr>
<tr><td>40 à 42</td><td>40 à 44</td><td>30 minutes</td><td>5</td><td rowspan="2" colspan="2">Interrompre tout travail, sauf urgence</td></tr>
<tr><td>43 ou au-dessous</td><td>45 ou au-dessous</td><td colspan="2">Interrompre tout travail, sauf urgence</td></tr>
</table>

**Toutes les températures sont approximatives.*

Si votre travail comporte une activité physique modérée, suivez le régime de travail indiquant une période de travail plus courte. Par exemple, à -35 °C (-35 °F), sans vent perceptible, un travailleur dont les tâches ne nécessitent que peu d'efforts physiques doit travailler au maximum 40 minutes avant de se reposer et dispose de quatre pauses par période de quatre heures.

Si vous n'avez pas accès à des bulletins météorologiques fiables, suivez les indications ci-après pour estimer la vitesse du vent :

- un vent de 8 km/h (5 mi/h) fait bouger légèrement un drapeau;
- un vent de 16 km/h (10 mi/h) l'étend complètement;
- un vent de 24 km/h (15 mi/h) soulève une page de journal;
- un vent de 32 km/h (20 mi/h) engendre de la poudrerie.

Si l'on ne connaît que l'indice de refroidissement éolien (en watts par mètre carré) ou la température équivalente, il est possible d'y avoir recours plutôt que d'utiliser la température et la vitesse du vent, à l'aide du bref guide suivant :

- il faut commencer à prendre des pauses spéciales pour se réchauffer lorsque l'indice de refroidissement éolien est d'environ 1 750 (température équivalente de -32 °C);
- tout travail non urgent doit être interrompu lorsque l'indice de refroidissement éolien atteint une valeur avoisinant 2 250 (température équivalente de -51 °C), ou avant.

Si les vitesses du vent sont supérieures à celles indiquées dans le tableau, on doit utiliser un indice de refroidissement de 2 250 (soit une température équivalente de -51 °C) pour déterminer le moment où les travaux non urgents doivent être interrompus.

Référence :

Le régime travail-réchauffement relatif aux activités extérieures (*Work Warm-up Schedule for Outdoor Activities*), Direction de la santé et la sécurité au travail du ministère du travail de la Saskatchewan. http://www.labour.gov.sk.ca/coldconditions/

TABLEAU DE CALCUL DU REFROIDISSEMENT EOLIEN

Refroidissement éolien pour des températures de +5 à -20 °C						
T_{air} (°C) / V_{10} (km/h)	**5**	**0**	**-5**	**-10**	**-15**	**-20**
5	4	-2	-7	-13	-19	-24
10	3	-3	-9	-15	-21	-27
15	2	-4	-11	-17	-23	-29
20	1	-5	-12	-18	-24	-30
25	1	-6	-12	-19	-25	-32
30	0	-6	-13	-20	-26	-33
35	0	-7	-14	-20	-27	-33
40	-1	-7	-14	-21	-27	-34
45	-1	-8	-15	-21	-28	-35
50	-1	-8	-15	-22	-29	-35
50	-2	-8	-15	-22	-29	-36
60	-2	-9	-16	-23	-30	-36
65	-2	-9	-16	-23	-30	-37
70	-2	-9	-16	-23	-30	-37
75	-3	-10	-17	-24	-31	-38
80	-3	-10	-17	-24	-31	-38

Refroidissement éolien pour des températures de -25 à -50 °C						
T_{air} (°C) / V_{10} (km/h)	-25	-30	-35	-40	-45	-50
5	-30	-36	-41	-47	-53	-58
10	-33	-39	-45	-51	-57	-63
15	-35	-41	-48	-54	-60	-66
20	-37	-43	-49	-56	-62	-68
25	-38	-44	-51	-57	-64	-70
30	-39	-46	-52	-59	-65	-72
35	-40	-47	-53	-60	-66	-73
40	-41	-48	-54	-61	-68	-74
45	-42	-48	-55	-62	-69	-75
50	-42	-49	-56	-63	-69	-76
55	-43	-50	-57	-63	-70	-77
60	-43	-50	-57	-64	-71	-78
65	-44	-51	-58	-65	-72	-79
70	-44	-51	-58	-65	-72	-80
75	-45	-52	-59	-66	-73	-80
80	-45	-52	-60	-67	-74	-81

où
T_{air} = Température réelle de l'air en °C
V_{10} = Vitesse du vent à 10 mètres, en km/h (telle qu'indiquée dans les observations météorologiques)

Remarques :

1. Pour une combinaison donnée de température et de vitesse du vent, l'indice de refroidissement éolien correspond approximativement à la température que l'on ressentirait sous un vent très léger. Par exemple, une température de -25 °C et un vent de 20 km/h donnent un indice de refroidissement éolien de -37. Cela signifie que sous un vent de 20 km/h et une température de -25 °C, une personne se sentirait comme s'il faisait -37 °C sous un vent très léger.
2. Le refroidissement éolien n'a *pas* d'effet sur les objets et ne fait *pas* baisser la température réelle. Il décrit seulement ce que ressentirait un être humain exposé au vent à la température ambiante.
3. L'indice de refroidissement éolien ne tient *pas* compte de l'effet du soleil. Un soleil brillant peut réduire l'effet du refroidissement éolien (faire que l'on ressent moins le froid) de 6 à 10 unités.

Guide concernant les engelures

Faible risque d'engelure pour la plupart des gens
Risque croissant d'engelure pour la plupart des gens en 30 minutes d'exposition
Risque élevé pour la plupart des gens en 5 à 10 minutes d'exposition
Risque élevé pour la plupart des gens en 2 à 5 minutes
Risque élevé pour la plupart des gens en deux minutes d'exposition ou moins

Référence :
Tableau de calcul du refroidissement éolien
Programme sur le refroidissement éolien, Environnement Canada
http://www.msc-smc.ec.gc.ca/education/windchill/windchill_threshold_chart_f.cfm

Dangers du refroidissement éolien

Avant de sortir en hiver, vérifiez le refroidissement éolien. Assurez-vous d'être prêt à affronter le temps qu'il fait. Même un refroidissement éolien modéré peut être dangereux en cas d'exposition prolongée.

Remarque : Les lignes directrices sur les engelures énoncées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à des adultes en santé.

Dangers du refroidissement éolien et risque d'engelure

Refroidissement éolien	Risque d'engelure	Danger pour la santé	Ce qu'il faut faire
0 à -9	Faible	- Le refroidissement éolien augmente un peu l'inconfort.	- S'habiller chaudement, en fonction de la température extérieure.
-10 à -27	Faible	- Inconfortable. - Risque d'hypothermie si à l'extérieur pendant de longues périodes sans protection adéquate.	- Porter plusieurs couches de vêtements chauds, sous un coupe-vent. - Porter un chapeau, des mitaines et un foulard. - Demeurer actif.
-28 à -39	Risque croissant : la peau exposée peut geler en 10 à 30 minutes.	- Surveiller tout engourdissement ou blanchissement de la figure, des doigts, des orteils, des oreilles ou du nez. - Risque d'hypothermie si à l'extérieur pendant de longues périodes sans protection adéquate.	- Porter plusieurs couches de vêtements chauds, sous un coupe-vent. - Couvrir toute la peau exposée : porter un chapeau, des mitaines et un foulard, un passe-montagne ou un masque. - Demeurer actif.
-40 à -47	Risque élevé : la peau exposée peut geler en 5 à 10 minutes*.	- Surveiller tout engourdissement ou blanchissement (engelure grave) de la figure et des extrémités (doigts, orteils, oreilles, nez). - Risque d'hypothermie si à l'extérieur pendant de longues périodes sans protection adéquate.	- Porter plusieurs couches de vêtements chauds, sous un coupe-vent. - Couvrir toute la peau exposée : porter un chapeau, des mitaines et un foulard, un passe-montagne ou un masque. - Demeurer actif.
NIVEAU D'AVERTISSEMENT** -48 à -54	Risque élevé : la peau exposée peut geler en 2 à 5 minutes*.	- Surveiller fréquemment les extrémités pour tout engourdissement ou blanchissement (engelure grave). - Sérieux risque d'hypothermie si à l'extérieur pendant de longues périodes.	- Faire preuve d'une grande prudence et s'habiller très chaudement avec plusieurs couches de vêtements chauds, sous un coupe-vent. - Couvrir toute la peau exposée : porter un chapeau, des mitaines et un foulard, un passe-montagne ou un masque. - Se préparer à annuler ou à raccourcir les activités extérieures. - Demeurer actif.
-55 et moins	Risque élevé : la peau exposée peut geler en moins de 2 minutes.	DANGER! - Les conditions extérieures sont dangereuses.	- Demeurer à l'intérieur.

* En présence de vents soutenus de plus de 50 km/h, l'engelure peut survenir plus rapidement.

** Dans certaines parties du pays au climat plus doux (comme dans le sud de l'Ontario et les provinces de l'Atlantique, à l'exception du Labrador), l'avertissement de refroidissement éolien est émis à environ -35 °C Plus au nord, les gens sont davantage accoutumés au froid et se sont adaptés aux conditions plus rigoureuses qui y sévissent. Environnement Canada émet donc des avertissements de refroidissement éolien à des valeurs de plus en plus élevées en allant vers le nord. La majeure partie du Canada est avisée à environ -45 °C. Les résidants de l'Arctique, du nord du Manitoba et du nord du Québec sont avisés à environ -50 °C, et ceux de l'Extrême-Arctique, à environ -55 °C.

Référence :

Dangers du refroidissement éolien et risque d'engelure
Programme sur le refroidissement éolien, Environnement Canada
http://www.msc-smc.ec.gc.ca/education/windchill/windchill_threshold_chart_f.cfm

Remarque du MTO :

Il convient de souligner que l'humidité augmente la déperdition de chaleur, qu'il faut éviter de transpirer en portant plusieurs couches de vêtements et que l'on doit remplacer les vêtements humides par d'autres, qui sont secs.

STRESS DU A LA CHALEUR

Directive concernant la santé et la sécurité
Élaborée par des services professionnels spécialisés
Révision : Avril 2003
Dernière révision : Juin 2007
Révision : Mai 2009
ISBN 978-1-4249-9945-3 (imprimé)

Exigences légales
Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à un environnement chaud pour protéger les travailleurs contre les processus créant de la chaleur ou les climats chauds.

Aux fins de conformité, le ministère du Travail recommande les valeurs limites d'exposition (VLE) pour le stress dû à la chaleur publiées par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH). Ces valeurs sont fondées sur le fait qu'il faut empêcher la température du corps d'un travailleur non acclimaté de dépasser 38 °C.

Les présentes directives visent à aider les employeurs, les travailleurs et d'autres parties du lieu de travail à comprendre le stress dû à la chaleur ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les maladies liées au stress dû à la chaleur.

EN QUOI CONSISTE LE STRESS DU A LA CHALEUR?

Le travail ou le jeu par temps chaud impose un effort au système de refroidissement du corps humain. Si la chaleur s'ajoute à d'autres contraintes, comme le travail physique intense, la perte liquidienne, la fatigue ou un état pathologique quelconque, il peut en résulter une maladie due à la chaleur, une incapacité et même la mort.

Nous pouvons tous souffrir de stress dû à la chaleur, même les personnes jeunes et en bonne condition physique. En Ontario, le stress dû à la chaleur est généralement une cause d'inquiétude en été, particulièrement au début de la saison, quand on n'est pas encore habitué à la chaleur.

L'exposition à la chaleur peut se produire dans de nombreux lieux de travail. Les fours, les boulangeries, les fonderies et la machinerie lourde sont d'importantes sources de chaleur dans les lieux de travail. Dans le cas de travailleurs en plein air, l'exposition directe aux rayons du soleil est généralement la principale source de chaleur. Dans les mines, le gradient géothermique et l'équipement contribuent à l'exposition à la chaleur. L'humidité dans les lieux de travail contribue aussi au stress dû à la chaleur.

COMMENT SUPPORTONS-NOUS LA CHALEUR?

Le corps engendre toujours de la chaleur qu'il transmet à l'environnement. La chaleur que le corps doit dissiper dépend de l'intensité du travail. Si l'environnement est chaud ou humide, ou si l'on est en présence d'une source de chaleur rayonnante (par exemple, une fournaise ou le soleil), le corps doit travailler plus intensément pour éliminer sa chaleur.

Si l'air circule (par exemple, sous l'action d'un ventilateur) et s'il est plus froid que le corps, il devient alors plus facile de dissiper la chaleur du corps dans l'environnement.

Les travailleurs qui prennent des médicaments ou qui souffrent d'un état pathologique antérieur peuvent être plus susceptibles au stress dû à la chaleur. Ces travailleurs devraient parler à leur médecin traitant de leur travail dans un environnement chaud.

TROUBLES LIES AU STRESS DU A LA CHALEUR

Le tableau ci-dessous contient un résumé des troubles liés au stress dû à la chaleur, des causes de ces troubles, des symptômes, du traitement et de la prévention.

	Causes	Symptômes	Traitement	Prévention
Érythème calorique	Environnement chaud et humide; glandes sudorifiques obstruées.	Éruption irrégulière rouge avec démangeaison sévère.	Se changer souvent pour mettre des vêtements propres secs et éviter les environnements chauds. Se rincer la peau à l'eau fraîche.	Se laver régulièrement pour tenir la peau propre et sèche.
Crampes de chaleur	Transpiration intense à cause d'une activité physique fatigante épuisant le corps de son liquide et de son sel, lesquels ne peuvent pas être remplacés par l'absorption d'eau. Les crampes sont causées par un déséquilibre du sel, qui empêche le remplacement du sel perdu pendant une transpiration intense.	Crampes douloureuses, le plus souvent dans les muscles qui ont travaillé (bras, jambes ou estomac), se produisant brusquement au travail ou plus tard à la maison. Les crampes de chaleur sont graves, car elles peuvent signaler d'autres maladies dangereuses provoquées par la chaleur.	Se rendre dans un lieu frais; desserrer les vêtements, faire des massages doux sur les muscles touchés, étirer les muscles et boire de l'eau salée fraîche (¼ à ½ cuillerée à thé de sel par litre d'eau) ou un breuvage commercial de remplacement d'électrolyte. Si les crampes sont sévères ou persistantes, après avoir remplacé le sel et le liquide du corps, consulter un médecin. Il n'est pas recommandé d'ingérer des pastilles de sel.	Réduire le niveau d'activité et (ou) l'exposition à la chaleur. Boire régulièrement. Les travailleurs doivent se surveiller mutuellement pour aider à détecter les symptômes qui précèdent souvent les coups de chaleur.
Syncope	Perte liquidienne et absorption d'eau insuffisante.	Évanouissement subit après au moins deux heures de travail, peau froide et moite, pouls faible.	CONSULTER UN MÉDECIN. Évaluer la nécessité de la réanimation cardiorespiratoire. Déplacer la personne dans un lieu frais. Ouvrir les vêtements; étendre la personne; si elle est consciente, lui faire boire de l'eau fraîche en petite quantité. La syncope peut être également attribuable à d'autres maladies.	Limiter les niveaux d'activité ou l'exposition à la chaleur. Boire régulièrement. Les travailleurs doivent se surveiller les uns les autres pour aider à localiser les symptômes qui précèdent très souvent un coup de chaleur.

	Causes	Symptômes	Traitement	Prévention
Épuisement par la chaleur	Perte de liquide et ingestion insuffisante de sel et d'eau causant un début d'effondrement du système de refroidissement du corps.	Transpiration intense, peau froide et moite, température du corps supérieure à 38 °C, pouls faible, pression sanguine normale ou basse, fatigue, nausée et vomissements, soif intense, essoufflement ou respiration rapide, vision floue.	CONSULTER UN MÉDECIN. Ces symptômes peuvent conduire à un coup de chaleur qui peut être mortel. Déplacer la personne dans un lieu frais à l'ombre; ouvrir ses vêtements ou les enlever; lui faire boire de l'eau fraîche; aérer le patient et l'asperger d'eau fraîche.	Réduire les niveaux d'activité ou l'exposition à la chaleur. Boire régulièrement. Les travailleurs doivent se surveiller les uns les autres pour aider à localiser les symptômes qui précèdent très souvent un coup de chaleur.
Coup de chaleur	Si le corps a épuisé la totalité de ses réserves d'eau et de sel, la transpiration cesse. La température du corps peut alors augmenter. Un coup de chaleur peut se produire soudainement ou peut découler d'un épuisement par la chaleur.	Température du corps élevée (plus de 41 °C) et l'un ou l'autre des symptômes suivants : faiblesse, confusion, dérangement ou comportement étrange, peau rouge, chaude et sèche, pouls rapide, maux de tête ou étourdissements. Dans les stades ultérieurs, évanouissement possible et convulsions.	APPELER UNE AMBULANCE. Ce symptôme peut rapidement conduire à la mort : enlever les vêtements en trop; aérer et asperger le patient d'eau; lui faire boire de l'eau fraîche en petite quantité s'il est conscient.	Réduire les niveaux d'activité ou l'exposition à la chaleur. Boire régulièrement. Les travailleurs doivent se surveiller les uns les autres pour aider à localiser les symptômes qui précèdent très souvent un coup de chaleur.

CONTROLE DU STRESS DU A LA CHALEUR

Acclimatation

Plus le corps est habitué à travailler dans un environnement chaud, plus il s'adapte rapidement à la chaleur. C'est ce qu'on appelle l'« acclimatation ». Si l'on a été malade ou absent du travail pendant une semaine environ, l'état d'acclimatation peut disparaître.

On peut s'acclimater de deux manières :

1. Si l'on possède l'expérience du travail, limiter le temps passé à la chaleur à 50 pour 100 de la durée du quart de travail le premier jour, à 60 pour 100 le deuxième jour et à 80 pour 100 le troisième. On peut travailler à la chaleur pendant tout le quart au quatrième jour.

   Si l'on ne connaît pas bien le travail (par exemple, un nouvel employé), il faut commencer en consacrant 20 pour 100 du temps à la chaleur le premier jour et augmenter la durée de 20 pour 100 chaque jour suivant.

2. Plutôt que de limiter les durées d'exposition au travail à la chaleur, on peut s'acclimater en limitant les exigences physiques du travail pendant une ou deux semaines.

En cas de problème de santé ou de condition physique médiocre, l'acclimatation peut demander plus de temps. En Ontario, les vagues de chaleur durent rarement assez longtemps pour que l'on puisse s'acclimater. Toutefois, l'exposition à des sources de chaleur en milieu de travail peut permettre l'acclimatation.

En cas de risque d'exposition au stress dû à la chaleur, des mesures de contrôle doivent être prises afin d'empêcher l'exposition à la chaleur au travail. Il peut s'agir de moyens techniques, de moyens administratifs et de vêtements de protection. Le choix des méthodes de contrôle adéquates varie selon le lieu de travail et d'autres facteurs. Voici certains des moyens :

Moyens techniques

- Limiter les exigences physiques du travail par des moyens mécaniques (palans, tables élévatrices, etc.).
- Limiter la chaleur à sa source à l'aide de parois isolantes et réfléchissantes (isoler les parois des fournaises).
- Évacuer l'air chaud et la vapeur qui proviennent d'opérations spécifiques.
- Limiter la température et l'humidité au moyen de la climatisation.
- Prévoir des lieux de travail frais et ombragés.
- Prévoir des lieux de repos climatisés.
- Améliorer la circulation de l'air si la température est inférieure à 35 °C (p. ex., à l'aide de ventilateurs).

Moyens administratifs

- L'employeur doit évaluer les exigences de tous les travaux et prévoir des stratégies de surveillance et de contrôle pour les journées chaudes et les lieux de travail chauds.
- Augmenter la fréquence et la durée des pauses.
- Planifier les travaux exigeant de plus grands efforts pendant les périodes plus fraîches de la journée.
- Mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche et leur rappeler d'en boire une tasse toutes les 20 minutes environ.
- Avertir les travailleurs afin qu'ils évitent une exposition directe aux rayons du soleil.
- Prévoir des travailleurs en plus ou ralentir le rythme de travail.
- Veiller à ce que chacun soit convenablement acclimaté.
- Former les travailleurs pour qu'ils reconnaissent les signes et les symptômes du stress dû à la chaleur et qu'ils mettent en place un système collectif, car ils ne peuvent probablement pas détecter eux-mêmes leurs propres symptômes.

- Les travailleuses enceintes et les travailleurs qui ont des troubles médicaux doivent discuter avec leur médecin de leur travail dans un environnement chaud.
- L'employeur doit prévoir des préposés aux premiers soins et un plan d'intervention en cas d'urgence pour faire face aux maladies reliées à la chaleur.
- Mener des enquêtes sur les incidents reliés à la chaleur.

Vêtements de protection

- Porter des vêtements légers d'été qui permettent la circulation libre de l'air et l'évaporation de la transpiration.
- À l'extérieur, porter des vêtements de couleurs claires.
- Sous une chaleur rayonnante intense, il peut être bon de porter des vêtements réfléchissants.
- Dans les environnements très chauds, il faut envisager des vêtements isolés par air, eau ou glace.
- Les vêtements à coupe-vapeur, comme des vêtements de protection contre les agents chimiques, augmentent considérablement le stress dû à la chaleur pour le corps; il faut prendre des précautions supplémentaires, comme surveiller le stress dû à la chaleur par un moyen physiologique.

GERER LE STRESS DU A LA CHALEUR CONTRE LA CHALEUR INDUSTRIELLE

Dans le cas d'un environnement qui est chaud principalement en raison d'une chaleur industrielle (fours, boulangeries, fonderies, etc.), l'employeur devrait suivre les conseils de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH) comme il est indiqué dans sa brochure et sa documentation pour les valeurs limites d'exposition (VLE) recommandées. En outre, l'employeur devrait établir un plan de contrôle du stress dû à la chaleur en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le représentant en matière de santé et de sécurité au travail.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les VLE de l'ACGIH et sur l'élaboration de plans de contrôle du stress dû à la chaleur sur les sites Web suivants :

ACGIH

http://www.acgih.org/home.htm (anglais seulement)

U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA)

http://www.osha.gov/dts/osta/otm/otm_iii/otm_iii_4.html (anglais seulement)

GERER LE STRESS DU A LA CHALEUR ET CAUSE PAR LE TEMPS CHAUD

La plupart des lieux de travail n'ont pas de processus établi pour faire face aux situations créant de la chaleur. Toutefois, le travail par temps chaud peut poser un risque pour la santé des travailleurs. Dans le cas d'environnements chauds dus à un temps chaud, la mise en place d'un plan à suivre par temps chaud se révèle adéquate. Un plan relatif au temps chaud est un plan simplifié de contrôle du stress dû à la chaleur. Un plan relatif au

temps chaud devrait établir les critères ou « déclencheurs » de la mise en vigueur du plan. Voici certains des critères :

- l'humidex qui atteint ou dépasse 35 °C ;
- des avis d'humidex d'Environnement Canada (température de l'air dépassant 30 °C et l'humidex dépassant 40 °C);
- des rapports et prévisions météorologiques d'Environnement Canada;
- des vagues de chaleur (au moins trois jours de températures atteignant 32 °C ou plus);
- une alerte au smog émise par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

De manière générale, les plans relatifs au temps chaud doivent être mis en place entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année.

Les sites Web suivants donnent des renseignements sur l'humidex, les rapports météorologiques et les alertes au smog.

Environnement Canada
http://www.msc.ec.gc.ca/

Fiche d'information d'Environnement Canada
www.on.ec.gc.ca/severe-weather/summer-f.html

Environnement Canada : Calculatrice pour le facteur humidex
http://lavoieverte.qc.ec.gc.ca/meteo/Documentation/Humidex_fr.html

Bureau météorologique d'Environnement Canada
www.weatheroffice.ec.gc.ca/canada_f.html

Qualité de l'air Ontario – Alertes au smog
www.qualitedelairontario.com/

AUTRES RESSOURCES

On peut trouver des renseignements supplémentaires pour surveiller et gérer l'exposition à la chaleur en milieu de travail aux adresses suivantes :

CSPAAT Prévention du stress thermique

www.wsib.ca/wsib/wsibsite.nsf/Public/fr_preventheatstress

Ce site Web contient des liens vers des renseignements et des outils sur la sensibilisation au stress dû à la chaleur, et aux mesures de surveillance et de contrôle.

Un lien donne accès à un outil de sensibilisation au stress dû à la chaleur, qui inclut un **manuel,** une **affiche** et un **moyen** de déterminer les lignes directrices sur l'humidex. Cet outil a été mis au point par les membres du Conseil de la santé et de la sécurité au travail de l'Ontario (CSSTO).

Prevention Dynamics Ontario's Virtual Health and Safety Portal

http://www.preventiondynamics.ca/ (en anglais seulement)

Ce site Web contient des liens vers des renseignements sur la santé et la sécurité, du matériel de formation et des services de consultation offerts par les associations et les partenaires du secteur de la santé et de la sécurité au travail de l'Ontario.

Remarque : *Les liens aux sites Web externes sont offerts aux utilisateurs afin qu'ils puissent accéder facilement à de l'information. Le fait de fournir ces liens ne constitue pas un endossement des sites en question ni de leur contenu. Le ministère du Travail n'accepte aucune responsabilité quant aux opinions, au contenu ou à l'exactitude des renseignements qui sont présentés sur ces sites externes.*

Rappel : Vous devez vous conformer aux lois en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'aux lois applicables sur l'environnement.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec votre bureau local du ministère du Travail.

Publication : Janvier 1997
Révision : Avril 2003
Révision : Juin 2009

ANNEXE D : VÊTEMENTS DE FLOTTAISON

Le besoin de protection contre l'hypothermie varie selon les saisons. On trouvera ci-dessous une description des principales caractéristiques des vêtements de flottaison individuels (V.F.I.), des gilets de sauvetage, des combinaisons protectrices et des combinaisons isothermiques.

Vêtements de flottaison individuels (V.F.I.)

Dans sa plus simple expression, un V.F.I. est un gilet sans manches assurant un minimum de flottaison. Comme ce n'est pas un gilet de sauvetage, il n'assure pas un redressement automatique et ne garde pas la tête hors de l'eau, sauf lorsque l'eau est parfaitement calme. Il garde son utilisateur à la surface et assure un degré raisonnable de protection à un nageur expérimenté, sauf lorsque l'eau est agitée. Il rend de précieux services aux personnes qui ne savent pas nager et qui se retrouvent en eau calme peu profonde à proximité d'une équipe de secours.

Il n'assure aucune protection contre l'hypothermie et ne doit pas servir lorsque la température de l'eau est inférieure à 15 °C.

Gilets de sauvetage

Il y a trois types de gilets de sauvetage selon les normes canadiennes : les gilets de sauvetage conformes au Règlement sur les petits bâtiments, ceux conformes au Règlement sur les navires à vapeur et ceux conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS). La taille du navire détermine le type de gilet à utiliser.

Par définition, un gilet de sauvetage doit permettre à une personne inconsciente de se redresser automatiquement et garder celle-ci dans une position qui lui permet de respirer. Les gilets de sauvetage canadiens répondent à ces exigences à divers degrés. Ceux conformes au Règlement sur les petits bâtiments le font de façon limitée, alors que les gilets de sauvetage standard sont conformes à la plupart des exigences et que ceux conformes à la Convention SOLAS satisfont à toutes les exigences.

Les gilets de sauvetage protègent contre une noyade rapide beaucoup mieux que ne le font les V.F.I. de base, surtout dans une mer agitée. Ils n'offrent aucune protection contre l'hypothermie. Il est important de noter que des études démontrent que la plupart des victimes qui se noient avant de souffrir des effets de l'hypothermie le font dans les six minutes qui suivent leur immersion.

Combinaisons protectrices

Une combinaison protectrice a les mêmes exigences en matière de flottaison qu'un V.F.I. Elle assure une bonne protection contre l'hypothermie. Elle devrait permettre de survivre pendant deux heures dans une eau à 0 °C et jusqu'à six heures dans l'eau à 15 °C.

Combinaisons isothermiques

Les combinaisons isothermiques assurent le plus grand degré de flottaison et de protection contre l'hypothermie.

Publication : janvier 1997

ANNEXE E : DÉFINITIONS

Remarque : Les définitions qui ne sont pas extraites de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et du règlement pris en application de celle-ci ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant une portée juridique.

Ancrage : Point d'attache certifié d'un cordage de sécurité, d'une longe ou d'un dispositif de ralentissement.

Appareil de levage : Plate-forme de travail élévatrice ou aérienne.

Autorisé : Certifié par un ingénieur professionnel.

Baudrier complet : Système de sangles fabriqué en usine qui enveloppe le travailleur de façon à répartir également les forces du dispositif d'arrêt entre les cuisses, le bassin, la taille, la poitrine et les épaules et est pourvu d'un mécanisme permettant de l'attacher aux autres composants d'un dispositif antichute personnel.

Chargement ou rangement (démontage, désinstallation) : Démontage et retrait des éléments nécessaires à la production, dont le décor, le matériel électrique, l'équipement audio, etc. de l'endroit où un spectacle a eu lieu.

Chute libre : Partie d'une chute survenant avant qu'un dispositif antichute personnel ne se déclenche.

Connecteur : Dispositif à fermeture automatique utilisé pour raccorder plusieurs parties d'un dispositif antichute personnel ou d'un dispositif pour travaux en élévation.

Construction : S'entend en outre de l'élévation, de la transformation, de la réparation, du démantèlement, de la démolition, de l'entretien des structures, de la peinture, du dégagement d'un terrain, du déblayage du sol, du nivellement, de l'excavation, de l'ouverture de tranchées, du creusage, du sondage, du forage, du dynamitage ou du bétonnage, de l'installation des machines et de l'outillage, et des travaux ou entreprises se rapportant à un chantier. [art. 1(1), *LSST*]

Cordage de sécurité : Corde souple munie d'un ancrage à une extrémité, à des fins de suspension verticale (cordage vertical), ou d'un ancrage à chaque extrémité, à des fins d'étirement horizontal (cordage horizontal), qui sert à fixer les autres composants d'un dispositif antichute personnel à l'ancrage.

Cordage ou longe de sécurité autorétractable : Dispositif de ralentissement dont la longueur s'ajuste automatiquement sous une tension modérée et qui permet d'interrompre une chute.

Coulisseau de sécurité : Dispositif de ralentissement qui se déplace sur un cordage de sécurité et s'enclenche automatiquement par friction pour interrompre la chute d'un travailleur.

Déchargement ou mise en place (installation, montage) : Livraison et installation initiales des éléments nécessaires à la production, dont le décor, le matériel électrique, l'équipement audio, etc. à l'endroit où la répétition ou le spectacle aura lieu.

Diligence raisonnable : Niveau de jugement, d'attention, de prudence, de détermination et d'activité que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne dans des circonstances particulières. Dans l'optique de la santé et la sécurité au travail, il s'agit de prendre toutes les précautions nécessaires, dans de telles circonstances, pour empêcher que les travailleurs ne se blessent en milieu de travail.

Dispositif antichute : Méthode visant à réduire le plus possible les effets d'une chute.

Dispositif de limitation de chute : Dispositif pour travaux en élévation utilisé pour réduire la distance de chute à 60 cm (2 pieds).

Dispositif de ralentissement : Tout mécanisme, tel qu'un coulisseau de sécurité, une longe indéchirable, une longe équipée, une dégaine ou une corde déformable, un cordage ou longe de sécurité autorétractable, etc., qui sert à atténuer une importante partie de l'énergie cinétique produite lors d'une chute et à limiter ainsi la force d'arrêt.

Dispositif personnel antichute : Système utilisé pour interrompre la chute d'un travailleur depuis un endroit élevé. Il est constitué d'un point d'ancrage, de connecteurs et d'un baudrier complet. Il peut comprendre une longe, un dispositif de ralentissement et (ou) un cordage de sécurité.

Dispositif pour travaux en élévation : Plate-forme élévatrice ou aérienne, échelle, sellette ou échafaudage.

Distance de chute libre : Distance verticale qui sépare le point de début de chute du point où le dispositif d'arrêt commence à exercer la force nécessaire pour interrompre la chute.

Distance de décélération : Distance qui sépare le point d'attache du baudrier d'un travailleur, lorsque celui-ci déclenche le dispositif de ralentissement pendant une chute, de l'endroit où se trouve le point d'attache une fois que le travailleur est complètement immobilisé.

Échelle parisienne mobile : Échelle parisienne adéquatement fixée sur un chariot. Les roues pivotantes blocables doivent se trouver à l'extérieur de la structure de l'échelle. Si l'on doit s'étirer pour effectuer des tâches au-delà de la structure de l'échelle, il convient d'utiliser un dispositif antichute.

Élément surplombant : Élément qui se trouve au-dessus d'un premier point d'ancrage.

Établissement : Il peut s'agir, selon leur utilisation, d'un ou plusieurs établissements de location utilisés par des sociétés de production.

Établissement industriel : Immeuble à bureaux, usine, installation sportive, magasin ou bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent. [art. 1(1), *LSST*]

Évaluation du risque : Identification des dangers en vue de mettre en œuvre des moyens de contrôle (administratifs, techniques, équipement de protection individuelle ou EPI).

Garde-corps : Barrière temporaire ou permanente érigée en vue d'empêcher que les employés ne chutent à un niveau inférieur.

Garde-pieds : Barrière protectrice basse qui fait partie intégrante d'un garde-corps et qui empêche la chute de pièces d'équipement ou de matériel à un niveau inférieur.

Ligne d'avertissement : Démarcation temporaire mise en place pour avertir les travailleurs qu'ils s'approchent d'un bord non protégé. Cette ligne doit délimiter une bande d'au moins deux mètres de largeur située à une distance d'au moins 2 mètres d'une zone de chute potentielle où il y a risque que des personnes travaillent sans utiliser de garde-corps ou de filet de sécurité pour se protéger. (Est également appelée « bande de démarcation en dos d'âne »)

Loi : La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L. R. O. 1990 (LSST).

Longe : Corde, câble ou sangle souple généralement muni d'un connecteur à chaque extrémité qui sert à attacher la ceinture de travail ou le baudrier à un dispositif de ralentissement, un cordage de sécurité ou un ancrage.

Montage de l'éclairage : Emplacement et disposition des luminaires et (ou) des câbles pour une production.

Mousqueton : Connecteur constitué d'une pièce en forme de crochet munie d'une fermeture automatique ou d'un dispositif semblable, que l'on peut ouvrir pour insérer un objet et qui se referme automatiquement pour retenir cet objet lorsqu'on la relâche.

Niveau inférieur : Zone ou surface sur laquelle peut tomber un travailleur. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, du niveau du sol, d'un plancher, d'une plate-forme, d'une rampe d'accès, d'une passerelle, d'une fosse d'orchestre, d'une trappe, d'un point d'eau, de matériel, de structures ou d'éléments de structure.

Ouverture : Trou ou vide de 30 pouces (76 cm) ou plus de profondeur et de 18 pouces (48 cm) ou plus de largeur, pratiqué dans un mur ou une partie de mur, à travers lequel un travailleur peut chuter à un niveau inférieur.

Personne compétente **:** « Personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) *elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;*

b) *elle connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;*

c) *elle est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs. »*
[art. 1(1), *LSST*]

Plate-forme de travail élévatrice automotrice, plate-forme de travail automotrice ou table à ciseaux : Station de travail portative que l'on déplace sur le sol, le plancher ou le plateau au moyen de dispositifs mécaniques.

Plateformes de travail élévatrices ou aériennes : Dispositifs hydrauliques ou électriques qui permettent de hisser des personnes ou du matériel à un poste de travail en hauteur et de les faire redescendre. Il peut s'agir de tables d'élévation à ciseaux, de nacelles à flèche articulée, de monte-personnes individuels, de nacelles élévatrices automotrices, de nacelles à déplacement manuel, de plateformes de travail élévatrices mobiles, de plateformes de travail élévatrices automotrices, de plateformes de travail élévatrices à flèche articulée ou d'engins élévateurs montés sur véhicule.

Pratique exemplaire : Programme, processus, stratégie ou activité qui :

a) s'est révélé efficace pour prévenir les blessures et les maladies en milieu de travail;

b) a été mis en œuvre, tenu à jour et évalué;

c) repose sur les renseignements les plus récents;

d) revêt une importance pour d'autres organismes ou qui lui est transférable.

Les pratiques exemplaires sont présentées sous forme de documents évolutifs qui doivent être étudiés et modifiés régulièrement afin d'en évaluer la validité, la précision et l'applicabilité. Elles peuvent outrepasser les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail.*

Protection contre les chutes : Méthode ayant pour objet de réduire le plus possible les possibilités de chute.

Réinstallation : Déplacement des éléments de production afin de se préparer au tournage.

Superviseur : « Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. » [art. 1(1), *LSST.*]

Surface de marche/de travail : Toute surface, qu'elle soit horizontale ou verticale sur laquelle un travailleur marche ou travaille, telle qu'un plancher, un toit, une rampe d'accès, un pont, une passerelle. N'inclut pas les échelles.

Système de retenue : Système qui empêche les travailleurs d'accéder à une zone ou une ouverture non protégée.

Système pour travaux en élévation : Baudrier fixé à un dispositif de sécurité destiné à soutenir une personne travaillant en hauteur afin qu'elle puisse utiliser ses deux mains.

Travailleur : « *Personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent. »* [art. 1 (1), *LSST*]

Travaux d'entretien : Intervention prévue en dehors des heures de tournage en vue d'entretenir ou d'apporter des retouches à des éléments de production.

ANNEXE F

Ministère du Travail
Direction de la santé et de la sécurité au travail
Coordonnées de la personne-ressource

Bon nombre des numéros 1 800 ou sans frais énumérés ci-dessous sont accessibles uniquement à l'intérieur de l'indicatif régional où se trouve le bureau.

RÉGION DU CENTRE

La région du Centre comprend Toronto et les comtés suivants : Dufferin, Durham, Peel, Simcoe et York.

Bureau de faction de la Santé et la sécurité au travail de la région du Centre
Tél. : 416 314-5421 / 1 800 991-7454
Téléc. : 416 235-3972

RÉGION DE L'EST

La région de l'Est comprend les comtés :
Frontenac, Haliburton, Hastings, Lanark, Leeds & Grenville, Lennox et Addington, Muskoka, Northumberland, Ottawa-Carleton, Peterborough, Prescott et Russell, Prince Edward, Renfrew, Stormont Dundas et Glengarry, et Victoria.

Ottawa
347, rue Preston, 4e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Tél. : 613 228-8050 / 1 800 267-1916
Téléc. : 613 727-2900

Kingston
51, Heakes Lane, Beechgrove Complex
Kingston (Ontario) K7M 9B1
Tél. : 613 545-0989 / 1 800 267-0915
Téléc. : 613 545-9831

Peterborough
300, rue Water N., 3e étage., Tour sud
Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Tél. : 705 755-4700 / 1 800 461-1425
Téléc. : 705 755-4724

RÉGION DU NORD

La région du Nord comprend les comtés suivants : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming.

Sudbury
159, rue Cedar, bureau 301
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Tél. : 705 564-7400 / 1 800 461-6325
Téléc. : 705 564-7435

North Bay
101, rue McIntyre Ouest
North Bay (Ontario) P1B 2Y5
Tél. : 705 497-5234 / 1 877 717-0778
Téléc. : 705 497-6850

Sault Ste. Marie
70, Foster Dr, bureau 480
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 6V4
Tél. : 705 945-6600 / 1 800 461-7268
Téléc. : 705 949-9796

THUNDER BAY
435, rue James Sud, bureau 222
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7
Tél. : 807 475-1691 / 1 800 465-5016
Téléc. : 807 475-1646

Timmins
Adresse postale : C.P. 3050, South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
Adresse du bureau : Complexe du gouvernement de l'Ontario
Aile D, Autoroute 101 Est, Porcupine (Ontario) P0N 1C0
Tél. : 705 235-1900 / 1 800 461-9847
Téléc. : 705 235-1925

RÉGION DE L'OUEST

La région de l'Ouest comprend les comtés suivants : Brant, Bruce, Elgin, Essex, Grey, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Huron, Kent, Lambton, Middlesex, Niagara, Oxford, Perth, Waterloo et Wellington

Bureau de faction de la Santé et la sécurité au travail de la région de l'Ouest
Tél. : 905 577-9774 / 1 877 202-0008
Téléc. : 905 577-1316

REMARQUES :

- Les numéros figurant dans la liste ci-dessus sont à composer pour signaler des décès et des blessures graves, des refus de travail, des plaintes sur des lieux de travail non sécuritaires et des différends touchant un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que pour obtenir de l'aide vis-à-vis de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements et être orienté vers d'autres partenaires du secteur de la santé et de la sécurité (CSPAAT, IAPA, CSAO, etc.).
- Pour des urgences en santé et sécurité en dehors des heures de bureau habituelles, veuillez appeler le Centre d'intervention en cas de déversement, au 416 325-3000 ou au 1 800 268-6060.
- Tous les appels liés aux normes d'emploi (horaires de travail, heures supplémentaires, jours fériés, vacances, congés autorisés, cessation, etc.) devraient s'adresser au Centre d'information sur les normes d'emploi au 416 326-7160 ou au 1 800 531-5551.
- Pour obtenir les coordonnées d'autres bureaux ou si vous ne savez pas dans quelle région vous vous trouvez, veuillez consulter les rubriques « Emploi », « Santé et sécurité » ou « Travail » des pages bleues de l'annuaire téléphonique local ou consultez la liste des bureaux régionaux (sous la rubrique « Pour nous joindre ») figurant sur le site Web du ministère (http://www.labour.gov.on.ca).

Publication : juin 2009

ISBN 978-1-4249-9954-5 (version imprimée)
ISBN 978-1-4249-9955-2 (version HTML)
ISBN 978-1-4249-9956-9 (version PDF)
juin 2009